



PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France*

Pontoise, le 18 février 2020

Unité départementale du Val-d'Oise

Nos réf. : 2020-02_11_PICHETA_ISDND_RAPPORT_CODERST_0088_Vfinale.odt

No S3IC : 65.15969

Affaire suivie par : Adrien PARIS

Tél. : 01.71.28.48.10 - Fax : 01.30.73.58.51.

Courriel : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

N°HELIOS : 52273

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande d'autorisation d'exploiter
Société	PICHETA Chemins rural n°2 aux lieux dits « Le champ Gonelle », « La Montagne au trou à Guillot », et « Frêne du haut de Rossay » à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270)
Siège social	13 route de Conflans à Pierrelaye (95240)
Activité	Installation de stockage de déchets non dangereux (de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dits DMCCA)
Régime	Autorisation
Références	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 juin 2017 (bordereau d'envoi n°6739 du 20 juillet 2017) Complément transmis par courriers datés des 24 septembre 2018 (éléments fonciers) et du 31 mai 2019 (réponse à l'avis des services) Avis de l'ARS du 5 octobre 2017 Avis du SDIS du 6 septembre 2017 Avis de la DDT du 8 septembre 2017 Avis de l'autorité environnementale du 22 août 2019 Rapport de recevabilité du 30 juillet 2019 Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté d'octobre 2019 Retour d'enquête publique reçu le 27 janvier 2020 (bordereau n°00059 du 27 janvier 2020) comprenant également les avis des communes de BELLOY-EN-FRANCE, BAILLET-EN-FRANCE, MAFFLIERS et ATTAINVILLE ainsi qu'une pétition ayant recueilli 832 signatures Courriel de l'exploitant du 11 février 2020 (horaires d'ouverture) Avis de la sous-préfecture de Sarcelles et du CHSCT du 30 janvier 2020

La société PICHETA a déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter visé en objet. Elle souhaite étendre son installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de recyclage de déchets inertes. La demande d'autorisation est instruite à la demande de l'exploitant selon l'ancienne procédure d'autorisation ICPE. Elle n'est donc pas concernée par la procédure d'autorisation environnementale unique.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

La fiche ci-jointe (annexe 1) récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations des services dans le cadre de la phase de recevabilité (avis de l'ARS, de la DDT et du SDIS joints au présent rapport en annexe 2)
- les consultations et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis des collectivités, du CHSCT et de la sous-préfecture de SARCELLES joints au présent rapport en annexe 3).

Monsieur le Préfet du Val d'Oise a adressé le 27 janvier 2020 à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant le projet visé en objet.

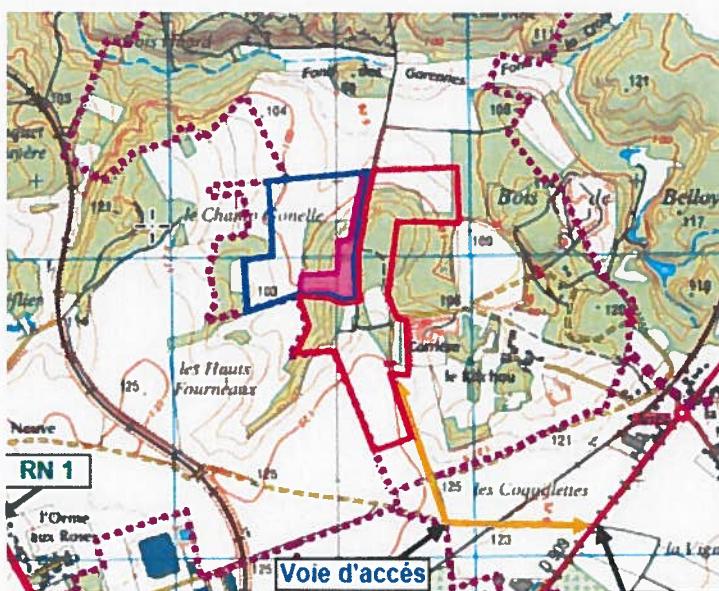
Le présent rapport examine le caractère acceptable de la demande. En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, ce rapport vous propose par ailleurs de saisir, pour avis, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction de la demande de la société PICHETA visée en objet.

1. Présentation de l'établissement et du projet

La société PICHETA souhaite exploiter sur 208 353 m² :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante¹ (DMCCA) de 155 819 m² (bande périphérique d'isolement de 10 m non incluse) ;
- une plateforme de transit et de broyage/concassage de déchets inertes (déjà existante).

Un plan de situation et des installations projetées figurent ci-dessous :



En bleu : ISDND « amiante lié » en cours d'exploitation

En mauve : Zone comprenant la plateforme de gestion de déchets inertes (existante).

En rouge : Extension de l'ISDND (actuellement une carrière)

L'ISDND jouxtant celle actuellement autorisée prendra place au sein de l'espace libéré par la carrière d'extraction de sablon autorisée le 18 avril 2016.

Les arrêtés préfectoraux de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et de défrichement liés à la carrière ont été modifiés les 31 août et 14 novembre 2017 pour prendre en

¹ L'abréviation DMCCA désigne, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante pouvant être stocké dans une installation de stockage de déchets non dangereux classée sous les rubriques 3540-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

compte ce projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3	> 25 000 tonnes	Extension Installation de stockage de déchets non dangereux (DMCCA) - capacité annuelle autorisée : 80 000 t/an Durée : 20 ans Volume : 2 660 000 m ³ Tonnage global : 1 596 000 t
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Modification des installations existantes : Passage de 550 kW à 800 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation existante : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La remise en état de l'intégralité du site en prairies, parcelles agricoles et zones boisées aura lieu au plus tard dans 23 ans pour l'intégralité du site.

Les principaux enjeux environnementaux du projet (gestion des déchets, pollution des sols et des sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la faune et de la flore, le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air, l'intégration paysagère, le bruit et le trafic routier) et les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont détaillés dans l'avis de l'autorité environnementale du 22 août 2019 joint en annexe 4 du présent rapport. Des éléments de réponses aux points soulevés dans cet avis ont été fournis par le pétitionnaire en octobre 2019 (fin de l'annexe 4). Ces éléments ont été joints dans le dossier mis à l'enquête publique évoquée ci-après.

2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 09 novembre au 23 décembre 2019 en mairies de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET, PRESLES.

Les registres d'enquête publique de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et d'ATTAINVILLE comportent des observations dont une pétition contre le projet recueillant 832 signatures.

Les communes de MAFFLIERS et d'ATTAINVILLE ont émis un avis défavorable au projet sans plus de précisions (cf. annexe 3).

Dans son rapport du 22 janvier 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti de deux recommandations (organisation annuelle d'une journée porte ouverte au public et mise en

place d'un tableau de bord des déchirements d'emballages de DMCCA). Une copie de ses conclusions figure en annexe 5 du présent rapport.

Les avis des différents services et collectivités sont repris dans la fiche récapitulative jointe en annexe 1 du présent rapport.

4. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

4.1 Dispositions générales

Le projet de prescriptions en annexe 6 tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation. En particulier, le projet de prescriptions reprend les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux pouvant recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) définis par l'arrêté ministériel sectoriel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cela concerne notamment :

- les capacités autorisées et le rythme de remplissage ;
- l'existence d'une barrière de sécurité passive des casiers et la mise en œuvre d'une couverture étanche ;
- la surveillance de l'environnement (eaux souterraines, eaux de ruissellements, lixiviats, mesures dans l'air...) ;
- les éléments de traçabilité et les contrôles à effectuer pour veiller notamment à l'intégrité des emballages de DMCCA ;
- le suivi après la période d'exploitation ;
- les documents fournis par un organisme tiers avant la mise en service du site ou d'un casier, attestant de la conformité de la barrière de sécurité passive, des fossés de collecte, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats, de l'organisation mise en place etc.

L'action de l'État et en particulier de l'inspection des installations classées est requise pour s'assurer de la fiabilité de ce dossier à travers la réalisation d'une visite d'inspection. Sans avis positif, l'exploitation ne peut démarrer.

La remise en état du site a lieu de manière progressive selon le programme de phasage prescrit à l'article 8.1.2. Le respect de ce programme de phasage permet de suivre l'avancée du chantier de remplissage.

4.2 Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

4.2.1 En lien avec l'enquête publique et les avis exprimés

Observations exprimées	Article du projet de prescriptions techniques	Prescriptions ou son résumé
Organisation annuelle d'une journée porte ouverte au public	2.10.2	L'exploitant propose chaque année une journée « porte ouverte » où une visite des installations est organisée pour le public.
Tableau de bord des déchirements d'emballages de DMCCA	2.6.1 et 2.10.1	suivi des déchirements et information de l'inspection des installations classées

S'agissant des craintes exprimées concernant la **gestion des lixiviats** exprimées à travers la pétition, il y a lieu d'apporter des éléments d'appréciation même si le rapport du commissaire enquêteur traite de ce sujet.

En premier lieu, il n'existe pas d'autres solutions techniquement et économiquement acceptables que l'enfouissement pour les DMCCA. L'encadrement des conditions d'exploitation via l'arrêté ministériel précité et le projet d'arrêté en annexe doit permettre en les respectant de préserver de manière satisfaisante l'environnement et les tiers.

Pour en revenir spécifiquement aux craintes exprimées, aucun DMCCA ne peut être stocké sur le site s'il n'est pas emballé . Des précautions de manutention sont prescrites. Cette protection évite les envols de fibres d'amiante mais également le ruissellement des eaux de pluie sur des déchets « nus ». C'est un mode d'exploitation différent des installations de stockage de déchets ménagers où les eaux de pluies sont directement en contact avec les déchets et se charge en polluant d'origine non naturelle. La zone d'exploitation à un moment donné est en outre réduite à 2000 m² contre 7000 m² permise par l'arrêté ministériel sectoriel.

Par ailleurs, le fond du casier dispose d'une barrière de sécurité passive dont l'imperméabilité limite les risques de contamination de l'environnement. Les lixiviats ne stagnent pas au fond du casier. Ils sont collectés, pompés et envoyés vers un bassin étanche de stockage pour subir notamment une décantation. Les fibres d'amiante sont lourdes et ont tendance à atterrir dans le fond du bassin. Afin de se pré-munir de tout risque de rejets non-conformes dans l'environnement, les lixiviats ainsi traités sont rejetés après analyse de leur qualité (art. 4.4.3). En cas de non-conformités, les eaux ne sont pas déversées et sont évacuées comme des déchets. L'article 2.7.3 du projet d'arrêté prévoit que l'inspection des installations classées soit alertés rapidement dans ce cas de figure.

En outre, il est important de noter que la période de surveillance après l'exploitation peut aller au-delà des 15 années évoquées.

Enfin aux termes de l'exploitation, la zone qui a été exploitée est revêtue d'une couverture finale étanche qui protège les DMCCA des eaux de pluies. La topographie de la remise en état du site dirige les eaux de pluie en dehors de la zone de stockage.

Concernant l'avenir du site, la mémoire de l'existence d'une telle installation sera conservée. Les documents d'urbanisme mentionnent son existence. Des servitudes d'utilité publiques seront instituées après l'exploitation du site en application des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement et en référence à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné afin de pérenniser la connaissance de la présence de ce stockage et de ne permettre que les usages du sol compatibles avec ce stockage.

4.2.4 Surveillance de l'environnement (pollution de l'air, eaux de rejets et eaux souterraines)

Comme le prévoit la réglementation nationale, une surveillance de l'empoussiérage est prescrite chaque année. S'agissant de la qualité des eaux souterraines, le nombre de piézomètres à mettre en place est porté à au moins 5 (art. 4.6.3) contre 3 proposés par l'exploitant.

D'une manière générale, la recherche de fibres d'amiante dans toutes les analyses menées est systématique. Il en va de même pour les déchets issus du curage quinquennale du bassin de lixiviats (art. 4.3.4).

4.2.3 Surveillance des dispositifs de collecte des eaux (sur site et en dehors)

Une surveillance périodique de l'état des fossés de collecte ou des dispositifs équivalents est prescrite à l'article 4.3.4. En cas de détection d'infiltration préférentielle notamment au niveau de SM2², des travaux pour remédier à cette situation doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

4.2.3 Émissions sonores

Afin de limiter les nuisances sonores, l'utilisation de l'installation de broyage/concassage/criblage est limitée à deux campagnes par an n'excédant pas un mois chacune (Titre 9).

5. Conclusion et proposition

La société PICHETA a demandé l'autorisation d'exploiter sur son site de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE une installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA).

La commission de suivi de site a été consultée le 22 mai 2018 en application de l'article R. 125-8-3, 2° du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a établi un projet de prescriptions techniques fixant les dispositions à respecter pour l'exploitation de cette installation comprenant également une plate-forme de recy-

2 Installation de stockage de déchets non dangereux (DMCCA) exploitée par la société PICHETA et contiguë au site

clage de déchets inertes. **Elle formule un avis favorable à la demande de la société PICHETA sous réserve du respect du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.**

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise de saisir le COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé que ce type d'installation fait l'objet d'un suivi renforcé de la part de l'inspection des installations classées avec une visite d'inspection à minima annuelle et un processus de suivi et de validation élargie au niveau régional. Il y a lieu de noter que la société PICHETA exploite sur des parcelles contiguës la même activité. Cette société ne fait pas l'objet de sanction administrative. La commission de suivi de site se réunit annuellement en application de l'article R. 125-8, II du code de l'environnement.

Rédacteur

L'Inspecteur de
l'Environnement

Adrien PARIS

Vérificateur

Le chargé de mission
« déchets »

Olivier CASEAU

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation
le Chef du service prévention des
risques et des nuisances

Alexandre LEONARDI

PJ :

- Annexe 1 - Fiche récapitulative
- Annexe 2 - Avis rendus par l'ARS, la DDT et le SDIS
- Annexe 3 - Avis rendus dans le cadre de la procédure d'enquête publique
- Annexe 4 - Avis de l'autorité environnementale du 22 août 2019 et réponse du porteur de projet daté d'octobre 2019
- Annexe 5 - Conclusions du commissaire enquêteur
- Annexe 6 - Projet d'arrêté préfectoral

Annexe 1 - Fiche récapitulative

Département(s)	95	Commune(s)	Saint-Martin-Du-Tertre
Date de mise à jour :			
EXAMEN PRÉALABLE DE LA DEMANDE			
Dépôt initial		Date	
Saisine des services (DDT, ARS et SDIS)		29/06/17	
		01/08/17	

Autorisations sollicitées	
utorisation IOTA	
utorisation ICPE	X
utorisation supplétive	
utorisation d'exploiter/récépissé de déclaration/ enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement CPE) ;	X
utorisation d'exploiter/absence d'opposition à déclaration au titre es installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;	
utorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;	
utorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;	
utorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de lassement ;	
rogation « espèces protégées » ;	
bsence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences latura 2000 ;	
ément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes énétiquement modifiés ;	
ément pour le traitement des déchets ;	
utorisation au titre du code de l'énergie ;	
utorisation de défrichement ;	
utorisations nécessaires nécessaires au titre du code de la défense, des postes et des communications électroniques, ansports (projet éolien)	

Services contributeurs		
Services	Date contribution	Points saillants
utres services DREAL		
DIT urbanisme	08/09/17	Avis favorable sans réserves
DIT défrichement		
RS	05/10/17	Avis favorable avec réserves
RA		
TAP		
DIS	06/09/17	Avis avec observation

Avis sollicités			
Services	Date avis	Avis conforme ?	Nature de l'avis
DGAC			
Défense			
Météo France			
CNPN			
PNR			
ABF			
....			

Décision du service coordonnateur de l'instruction	Date
emande de compléments	-
apport de recevabilité / rapport de rejet	30/08/19

EXAMEN DES COMPLÉMENTS	
Services	Points saillants
ervices DREAL	
DIT urbanisme	
DIT défrichement	
RS	
RA	
TAP	
..	
Décision du service coordonnateur de l'instruction	
Rapport de recevabilité / rapport de rejet	

Date décision

Projet soumis à cas par cas	
Projet soumis à avis AE	x 22/08/19

ENQUÊTE PUBLIQUE

	Date
Désignation du commissaire-enquêteur	09/09/19
Début enquête publique	09/11/19
Fin enquête publique	23/12/19

Conseils municipaux

Municipalités	Date avis	Nature de l'avis
Beaumont-en-France	13/12/19	Sans remarque
Baillet-en-France	12/11/19	Favorable sans réserves
Laflliers	19/12/19	Défavorable
Brainville	06/12/19	Défavorable

Autres services/organismes

Service/organisme	Date avis	Nature de l'avis
CHSCT	30/01/20	Favorable
Sous-Préfecture de Sarcelles	30/01/20	Favorable
Pétition	Novembre/décembre 2019	Défavorable

ENQUÊTE PUBLIQUE

Rapport du commissaire-enquêteur	Date
Avis : Favorable avec recommandations	22/01/20

PHASE DE DECISION**Nature proposition du service coordonnateur (IIC)**

Date avis	
Authorisation avec assage en commission	x
Authorisation sans assage en commission	
Refus	
Suspension phase de décision	
Assage en commission	

Annexe 2 - Avis rendus par l'ARS, la DDT et le SDIS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Cergy-Pontoise, le

13 SEP. 2017

Affaire suivie par Michel JACQUIN
Tél. : 01 34 25 25 27
michel.jacquin@val-doise.gouv.fr
Affaire suivie par Martine BEIL
Tél 01 34 25 25 38
martine.beil@val-doise.gouv.fr

**Note à l'attention de la
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
Section des Installations Classées**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement / Société Picheta commune de Saint Martin du Tertre.

Par courrier en date du 1er août 2017, vous nous avez saisis pour avis sur une demande présentée par la Société Picheta en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux située aux lieux-dits « le Champ Gonelle » et « la Montagne du Trou à Guillot » sur la commune de Saint Martin du Tertre..

1 – En ce qui concerne l'Urbanisme

Le terrain d'assiette est situé en zone Nc dite « zone naturelle carriérable et remblayable » et en zone Ac dite « zone agricole carriérable et remblayable » du PLU approuvé le 27/01/2016, modifié le 14/11/2016.

Le stockage des déchets inertes dans le cadre des textes réglementaires en vigueur et le stockage temporaire des matériaux inertes issus des activités du BTP en vue de leur valorisation, comprenant toutes les installations et constructions nécessaires ainsi que le stockage de déchets amiantés dans le cadre de la remise en état des excavations de carrières sont autorisés.

L'examen du dossier n'appelle ni observation, ni prescription particulière au regard des règles d'urbanisme.

2. En ce qui concerne les risques de mouvement de terrain

2.1 Risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le site de cette société n'est pas concerné par le phénomène « retrait-gonflement des sols argileux ». Il est situé en aléa faible. Cette « contrainte » n'est pas de nature à interdire l'exploitation de l'activité demandée.

2.2 Risque lié aux anciennes carrières abandonnées et aux falaises

La commune de Saint Martin du Tertre est concernée par le plan de prévention des risques (PPR) de mouvements terrains liés aux excavations souterraines et aux falaises, mais le site faisant l'objet de la demande d'autorisation est situé au sud de cette zone de carrières.

2.3 Risque lié à la présence de gypse

La commune de Saint Martin du Tertre est concernée par des zones susceptibles d'être affectées par des désordres consécutifs à la dissolution du gypse cependant le site étudié est hors de la zone la plus proche, située au nord-est de la commune.

3 – En ce qui concerne le risque d'inondation

3.1 Risque d'inondation fluviale

La commune de Saint Martin du Tertre n'est pas concernée par le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de la vallée de l'Oise.

3.2 Risque de ruissellement pluvial

La commune de Saint Martin du Tertre présente plusieurs axes de ruissellement notamment le ru de Presles et un ru temporaire passant par le Fond des Garennes plus au nord du site. Par contre, il existe un axe de ruissellement qui passe en contrebas du site plus à l'ouest, il faudra éventuellement en tenir compte pour l'évacuation de l'eau en cas de fortes précipitations.

3 – En ce qui concerne le risque sismique

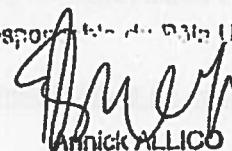
La commune de Saint Martin du Tertre est classée en zone de sismicité très faible. Cependant, cette « contrainte » n'est pas de nature à interdire l'exploitation de l'activité demandée.

4 - En ce qui concerne le risque technologique :

La commune de Saint Martin du Tertre n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques technologiques, le site d'implantation est hors de périmètre du zonage réglementaire de tout PPRT.

En conclusion, l'ensemble des risques présents ne sont pas de nature à refuser la demande d'autorisation d'exploiter.

La Responsable de l'Unité Urbanisme


Annick ALLICO



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

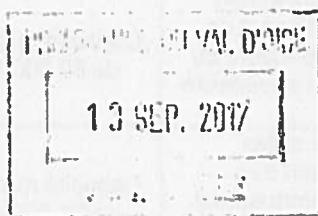
Service opérations

Groupement prévision
opérationnelle

Mission études prévisionnelles

Affaire suivie par :
Cdt Jean-Luc PORTE
Tél : 01 30 75 78 31
Fax : 01 30 75 78 40
Jean-luc.porte@sdis95.fr

17/1161



Monsieur le directeur départemental des territoires
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement
5 Avenue Bernard Hirsch
BP60158
95022 CERGY-PONTOISE CEDEX

CERGY-PONTOISE, le 6 septembre 2017

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement société PICHETA
Commune de SAINT MARTIN DU TERTRE
REF : Votre courrier 006769 du 01 août 2017

Par transmission ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, la demande présentée par la société PICHETA, 13 route de CONFLANS à PIERRELAYE en vue de demander l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux dédiée aux déchets de construction contenant de l'amiante, la poursuite et la prolongation d'exploitation des activités associées autorisées, chemin rural n°2 de Saint Martin du Tertre à Paris, lieux dits « le champ Gonelle, la montagne du trou à Guillot, le frêne du haut de Rossay et le fief de Ricarville » sur le territoire de la commune de Saint Martin du Tertre.

Après étude de ce dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

DESCRIPTIF

a) Descriptif général de l'activité

Depuis une quinzaine d'années, la société PICHETA exploite sous le régime de l'autorisation sur son site de Saint Martin du Tertre, une carrière de sablon puis de comblement pour partie par des déchets de construction contenant de l'amiante.

Les capacités de stockage actuellement autorisées arrivent à terme. Aussi, pour répondre non seulement à la demande des marchés mais également aux nouvelles dispositions réglementaires propres à cette activité, l'objet de la présente demande a pour but de solliciter :

1°) L'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au sein du périmètre de l'extension autorisée en 2016.

En application du code de l'environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la rubrique suivantes :

2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes. Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation est supérieure ou égale à 25 000 t.	Capacité maximale déclarée de 80 000 tonnes par an	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30+1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	Capacité maximale déclarée de 80 000 tonnes par an	A

Toute livraison ou déversement en vrac dans une alvéole/casier seront interdites. Aussi, tous les matériaux contenant de l'amiante entrant sur le site devront respecter l'un des trois conditionnements retenus :

- Big Bag fermé d'un maximum d'une tonne ;
- Palettes emballées par un film plastique pour les éléments en plaque ou de grandes longueurs ;
- Grand réservoir vrac fermé d'un poids maximal de 15 tonnes ;

Pour les deux premiers, un engin de manutention de la carrière muni d'un palonnier ira déposer les contenants sur le lieu de stockage définitif dans l'alvéole/casier. Pour le dernier type, il sera déchargé par glissement des bennes des engins, directement sur le lieu d'entreposage.

En fin de journée, tous les contenants déposés dans le fond de l'alvéole/casier seront recouverts par un matériau inerte.

2°) L'autorisation de poursuivre et de prolonger dans cette période complémentaire l'exploitation d'une installation mobile de concassage/cribleage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et une station de transit de produits ou de déchets non dangereux inertes. Elles concernent les rubriques :

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Emprise utilisée : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³	D
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux naturels et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; l'installation fonctionnant sur une durée supérieure à 6 mois et la puissance installée étant supérieure à 550 KW.	Puissance installée : 800 kW	A

Tout au long de l'année, les déchets non dangereux inertes seront stockés sur cette aire de transit dans l'attente d'un rechargeement ou de l'une des deux campagnes annuelles pendant lesquelles la société PICHETA dépêche sur son site un concasseur et un crible mobile dans le but de valoriser un maximum de gravats auparavant mis en décharge.

La capacité d'enfouissement du site passera à 2 660 000 m³ et sa durée approximative d'utilisation est évaluée à une vingtaine d'années.

La surface totale de la carrière, objet de la demande d'autorisation au titre des ICPE couvre environ 21 hectares et est entourée d'une zone de servitude d'isolement d'environ 29 hectares.

La première habitation, « le hameau/ferme du KITCHOU » se situe à environ 500 mètres à l'est, la suivante « la maison des garennes à environ 700 mètres au nord du site.

b) Personnel et horaires d'activités

Entre 7 à 12 personnes travailleront sur la carrière du lundi au vendredi de 7H15 à 12H00, puis de 13H00 à 16H15 à l'exception du vendredi à 15H45.

La réception des déchets sur le site sera stoppée une demi-heure avant la fermeture du midi et du soir.

c) Accès au site

Le projet prévoit un seul point de pénétration dans la carrière. Depuis la RD 909 jusqu'au local administratif de la société PICHETA, les secours utiliseront la route vicinale puis le chemin rural enrobés habituellement réservés au trafic des poids lourds. Au-delà, ils circuleront sur des pistes stabilisées recouvertes, d'une largeur de 6 mètres, de tout venant ou de ciment grave.

L'emprise de la carrière étant totalement entourée d'un grillage haut de 2 mètres ne sera pas gardiennée et son portail d'entrée fermé.

d) Description du construit

Le site dispose d'un:

- Pont bascule d'une capacité de 50 tonnes avec son local annexe ;
- Local administratif et d'accueil comprenant uniquement deux bureaux ;
- Ensemble vestiaires, réfectoire/salle de réunion et sanitaires ;
- Portique de détection de la radioactivité.

Pour les trois premiers édifices cités, dans le but d'exploiter le sablon sous-jacent, le projet prévoit dans 4 à 5 ans, concomitamment au remaniement de toute l'entrée de la carrière, leur déplacement d'une centaine de mètres vers le nord du site.

Deux parkings de 4 et 15 places permettront le stationnement des véhicules personnels des agents et des visiteurs.

Enfin, un conteneur de 18 m² se destinerà à l'entreposage d'un petit matériel d'entretien, de pièces de rechange et de lubrifiant (huiles et graisses) conditionnés sur des rétentions, réservés aux petits entretiens quotidiens des engins de chantier de la carrière. Toutes les interventions lourdes et les entretiens importants seront réalisés par des équipes mobiles dépêchées sur le site ou par un transfert des engins dans les ateliers du siège de PICHETA.

e) Moyens de secours internes

Des extincteurs au sein des installations et à bord des engins sont prévus.

Des stocks de terre placés en périphérie des casiers en exploitation permettront d'étouffer rapidement tout départ d'incendie.

f) Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Il n'existe pas actuellement de DECI propre au site. L'appareil sous pression n° 004 à VILLAINES SOUS BOIS, le plus proche, au regard de l'entrée actuelle de la carrière, se situe à environ 1700 mètres.

Cependant, le dossier projette l'implantation d'un bassin récupérateur d'eaux pluviales dans le but de permettre à l'entreprise de disposer d'une réserve d'eau destinée à l'arrosage des pistes durant la saison estivale et d'être en situation de pouvoir arroser si nécessaire les sols remis en plantation. Ce bassin aurait également vocation de constituer une DECI sur l'espace de la carrière.

g) Rétentions du site

L'ensemble des eaux pluviales traversant les alvéoles/casiers suivront des pentes aménagées lors de leur remplissage avant de rejoindre par l'intermédiaire de pompes, un bassin de lixiviat étanche propre à chaque casier. Ces derniers disposeront d'une garde hydraulique non vidangeable et d'une vanne de régulation en liaison avec le réseau parallèle d'évacuation des autres eaux du site. Chaque bassin de lixiviat disposera d'une capacité de 15 jours de collecte de pluie décennale.

Toutes les autres eaux pluviales de la carrière rejoindront l'un des trois réseaux de fossés périphériques non étanches pour ensuite sortir du site afin de rejoindre un aboutissement naturel à environ 300 mètres au nord. En sortie de la zone ICPE, chaque réseau disposera d'un regard de prélèvement d'environ 2 m².

Le projet de bassin récupérateur d'eaux pluviales évalué à 2 940 m³, entre autres destiné à la DECI est prévu sur le réseau central de drainage n°2 et son implantation projetée au nord du site à environ 200 mètres de la limite de l'ICPE.

OBSERVATIONS

L'étude de dangers aborde quelques origines potentielles d'un sinistre sur un véhicule ou une installation fixe. La capacité de chacune d'entraîner un sinistre d'ampleur et de propager l'incendie à un combustible voisin en dehors de la période estivale demeure peu vraisemblable.

Cependant, l'analyse du risque incendie permet de distinguer deux zones essentielles :

- Les surfaces des alvéoles/casiers, pistes, voiries, abords de l'ICPE où le lieu potentiel d'un sinistre demeure très aléatoire (première zone) ;
- Les zones de concentration du bâti (seconde zone).

Pour la première zone, la DECI est inexistante. Cette absence de ressource en eau peut être justifiée par l'étude de danger.

Toutefois, en cas de naissance d'un incendie, l'attention du pétitionnaire devra être attirée sur l'absence de responsabilité du SDIS 95, notamment au regard des éventuelles conséquences humaines et matérielles.

L'exploitant devra répartir sur plusieurs lieux du site, des stocks de matériaux inertes destinés à recouvrir progressivement les foyers d'incendie.

Pour la seconde zone comportant du construit, le document en notre possession n'aborde pas avec précision la surface des superstructures actuelles ou projetées dans les 4 ou 5 ans suite à leur déplacement. Le document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ne prend pas en compte les activités dans les carrières. Cependant, en référence au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, chaque édifice relatif semble correspondre à un risque courant faible pour lequel la présence d'une réserve artificielle d'au moins 30 m³ à moins de 100 mètres du risque à défendre est requise.

En fonction de son implantation, le bassin récupérateur d'eaux pluviales pourrait concourir à la DECI de la seconde zone, sous réserve que sa capacité, en tout temps et toute circonstance, lui permettre de disposer du minimum d'eau requis. Enfin, cette réserve artificielle devra être signalée et ses abords permettront la mise en station sans danger et efficace des engins de secours, quel que soit le niveau du bassin.

Le directeur,

[Signature]
Pour le directeur empêché,
le chef des opérations

Lieutenant-cu. G. Jean-Philippe LEMEUR

12 OCT. 2017

Val-d'Oise

La déléguée départementale du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Préfet
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
Section des installations classées
CS 20105
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

A l'attention de Mme BERHIL

Service émetteur : Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

Affaire suivie par : L.NEUVILLE / F. LEBLOND
Courriel : laetitia.neuville@ars.sante.fr
florence.leblond@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 14 78 / 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 17A1005/17D 2335
PJ : Avis hydrogéologique agréé de juillet 2016

Date : ~ 5 OCT. 2017

Objet : ICPE / DAE (3) - Avis à l'Autorité environnementale
Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Par courrier du 1^{er} août 2017, vous avez sollicité mon avis au sujet de l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation d'exploiter de la société mentionnée en objet.

La société PICHETA exploite, depuis 2007, une activité de carrière de sablon à ciel ouvert et de stockage de déchets sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. En 2016, une extension de l'activité de carrière a été autorisée (environ 18 hectares pour une durée de 14 ans) avec remblayage par des matériaux inertes, ainsi que la mise en place d'une installation de concassage/cribleage de matériaux minéraux et déchets inertes (pour une durée de 4 ans). Les premières habitations sont situées à environ 350 m à l'est et à 550 m au nord du site.

Par la présente demande, la société PICHETA souhaite :

- Etendre, en comblement de la carrière autorisée, l'installation de stockage de déchets non dangereux dont les casiers seront dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, pour 80 000 tonnes/an pendant 20 ans.
- Poursuivre et prolonger l'exploitation de l'installation mobile de concassage/cribleage de produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, ainsi que la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes :

Concernant la protection de la ressource en eau potable

- Le site se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'alimentation en eau potable de Bouffémont (arrêté préfectoral de DUP du 18/05/2011). Une étude de qualification géologique et hydrogéologique a été menée par AGC Environnement en juin 2017. Elle conclut que les critères d'aptitude sont favorables (présence de marnes et caillasses sur 10 m d'épaisseur), tout en recommandant la reconstitution d'une barrière passive en fond, et l'usage de géosynthétique bentonitique (GSB) en flanc de casier. Ces éléments techniques sont repris par le pétitionnaire dans la présentation du projet, et semblent adaptés au projet.
- Une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines est réalisée. Le suivi de la qualité des eaux souterraines d'août 2016 est joint. Quelques polluants, à l'état de traces, sont toujours détectés (toluène, HCT_{c10-c40}, métaux).
- Dans ce cadre, 5 nouveaux sondages profonds ont été réalisés dont 3 piézomètres au Lutétien : Pz SM4 amont, Pz SM4 aval et Pz SM5 ISDI aval.

- En complément, je précise que, dans le cadre de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°13074 du 10/03/2016, et conformément à l'article 6-3, un avis de l'hydrogéologue agréé a été sollicité pour la proposition d'implantation d'un piézomètre de surveillance en aval de la nouvelle ISDI (nord-ouest). Cet avis, de juillet 2016, m'a été transmis par l'hydrogéologue agréé (cf. pièce jointe). Il fixe la localisation du piézomètre et les modalités de réalisation de cet ouvrage.
Le dossier indique que ce sondage a été réalisé au cours du dernier trimestre 2016 (PZ SM5 ; p.23/144, EI). Les conditions de réalisation de ce dernier ne sont pas explicitées.

Concernant la gestion des eaux

- L'alimentation en eau potable du site est assurée par une citerne ou des bouteilles d'eau minérale (p.26/53, EI-IM). Les mesures permettant de garantir la qualité de l'eau en citerne sont précisées dans la notice d'hygiène et sécurité (p.18/42 : origine de l'eau, lieu et conditions de remplissage et de stockage, durée de stockage, surveillance et contrôle de sa qualité). Ces éléments semblent répondre aux prescriptions de l'article 13.1 du règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise.
- Un dispositif d'assainissement autonome est en place pour les eaux usées des sanitaires.
- La gestion des eaux pluviales est bien définie au sein des futurs casiers (p.42-45/93, DAT) : eaux de ruissellement, lixiviat en fond de casier (p.9/53, EI-IM).

Concernant la qualité de l'air et le trafic routier

- Selon la station de mesure d'Airparif située sur la commune de Saint Martin-du-Tertre, la qualité de l'air dans le secteur est bonne, bien qu'influencée par les axes routiers de la RN104 et de la Croix Verte (p.108/144, EI).
- Les rejets atmosphériques générés par l'activité sont essentiellement les gaz d'échappement des véhicules et les émissions de poussières issues de la circulation des poids lourds et de la manipulation des matériaux.
- Des mesures permettant de réduire les émissions de poussières sont mises en œuvre : aspersions et humidification des matériaux, limitation de la vitesse de circulation, etc. Des mesures d'évitement de dispersion des fibres d'amiante sont également définies : matériaux accueillis sur le site obligatoirement conditionnés (big bag, palette filmée, ...); tout conditionnement endommagé subira un arrosage avec un produit surfactant ; etc.
- Je note également que des mesures d'empoussièvement sont effectuées avec recherche de fibres d'amiante (p. 84/93, DAT).
Sauf erreur de ma part, le dossier ne fournit pas de résultats de mesures d'empoussièvement déjà réalisées sur le site. Ce point aurait apporté de la transparence au dossier.
- Le site est desservi par les axes routiers N1, N16, N184 et RD909 et deux chemins ruraux (p.123/144, EI). Le dossier ne fournit pas de données de comptages routiers de ces axes. Le trafic routier engendré par le projet est estimé à 91 poids-lourds par jour (soit 182 mouvements). Le dossier indique qu'il est semblable au trafic généré par l'activité actuelle (p.87/93, DAT). Or, l'ERS estime qu'une augmentation du trafic routier est à considérer
Des éléments chiffrés auraient permis une estimation de l'influence du projet.

Concernant les nuisances sonores

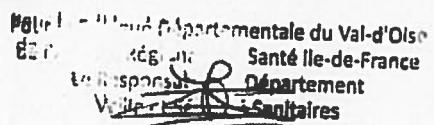
- Une étude acoustique initiale a été menée en août 2013 par le bureau d'études ACCORD ACOUSTIQUE. Le site fonctionnant de 7h à 18h, seules des mesures de jour ont été effectuées. 3 points de mesure ont été réalisés en limite de propriété (LDP) et 2 en zones à émergence réglementée (ZER), correspondant aux 2 premières habitations 300 m à l'est et 550 m au nord). L'étude conclut à des niveaux sonores conformes à la réglementation.

- Une étude prévisionnelle a été réalisée en juin 2017 par le bureau d'études VENATHEC. La modélisation des différentes sources sonores, sur la base de l'état initial et des données techniques des engins utilisés, conclut à des niveaux sonores conformes à la réglementation (au droit des points de mesures définis dans l'étude de 2013).
Je note toutefois que cette modélisation considère la présence d'un merlon de 4 mètres sur la totalité de la limite de propriété du site (annexe, p.9). Sauf erreur de ma part, le dossier indique que ces merlons seront provisoires et implantés en bordure de la zone de stockage uniquement (p.39/93, DAT). Ce point serait à préciser et éventuellement à réévaluer.
Des mesures devront être réalisées lors des différentes phases de l'exploitation du site afin de confirmer ces résultats (limite de propriété et ZER).

Concernant l'évaluation des risques sanitaires

- Une évaluation des risques sur la santé humaine a été réalisée en juin 2017 par Vincent Nedellec Conseils. Cette étude, très détaillée, considère 4 types d'activités du site : recyclage, carrière, ISDND, concassage et roulage sur pistes des véhicules.
Les flux d'émission sont estimés à partir de la bibliographie ou de textes réglementaires. Ces facteurs d'émissions sont ensuite intégrés dans le logiciel de modélisation ADMS4.
Compte tenu de la réalisation de campagnes de mesure d'air ambiant (p.84/93, DAT), des données chiffrées auraient pu être reprises.
- Les polluants retenus comme traceurs sont, pour les gaz d'échappement, les PM₁₀, PM_{2,5}, NO₂, formaldéhydes, 1,3-butadiène, benzène, naphtalène, benzo(a)pyrène, Cd, Cr, Ni, et pour les poussières minérales, la silice.
La campagne de mesure de 2016 n'ayant mis en évidence la présence de fibres d'amiante, ce polluant n'est pas retenu. **Ces résultats ne semblent pas annexés au dossier.**
- Le schéma conceptuel n'est pas matérialisé. Il précise la voie d'exposition retenue : l'inhalation d'air ambiant. De même, les scénarios d'exposition, bien qu'identifiant précisément les « points spécifiques d'exposition » (populations proches du site), ne détaillent pas clairement les paramètres retenus. **Ce point manque de transparence.**
- Une évaluation des risques sanitaires est menée sur la qualité de l'air ambiant « initial », comme évaluation de l'état du milieu et de sa compatibilité. Cette EQRS conclut au regard d'un seuil de vulnérabilité (QD=0,2). **Bien que compréhensible, l'utilisation de la méthodologie de l'ERS sur un état initial apparaît peu pertinent.**
- Une seconde évaluation quantitative des risques sanitaires est ensuite réalisée, au regard des rejets atmosphériques estimés du projet, selon les 4 étapes méthodologiques préconisées.
Le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) suit les préconisations de la note d'information de la DGS de 2014.
La modélisation ADMS4 estime des concentrations maximales journalières aux différents « points spécifiques » définis (dont les plus proches : Ps1, Ps2), sans précision.
- La caractérisation du risque conclut à des indices de risque (IR) inférieur à 1 et à des excès de risques individuels (ERI) inférieurs à 10⁻⁵. Le risque semble porté par le 1,3-butadiène. Des résultats par organe cible auraient pu finaliser l'étude.

En conclusion, d'un point de vue sanitaire, j'émets un avis favorable à cette demande sous réserve de la prise en compte des observations soulignées en gras ci-dessus.



 M. le Président - "L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Dr. [Signature] Région Ile-de-France
 En charge de la Direction Départementale
 Villejuif - Santé et Services Sanitaires

VILLEJUIF

Copie : DRIEE-UD95, 5 avenue de la Palette, 95 000 CERGY-PONTOISE

Annexe 3 - Avis rendus dans le cadre de la procédure d'enquête publique

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le 16/12/2019

ID : 095-218500588-20101212-11_12_12_19-DE

Département

Du

VAL D'OISE

—
Arrondissement
De
SARCELLES

—
Canton
De
FOSSES

Mairie de BELLOY-EN-FRANCE

Extrait du Registre des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 18

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 1

Date de convocation : 5 décembre 2019

OBJET: N°11 12 12 19 Enquête publique Société PICHETA, concernant l'autorisation pour l'extension de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amianté

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre, à vingt et une heures.

Le Conseil Municipal dûment convoqué, par son Maire, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire.

NOM	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
Raphaël BARBAROSSA	Maire	Présent		
Monique MOREAU	Maire Adjoint	Présent		
Jean-Marie BONTEMPS	Maire Adjoint	Présent		
Elisabeth TRIFOGLIO	Maire Adjoint	Présent		
Thibaut SAINTE-BEUVÉ	Maire Adjoint	Présent		
Alexis GRAF	Maire Adjoint	Présent		
Aline CARON		Présent		
Florence ANSELLE		Présent		
Christelle DUCARTERON		Présent		
Tony CHARLERY		Présent		
Anna Maria FLEURY			Excusée	
Alain COUVINEAU		Présent		
Nathalie HAMM			Excusée	
Christophe DODACKI		Présent		
Céline MARACHE			Excusée	
François-Xavier LYUTE			Excusé	Jean-Claude TURBAN
Claire PICARD			Excusée	
Jean-Claude TURBAN		Présent		
TOTAUX		13	5	1

Secrétaire de Séance : Jean-Claude TURBAN

En exercice	Présents	Procurations	Nombre de voix	Absents ou excusés
18	13	1	14	5

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 095-210500588-20191213-11_12_19-DE

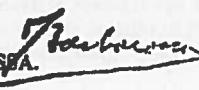
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Préfet a prescrit une enquête publique concernant la Société PICHETA, concernant l'autorisation pour l'extension de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, par la Société PICHETA, sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Tertre, Chemin rural N° 1. Lieux-dits « Le Champ Gonelle » et la Montagne du trou à Guillot » et frêne du Haut Rovay, comprenant un aménagement au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Cette enquête se déroule du 08 novembre 2019 au 23 décembre 2019 ; des remarques peuvent être inscrites sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,**

N'émet aucune remarque, ou avis particulier

Pour extrait conforme,
Belloy-en-France, le 13 décembre 2019

1^{er} Maire,

ROSA. 

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et Publication ou Notification du 16 décembre 2019.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

Date de convocation : 30 Octobre 2019
Date d'affichage : 30 Octobre 2019

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 9
votants : 11

L'an deux mille dix-neuf, le huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal également convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mme Christiane AKNOCHE, Maire.

Etaient présents : M. Richard GRIGNASCHI, Mme Laetitia VACCA, Adjoints, Mme Claude BOUYSOU, M. Jean-Claude LAINE, Mme Valérie DURAND, Mme Dominique LUPPINO, M. Vincent BRYCHE, Mme Caroline MEUNIER.

Etaient absents excusés : M. Gilles MENAT, Mme Cathy GOURDAIN, M. Christophe HECK, Mme Chantal CASADIO (a donné pouvoir à Mme Dominique LUPPINO), Mme Sylvie PETIT (a donné pouvoir à Mme Valérie DURAND), Mme Catherine NGUYEN VAN PHU.

Secrétaire de séance : Richard GRIGNASCHI

Après avoir ouvert la séance à 20 heures 30 et procédé à l'appel, Madame le Maire a invité le Conseil à examiner l'ordre du jour. Le compte rendu de la dernière séance a été adopté à l'unanimité.

N°36/2019
ENQUETES PUBLIQUES
PICHETA - PLU de Baillet en France

Une enquête publique est lancée du 8 Novembre 2019 au 10 Décembre 2019 par la Société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin Rural N°2 aux lieu-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Monsieur Ronan HEBERT, maître de conférences, est nommé commissaire-enquêteur et reçoit le public en Mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, les :

- Samedi 9 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 20 novembre 2019 de 15h00 à 17h30
- Samedi 30 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 4 décembre 2019 de 15h00 à 17h30
- Mardi 10 décembre 2019 de 15h00 à 17h30

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil, à l'unanimité,

PRENNENT ACTE de l'enquête publique formulée par la société PICHETA,

EMETTENT UN AVIS FAVORABLE par pragmatisme et font remarquer qu'une solution alternative par incinération paraîtrait plus adaptée.



Christiane AKNOCHE

Maire

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Baillet en France, le 12 novembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le
et de la publication le



MAIRIE DE MAFFLIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2019 A VINGT HEURES ET TRENTE MINUTES EN MAIRIE

DEL2019-12-01

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 6 plus 3 pouvoirs :

Votants : 09

Le dix-neuf décembre deux mil dix-neuf à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie sous la présidence du Maire, Jean-Christophe MAZURIER, suite au manque de quorum de la séance du douze décembre deux mil dix-neuf.

Présents : MM. et Mmes : MAZURIER Jean-Christophe - LAURET Alain - MERLIN Pierrick -- CARRON Francis - SOMBRIN Fabrice - LABELLE Sarah

Absents : GRENIER Nathalie (qui donne pouvoir à MERLIN Pierrick)
GUERIN Jean-Pierre (qui donne pouvoir à CARRON francis)
VINSON Arnaud, arrivé à 20h37 après le point II - DEL 2019-12-01
de l'ordre du jour et avant le vote du point III - DEL 2019-12-02)

BOE Estelle (qui donne pouvoir à LAURET Alain)
BOYER Catherine
CELERIER Marc
CHEREL Didier
CHEREL Ouarda
GALLOUCHE Ilham
MARIN Pauline
MOISE Marie-Marguerite
RIBEIRO Stéphanie
TENREIRO Sonia

Secrétaire de séance : LAURET ALAIN

**DELIBERATION PORTANT SUR ENVIRONNEMENT : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT DE DECHETS
AMIANTE SUR LE SITE DE PICHETA SAINT-MARTIN DU TERTRE**

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal de l'enquête publique qui finira lundi 23 décembre 2019 concernant PICHETAS qui souhaite une extension d'un terrain pour enfouir des déchets inertes contenant de l'amiante. Le Maire propose de voter contre l'enfouissement de déchets amiante trop dangereux pour la population en cas d'incident. En effet, le vent dominant venant d'Est, la commune de Maffliers sera en première ligne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivant, L.511-1, L.512-1 et R.123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.423-58.

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, entrée en vigueur au 1er janvier 2017.



MAIRIE DE MAFFLIERS

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 4 de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à la demande de l'exploitant.

Vu le décret n°2017-627 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement .

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 22 août 2019.

Vu le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 30 juillet 2019, réceptionné en préfecture le 28 août 2019, déclarant le dossier de la société PICHETA recevable.

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 9 septembre 2019 désignant Monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté de l'article 10 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire voter contre l'enfouissement de déchets arnianté.

Fait et délibéré le 19 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Christophe MAZURIER

Publication le :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JC Mazurier".



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses

MAIRIE D'ATTAINVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL-MUNICIPAL 2019/42

Date de convocation : 22 novembre 2019
Date d'affichage : 22 novembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS : 14 VOTANTS : 17

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit novembre 2019 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de
Mme LOZAÏC Odette Maire

Etaient présents : M KASZLUK Serge, Mme RENAUD Catherine, M ROUYER Mme MESTRALETTI Yvonne Claude Adjoint

M LHERMITTE Yves, M BELFORD Guy, Mme COLLIGNON Sandrine, Mme SCALZOLARO Lina, M CITERNE Yves M ALAIMO Stéphane M JOURNET Philippe Mme TAYLOR Catherine Mme DERRIEN Edith

Etaient absents excusés : Mme LEROY Christiane a donné procuration à Mme LOZAÏC Odette
Mme WOLOSZYN Murielle a donné procuration à M CITERNE Yves
M PENZA Frédéric a donné procuration à Mme RENAUD Catherine
M RUDANT Michel M GONTIER Alain

Secrétaire de séance : Mme COLLIGNON Sandrine,

AVIS SUR LA DEMANDE PRÉSENTE PAR LA SOCIÉTÉ PICHETA EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE CHEMIN RURAL N°2 LIEUX DITS « LE CHAMP GONELLE » « LA MONTAGNE DU TROU À GUILLOT » ET « FRÈNE DU HAUT DU ROSSAY »

Vu l'arrêté n°IC-19-084 portant ouverture d'une enquête publique suite à la demande de la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation de l'extension de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE, chemin rural n°2 Lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du trou à Guillot » et « Frêne du Haut du Rossay »

Considérant la nécessité de soumettre à autorisation la demande d'extension de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA sur le territoire de Saint Martin du Tertre, chemin rural n°2 Lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du trou à Guillot » et « Frêne du Haut du Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix 16 Pour 1 Abstention 0 Contre

EMET un avis défavorable dans le cadre d'une enquête en vue d'obtenir l'autorisation de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA sur le territoire de Saint Martin du Tertre, chemin rural n°2 Lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du trou à Guillot » et « Frêne du Haut du Rossay »

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa transmission en sous-préfecture
le 06 décembre 2019
et de sa publication 06 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme le 06 décembre 2019

Le Maire,

Odette LOZAÏC

Annexe 4 - Avis de l'autorité environnementale du 22 août 2019 et réponse du porteur de projet daté d'octobre
2019



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Avis délibéré en date du 22 août 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet
d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux
de construction contenant de l'amiante implanté dans une carrière,
de la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre (95)**

Synthèse de l'avis

La société PICHETA a déposé un dossier de demande d'autorisation visant à modifier les conditions de remise en état d'une carrière de sables en substituant au stockage de déchets inertes celui de déchets d'amiante lié¹ en prolongeant sa durée et en rehaussant le modèle final du terrain, au-delà du comblement initialement prévu.

Cette modification porte sur un projet d'ensemble d'exploitation et de remblaiement de carrières disposant déjà d'une telle installation de stockage de déchets d'amiante lié actuellement en fin d'exploitation.

Le présent avis porte sur la modification de ce projet d'ensemble.

Cet avis intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en préfecture le 29 juin 2017 et complété en dernier lieu le 3 juin 2019.

L'extension de la carrière d'extraction de sables, objet de la modification, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016. Son comblement, prévu initialement avec des déchets inertes, aura lieu avec des déchets d'amiante lié. Le modèle final, qui devait restituer le modèle initial du terrain, sera légèrement modifié, avec un rehaussement de 4 mètres. La durée d'exploitation sera allongée.

Une installation de stockage de déchets d'amiante lié est autorisée par un arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 et en cours d'exploitation, en remblaiement d'une autre partie mitoyenne de la carrière. Ses capacités sont quasiment saturées.

Les principaux enjeux environnementaux du projet d'ensemble, outre la gestion des déchets, concernent pour la MRAe la pollution des sols et des sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la faune et de la flore, le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air, l'intégration paysagère, le bruit et le trafic routier.

L'étude d'impact, établie lors de la demande d'autorisation de la carrière, a été adaptée et enrichie par des investigations complémentaires, notamment rendues nécessaires par le stockage d'amiante lié. Les mesures prévues d'évitement de réduction et de compensation définies lors de la demande d'autorisation de la carrière sont maintenues pour le projet à l'exception de la volumétrie finale. Ces mesures sont rappelées dans le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension. Parmi celles-ci figurent les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et de défrichement des 22, 31 août et 14 novembre 2017.

¹ Déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (cf. arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante)

L'analyse de l'état initial (avant le défrichement et l'ouverture de la carrière) et de l'état actuel de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers est proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles d'un tel projet. Les impacts sont explicités et des mesures sont rappelées ou proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Elles portent notamment sur la création d'ilots de vieillissement des arbres² pour la faune et la flore, une remise en état avec des zones boisées prévues par l'arrêté d'autorisation de la carrière, et sur des mesures adaptées à la modification demandée (un fond et des flancs présentant une certaine imperméabilité (1.10^{-7} m/s), un système de gestion des eaux pluviales pour maîtriser les risques de pollution des sols et des eaux souterraines).

Un suivi de l'état de l'environnement est prévu pendant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et, après la fin de l'exploitation, sur une durée supplémentaire minimale de 15 ans.

Afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe recommande notamment :

- de présenter d'une part le volume et le tonnage total de déchets d'amiante lié et d'autre part ceux des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets et d'expliciter le flux annuel de déchets inertes nécessaires apportés.
- de compléter le dossier en indiquant que la zone nord et la zone sud forment un casier doté d'un flanc toute hauteur ayant les caractéristiques d'imperméabilité réglementaires.
- de justifier l'indépendance hydraulique de chaque alvéole définie dans le dossier administratif et technique ;
- de déposer pour la carrière déjà autorisée un dossier de demande de modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- de justifier de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau) ;
- de joindre au dossier de demande d'autorisation le rapport de base présentant les niveaux actuels de pollution du site, et devant être établi en application de l'article R.515-56-1 du code de l'environnement ;
 - d'évaluer le niveau de vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines du Lutétien/Yprésie ;
 - de hiérarchiser les impacts avant et après mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, de mettre en relation chaque mesure avec l'importance de l'impact identifié et d'apprécier le bénéfice attendu de la mesure corrective ;
 - de justifier le rehaussement de 4 mètres par rapport au terrain naturel initial ;
 - de compléter le dossier par un plan topographique de l'état initial avant l'exploitation de la carrière et des coupes de l'état initial avant exploitation de la carrière, afin de pouvoir comparer le réaménagement avant et après modification avec celui-ci. ;
 - d'examiner les alternatives à la gestion de ses lixiviats en surface et d'étudier l'impact de l'infiltration des lixiviats au regard de la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines ;
 - d'inclure dans l'étude de dangers le risque d'une défaillance du pompage des lixiviats et de l'assèchement du bassin de récupération des lixiviats et de décrire la gestion du déchirement d'un colis contenant de l'amiante suite au recouvrement immédiat avec de la terre (insuffisamment détaillé p. 30 de l'étude de dangers).

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur le site de la MRAe

² Zone où le gestionnaire d'un boisement laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité.

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 22 août 2019 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, implantée dans une carrière, de la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre (95).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah.

Étaient également présentes : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval (suppléantes, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

Avis détaillé.....	5
1 L'évaluation environnementale.....	5
1.1 Présentation de la réglementation.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3 Contexte et description du projet.....	5
1.3.1 Présentation.....	6
1.3.2 Nature du projet.....	6
1.4 Implantation et description de l'environnement du projet.....	12
1.4.1 Adresse, emprise du projet et servitudes d'utilité publique (SUP).....	12
1.4.2 Environnement du projet.....	12
1.5 Nature et volume des activités.....	15
2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux.....	16
2.1 Intégration paysagère et remise en état du site.....	16
2.2 Protection de la faune et de la flore.....	17
2.3 Pollution des sols, des eaux de surface et de la nappe d'eau souterraine.....	18
3 L'analyse des impacts environnementaux du projet.....	19
3.1 Justifications du projet retenu.....	19
3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement de réduction et de compensation présentées par le pétitionnaire.....	20
4 Étude de dangers.....	24
5 L'analyse du résumé non technique.....	25
6 Information, consultation et participation du public.....	25

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet d'extension de carrière et de son comblement par stockage de déchets d'amiante lié, porté par la société PICHETA, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application notamment de la rubrique 1° a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement³.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société PICHETA, le 29 juin 2017 et complétée en dernier lieu le 3 juin 2019.

À la demande de l'exploitant, cette demande est instruite selon l'ancienne procédure d'autorisation des ICPE conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

Le projet d'extension de l'ISDND allonge la durée d'exploitation et de suivi fixée pour la carrière déjà autorisée. Le calendrier de reboisement progressif des zones défrichées sera donc retardé de 9 ans à 2040. Ainsi, ont été modifiés :

- le 31 août 2017, l'autorisation de défrichement de 61 220 m² de bois avec obligation de reboisement de 67 599 m² délivrée le 16 juillet 2016 relative à la carrière nouvellement autorisée.
- le 14 novembre 2017, l'autorisation de défrichement du 24 juillet 2007 relative à la carrière et à l'ISDND déjà existantes contigües au projet. Les bassins de gestion des eaux pluviales empiètent sur le périmètre de ces installations.
- le 22 août 2017, l'autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées a été accordée le 17 décembre 2015.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet d'exploitation et comblement de carrière de la société PICHETA situé sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation précitée.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que le préfet de département prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non la modification du projet.

1.3 Contexte et description du projet

Quelques plans et illustrations sont insérés dans le présent avis afin de visualiser l'emplacement, les accès, une description succincte du projet et de ses principaux enjeux (habitations, eaux souterraines, ZNIEFF ...).

³ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement : soumises à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). Le projet comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la rubrique IED 3540 de la nomenclature des ICPE.

1.3.1 Présentation

Identité du demandeur

La société PICHETA est une filiale du groupe COLAS. Elle exploite plusieurs installations dans le domaine des déchets, dont une installation de stockage de déchets d'amiante lié exploitée sur le site de la commune de Saint-Martin du Tertre. Son chiffre d'affaires en 2016 avoisine les 40 millions d'euros et elle emploie environ 150 salariés.

Raison de la modification du projet : continuité d'exploitation du site actuel de Saint-Martin-du-Tertre

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2014, la société PICHETA a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND⁴) accueillant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante⁵. Ces déchets dangereux pouvant être stockés dans une ISDND sont dénommés déchets d'amiante lié dans le reste de l'avis. Cette ISDND participe à la remise en état de la partie de la carrière autorisée en 2007.

L'ISDND actuelle arrivant à saturation, son extension est demandée. Cette extension occupera l'espace libéré par l'activité d'extraction de la carrière PICHETA autorisée par arrêté préfectoral du 18 avril 2016 et participera à son comblement préalable à sa remise en état. Cette ISDND est une installation d'élimination par enfouissement de déchets. La durée d'exploitation demandée est de 20 ans (y compris la remise en état du site). Les premiers déchets seront déposés en 2020.

Il est prévu également de poursuivre, dans le cadre de l'autorisation sollicitée, l'exploitation d'une plate-forme de transit, broyage et recyclage de matériaux/déchets inertes.

Le dossier indique que les installations de stockage de ce type sont peu nombreuses en Île-de-France, que les besoins sont importants (en faisant référence au PREDEC⁶) et que l'enfouissement est l'unique solution pour les déchets d'amiante lié.

1.3.2 Nature du projet

La société PICHETA demande l'autorisation d'exploiter sur 208 353 m² :

- une ISDND dédiée aux déchets d'amiante lié de 155 819 m² (bande périphérique d'isolement de 10 m non incluse) ;
- une plateforme (superficie 24 639 m²) de transit et de broyage/concassage de déchets inertes ne contenant pas d'amiante (augmentation et prolongation d'une activité déjà existante et autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 d'autorisation de la carrière). Cette installation sera arrêtée une fois le réaménagement de l'ISDND terminé.

Les parcelles de terrain sont situées au chemin rural n°2, aux lieux dits « Le champ Gonelle », « La Montagne au trou à Guillot », et « Frêne du haut de Rossay » sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Pour la MRAe, les deux volets du dossier ainsi que l'exploitation du site actuellement en cours constituent un seul projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement⁷. L'étude d'impact doit donc

⁴ Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre (arrêté ministériel du 15 février 2016)

⁵ Déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés (définition de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) :

⁶ Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 18 juin 2015

⁷ Article L. 122 -1 du code de l'environnement (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.»

apprécier les incidences de ces deux volets sur l'ensemble de l'opération comme le précise l'article L.122- 1-1 du code de l'environnement⁸.

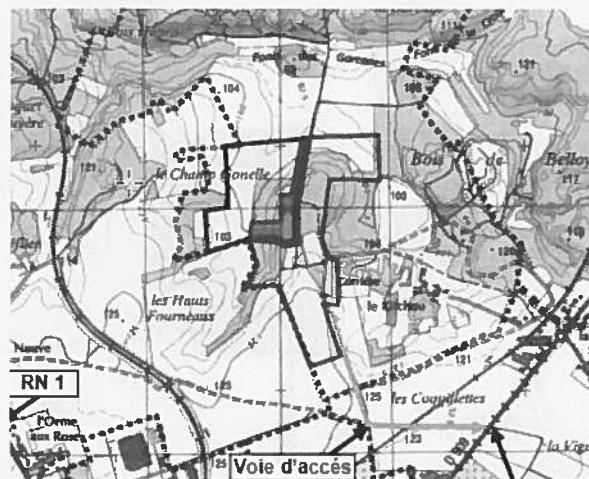


Fig.1: Localisation du projet (source dossier administratif et technique)

En bleu : ISDND « amiante lié » en cours d'exploitation

En bleu : ISBND « aménagée » en cours d'exploitation

En rouge : Extension de l'ISDND (actuellement une carrière)

⁸ Article L. 122-1-1 du code de l'environnement (extrait) : « III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

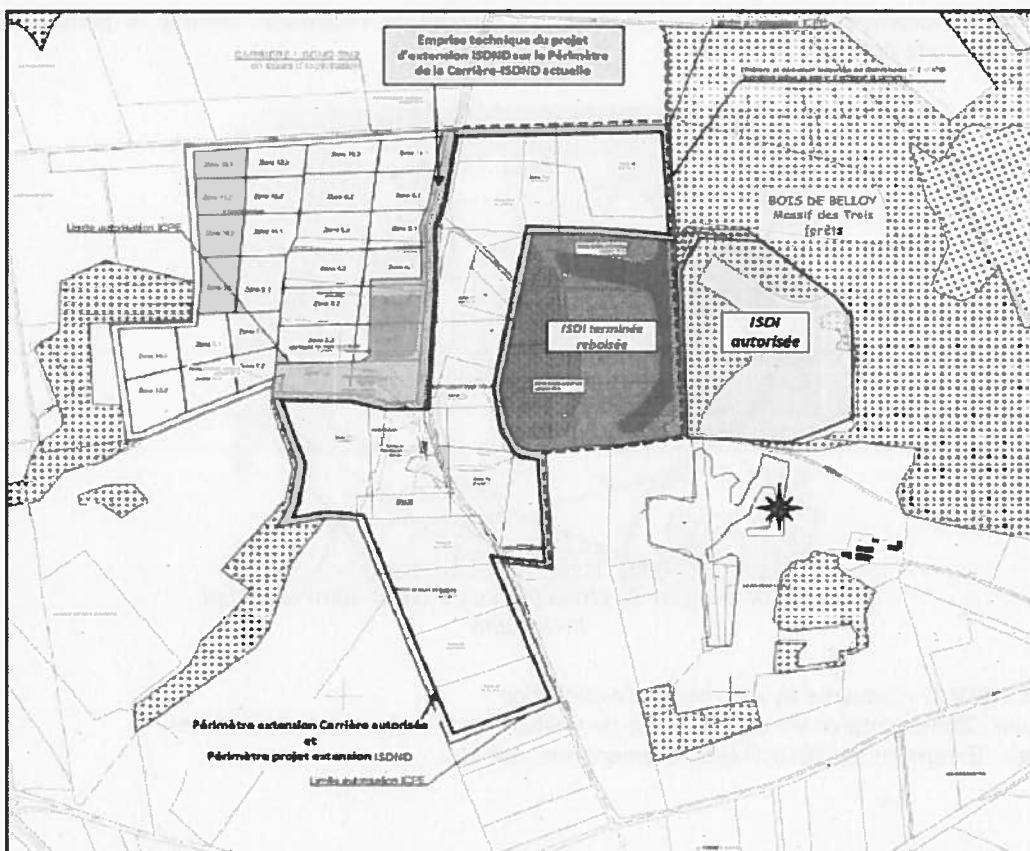


Figure 2 - Plan des emprises du site et des périmètres d'exploitation Carrière-ISDND actuels et projetés

Le rythme d'apport des déchets d'amiante lié est évalué à 80 000 tonnes/an avec une capacité totale de 1 596 000 tonnes (ratio 0,6 t/m³). Ces déchets proviendront principalement de chantiers d'Île-de-France (environ 90 %). Le dossier ne précise pas le volume de matériaux et déchets inertes utilisés pour le recouvrement quotidien des déchets amiantés prévu par l'article 43 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et nécessaires à la stabilisation du massif de déchets.

La MRAe recommande :

- *de présenter d'une part le volume et le tonnage total de déchets d'amiante lié et d'autre part ceux des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets*
- *et d'expliciter le flux annuel de déchets inertes nécessaires apportés .*

La durée d'exploitation (apport de déchets) demandée est de 20 ans. Un suivi de l'état de l'environnement est prévu pendant l'exploitation et, après la fin de l'exploitation, sur une durée supplémentaire minimale de 15 ans.

Les déchets d'amiante lié sont conditionnés sur les chantiers d'origine dans des emballages dûment fermés et scellés pour éviter l'envol de particules d'amiante durant leur transport. Ils sont apportés par voie routière et manutentionnés pour être placés dans la zone de stockage définitive. Aucun déconditionnement n'est prévu sur le site en situation normale.

En cas de défaillance de l'exploitant, des garanties financières constituées par celui-ci pourront être mobilisées sur la base d'un montant évalué à 1 120 000 euros.

Pour la MRAe, il est nécessaire de différencier les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière de celles liées l'exploitation de l'ISDND du fait de leur temporalité différente.

Traçabilité

Le dossier décrit l'organisation qui sera mise en œuvre afin de garantir la traçabilité des déchets (depuis leur lieu de production jusqu'à l'ISDND) et leur qualité (conditionnement, absence d'amiante libre...).

Modalité de remplissage

Le remplissage de l'excavation par des déchets sera progressif en fonction de l'avancée de l'extraction de matériau de la carrière. Le site se compose de deux zones (nord exploitée en premier et sud), chacune divisées en trois volumes présentés comme des casiers⁹ (cf. figures 3 et 5), eux-mêmes subdivisés en alvéoles¹⁰ organisées de la façon suivante :

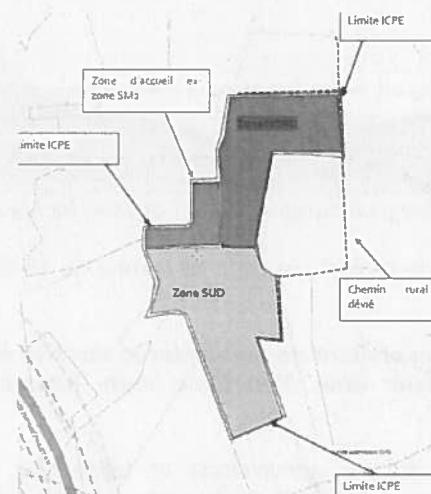


Fig. 3 : plan de repérage des zones nord et sud (source : dossier administratif et technique)

Afin de garantir la protection du sol, des eaux souterraines et de surface, la mise en place d'une barrière de sécurité passive est proposée par le pétitionnaire selon les critères de l'arrêté du 15 février 2016 avec :

- pour le fond, une couche de matériaux compactés sur 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité égale à 1.10^{-7} m/s,
- pour le flanc, une membrane étanche en géosynthétique bentonitique dit « GSB » proposée en substitution du terrain naturel d'une épaisseur de 50 cm présentant une perméabilité égale à 1.10^{-7} m/s prescrite par l'arrêté (un calcul d'équivalence a été réalisé par ACG environnement).

⁹ Subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) ;

¹⁰ Partie virtuelle en cours d'exploitation au sein d'un casier (définition en p. 51 du dossier administratif et technique) à ne pas confondre avec les alvéoles de la carrière.

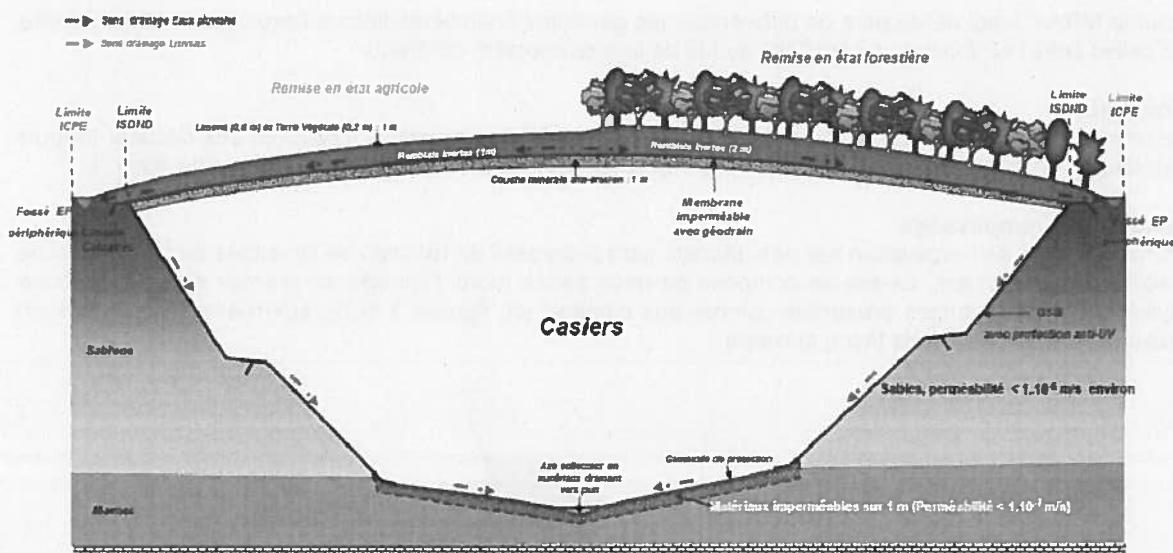


Fig 4 : coupe de principe d'un casier (source : dossier technique et administratif)

La MRAE considère que la notion de casier¹¹ au sens de l'arrêté du 15 février 2016 est mal utilisée ou à justifier.

Ainsi, la MRAE recommande à l'exploitant de compléter le dossier en indiquant que la zone nord et la zone sud forment un casier doté d'un flanc toute hauteur ayant les caractéristiques d'imperméabilité réglementaires.

Selon l'exploitant (cf. p 21 du dossier administratif et technique), les six alvéoles » exploitées progressivement et successivement constituent également chacune des casiers dont une partie des flancs n'est pas toute hauteur.

La MRAE recommande à l'exploitant de justifier l'indépendance hydraulique de chaque alvéole définie dans le dossier administratif et technique.

Dans le cas contraire, le recollement¹² de chaque alvéole, assimilable à un casier, ne pourra avoir lieu conformément à l'article 20 de l'arrêté précité et l'exploitation de l'alvéole en cause ne pourra pas avoir lieu.

La gestion des eaux pluviales est abordée en détail en partie 2 du présent avis.

Une fois son remplissage terminé, le casier est recouvert d'une couverture intermédiaire, dénommée couche minérale anti-érosion , puis d'une couche de couverture finale comprenant une membrane imperméable avec géodrain (cf.figure 4). Entre temps, les déchets d'amiante lié sont recouverts tous les jours sur le dessus d'une couche d'eau moins 20 cm de matériaux ou de déchets inertes, et sur le flanc, d'une membrane étanche.

La MRAE note que le recouvrement journalier des flancs par une membrane étanche (p. 52 du dossier technique et administratif) n'est pas conforme à l'article 43 à l'arrêté du 15 février 2016. Il devra être assuré par un remblaiement complémentaire matériaux ou de déchets inertes qu'il convient de prendre en compte dans la comptabilité des volumes de déchets accueillis sur le site.

¹¹ Définition de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond.

¹² Inspection de conformité réalisée par l'inspecteur de installations classées pour la protection de l'environnement préalable au dépôt de déchets dans les casiers.

La MRAe recommande à l'exploitant de prendre en compte dans le calcul du volume de déchets inertes nécessaire au recouvrement des déchets, celui nécessaire à leur recouvrement sur les flancs.

Réaménagement final

Le dossier précise que le remblaiement de l'ISDND de 4 mètres au-dessus du terrain naturel s'effectuera selon des pentes raccordées à celles des terrains naturels avoisinants et qu'un exhaussement des sols aura lieu en partie nord sur le terrain contigu pour adoucir la pente.

Le réaménagement final du site (zone agricole en marron, forestière en vert, et clairière en mauve) est illustré sur la figure suivante :

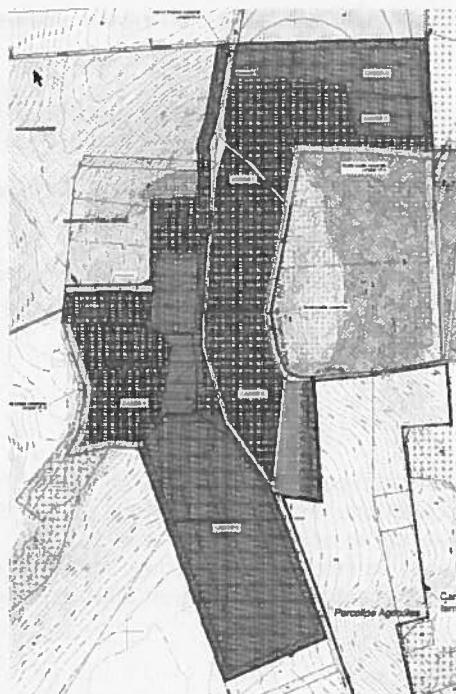


Fig. 5 : Remise en état de l'ISDND (source : plan topographique annexé)

La MRAe observe que le demandeur ne justifie pas de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau). Seules certaines dispositions sont examinées dans le dossier fourni.

La MRAe note que les conditions d'exploitation de la carrière (phasage et modèle final en zone nord modifié cf. p. 38 et 40 du dossier administratif et technique) sont modifiées par le projet.

La MRAe recommande à la société PICHETA de déposer pour la carrière déjà autorisée un dossier de demande de modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Effectif et organisation de l'activité du site

1. Pour les trois activités (carrière, plate-forme de recyclage, stockage de déchets) seront employées une douzaine de personnes. Il sera ouvert du lundi au jeudi de 7h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 et le vendredi seule l'heure de fermeture varie à 15h45. Le site restera fermé les samedis, dimanches et jours fériés. La réception des déchets sera stoppée 30 minutes avant midi et 30 avant la fermeture du site.

La MRAe remarque une incohérence dans les horaires de fonctionnement indiqués en page 118 de l'étude d'impact, et ceux de la page 30 du dossier technique et administratif. Cette incohérence doit être levée.

1.4 *Implantation et description de l'environnement du projet*

1.4.1 *Adresse, emprise du projet et servitudes d'utilité publique (SUP)*

Les principales informations liées à la localisation du projet et à son emprise sont précisées dans la partie précédente du présent avis. Les parcelles cadastrales concernées sont ZA 10, 11, 12, 21 et C 158, 159, 216, 233, 234, 235, 236, 243.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-du-Tertre approuvé en septembre 2015.

La MRAE relève que le zonage « Nc » mentionné en page 101 de l'étude d'impact (état actuel) est différent de celui « N » et « A » mentionné à la page 6 du résumé non technique.

La MRAe recommande de fournir un extrait du PLU de Saint-Martin-du-Tertre afin d'établir la compatibilité du projet avec ce PLU.

Une bande d'isolement¹³ de 100 m autour de l'emprise de l'ISDND est instaurée via des conventions signées avec les propriétaires des terrains ou l'achat de parcelles. Cette disposition est conforme à la réglementation encadrant ce type d'installations.

1.4.2 *Environnement du projet*

La demande d'autorisation porte sur une modification des modalités de remblaiement d'une carrière de sablons en exploitation. Avant son ouverture, les terrains étaient à usage agricole et forestier. La zone est entourée en partie par d'anciennes carrières remblayées soit par des déchets inertes, soit par des déchets d'amiante lié. Des installations de stockage de déchets inertes à l'est et de déchets d'amiante lié à l'ouest du périmètre de la demande d'autorisation sont en effet exploitées à proximité par la société PICHETA.

¹³ Article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 : Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Article 39, dernier alinéa : « La bande d'isolement de 200 mètres peut-être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. »

Le projet se situe dans une zone agricole et forestière peu urbanisée. Les habitations les plus proches de la limite de propriété de l'ISDND sont localisées à (voir figure 1):

- environ 500 m, avec le hameau de Kitchou (est du projet)
- environ 700 m, avec la maison des Garennes (nord du projet).

À la lecture de l'annexe au dossier référencée « plan des abords et son rayon d'affichage de 300 m », aucun bâtiment ne figure dans la zone des 300 m entourant le site. Les chemins ruraux n°2 et n°10 empruntés par des piétons et cyclistes traversent le projet. Ceux-ci ont été déviés avec l'exploitation de la carrière (cf. figure 3).

Le site est localisé à proximité du périmètre actuel du parc naturel régional (PNR.) Oise – Pays de France et à l'intérieur de son périmètre d'extension.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande d'analyser le projet par rapport au projet de charte du parc naturel régional (PNR).

Le site n'est pas au sein d'une zone Natura 2000. Une zone de protection spéciale (Forêts picardes: massif des trois forêts et Bois du roi) est présente à 5,5 km au nord-est de la zone d'étude ainsi qu'une zone spéciale de conservation (massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville) à 10 km. L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur ces zones de protection et de conservation.

La MRAe relève que la nature de l'étude et les différentes zones de cette étude;ne sont pas précisément définies dans l'étude d'impact état initial.

La MRAe recommande de préciser la nature de l'étude de la biodiversité réalisée (cf.p 42 de l'étude d'impact), son auteur, ainsi que les zones d'étude définies comme zone d'étude élargie et zone d'étude immédiate.

Aucune zones naturelle d'intérêts floristique et faunistique (ZNIEFF) n'est située au droit du projet. Les plus proches (type 1 et 2) sont situées à environ 700 m.

Le site se trouve au sein d'un site inscrit, le massif des trois forêts.

Le monument historique classé le plus proche est à 2000 m au nord du projet. Il s'agit de l'avenue du château de Franconville d'une superficie de 1,87 ha.

Plusieurs diagnostics archéologiques ont eu lieu en lien avec l'exploitation de la carrière. Des vestiges ont été découverts. Les investigations étant terminées, le projet ne subit pas de contraintes particulières.

La réserve naturelle la plus proche est à 8 km à l'ouest. Il s'agit du marais de Stors, situé sur la commune de Mériel. C'est une réserve naturelle régionale (RNR) d'une superficie de 47,14 hectares.

Le projet n'est pas concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Le pétitionnaire précise qu'après étude, le projet n'est pas concerné par une zone humide.

L'analyse par l'exploitant du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Île-de-France fait ressortir que la zone d'étude, comportant des zones agricoles et des zones boisées, contribue probablement à la fonctionnalité (déjà réduite) du corridor de prairies, friches et dépendances vertes situé au sud-ouest du projet.

Le projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage, mais il est inclus dans le périmètre éloigné commun des captages de Bouffémont, Ezanville, Mareil-en-France et Fontenay-en-Parisis. L'étude d'impact conclut p 106 qu'aucun de ces ouvrages n'est vulnérable au site, car ils sont situés dans un bassin versant hydrogéologique différent donc sans relation hydrogéologique.

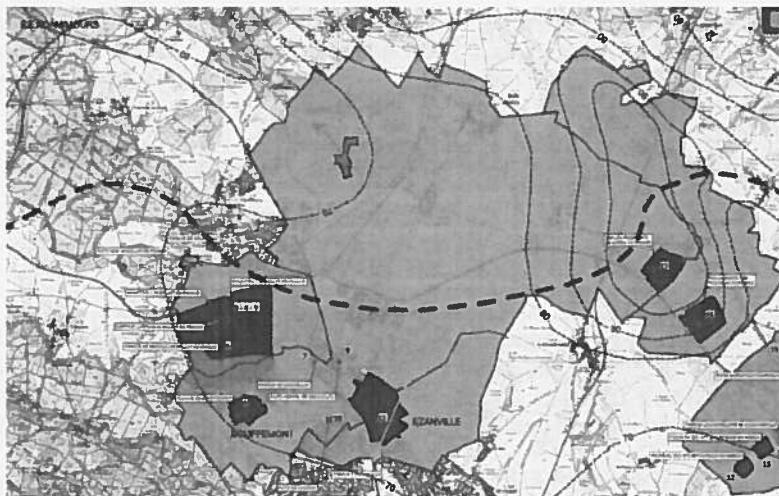


Fig. 6 : Localisation des captages AEP (en rouge), et sens d'écoulement de la nappe (flèches bleu pâle de part et d'autre de la ligne tiretée bleue)
(source étude d'impact – état actuel)

Selon le dossier, le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé par une délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 18 juin 2015 car, selon lui, l'implantation de nouvelles capacités pour les déchets d'amiante lié y est encouragé.

Le PREDEC sera remplacé, à la fin de l'année 2019, par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Dans sa version « projet » mise à l'enquête publique (à partir du 18 juillet 2019), le PRPGD (p. 129 du chapitre III) « préconise la création de casier de stockage d'amiante sur les ISDND ». Le projet s'inscrit dans cette préconisation. Il est d'ailleurs référencé à ce titre dans le projet de PRPGD.

1.5 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3	10 t/j ou 25 000 tonnes/an	Extension Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié) - capacité annuelle autorisée : 80 000 t/an Durée : 20 ans Volume : 2 660 000 m ³ Tonnage global : 1 596 000 t
2760-2b	A	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Modification des installations existantes¹⁴: Passage de 550 kW à 800 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation existante : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application des dispositions de l'article R. 515-59-II du code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED)¹⁵, la rubrique n° 3540 est la rubrique principale.

La MRAe note qu'en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) adoptées en application de la directive 2010/75/UE, il convient à l'exploitant de se référer aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 qui encadre ce type d'installation au niveau national.

De plus la MRAe relève que le pétitionnaire n'a pas transmis un rapport de base¹⁶ établi en application de l'article R. 515- 59-I du code de l'environnement (niveaux actuels de pollution du site).

¹⁴ Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014

¹⁵ Les rubriques du tableau dont le code commence par 3 sont dans le champ d'application de cette directive.

¹⁶ Le rapport de base est requis lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

La MRAe recommande que le demandeur :

- *indique la superficie à la base du casier et la capacité journalière de stockage de déchets comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;*
- *justifie de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau) ;*
- *joigne au dossier de demande d'autorisation le rapport de base présentant les niveaux actuels de pollution du site, et devant être établi en application de l'article R.515-56-1 du code de l'environnement.*

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux afférents au site et au projet sont, pour la MRAe, outre la gestion des déchets :

- la pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine incluant la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP),
- la gestion des eaux pluviales (y compris les lixiviats¹⁷ au niveau de l'ISDND),
- la protection de la faune et de la flore avec l'artificialisation de zones boisées et agricoles,
- l'intégration paysagère pendant et après la période d'exploitation,
- le trafic routier lié à l'apport de déchets (bruit, poussières et pollutions induites),
- le risque sanitaire lié à la présence d'amiante lié.

La méthode d'évaluation de l'état initial s'appuie notamment sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de la carrière. Des investigations complémentaires ont été menées.

Dans la suite du présent avis, le terme « état initial » correspond à l'état du site avant l'exploitation de la carrière d'extraction de sablon, et donc avant toute opération de défrichement. Le terme « état actuel » correspond à la situation du site au moment de la rédaction du dossier de demande d'autorisation. C'est-à-dire avec la carrière en exploitation après défrichement.

2.1 Intégration paysagère et remise en état du site

Le terrain est actuellement occupé par une carrière d'extraction de sablon. Initialement des bois, des champs et une petite clairière étaient présents. Ce terrain s'inscrit dans un espace mi-agricole mi-forestier et constitue la frange de transition paysagère du massif des trois forêts vers la plaine de France, à l'est.

La topographie du secteur montre une succession de buttes (cf.figure 7). Le projet se situe sur les versants d'une d'entre elles.

¹⁷ Tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci

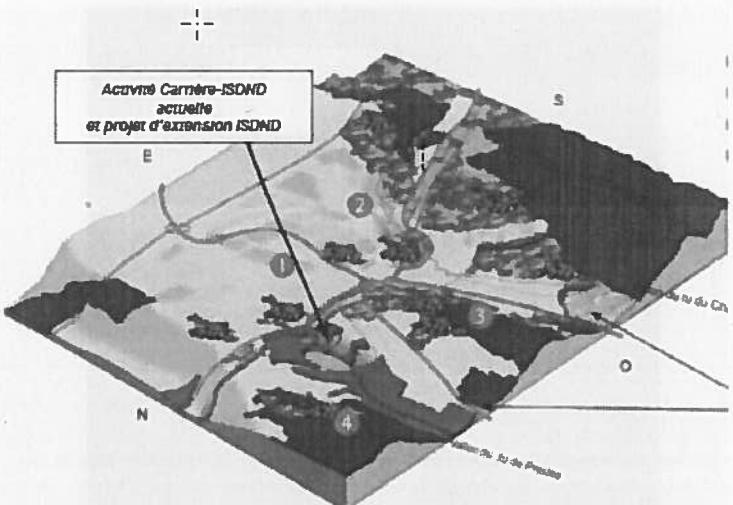


Fig 7: Plan de la situation actuelle (source étude d'impact – État actuel, p 134)

Une étude d'impact paysagère datée de juin 2017 est jointe au dossier.

Selon l'exploitant (cf.p 30 de l'étude d'impact), « les terrains (d'emprise du projet) sont déjà défrichés et n'ont pas d'influence sur les paysages et intérêts patrimoniaux compte tenu de son isolement en encasement topographique les rendant peu perceptibles depuis les principaux axes de perceptions éloignés ».

L'étude d'impact précise également que la modification du profilage de la remise en état du site par rapport à ce qui était prévu dans l'arrêté autorisant la carrière (4 mètres plus haut) et la création d'un merlon au nord de la zone peuvent avoir un impact paysager négatif permanent.

2.2 Protection de la faune et de la flore

Pour caractériser l'état initial, des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés sur plusieurs journées à des périodes différentes entre 2012 et 2014 par la société OGE. En complément, un diagnostic écologique a été réalisé après défrichement en mai 2017 par la même équipe le long du chemin rural n°2 au nord du site (à l'extérieur). La qualité des intervenants pour ces inventaires n'est pas précisée à la page 15 de la première partie de l'étude d'impact.

Pour la flore, des espèces rares à très rares ont été identifiées lors de l'inventaire initial dont 2 déterminantes ZNIEFF. Au niveau de la faune, des espèces protégées ont également été observées telles que le lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Une cartographie des enjeux écologiques (cf.figure 8) montre que certains secteurs présentent des enjeux qualifiés d'assez forts sur une échelle allant de faible à majeur.

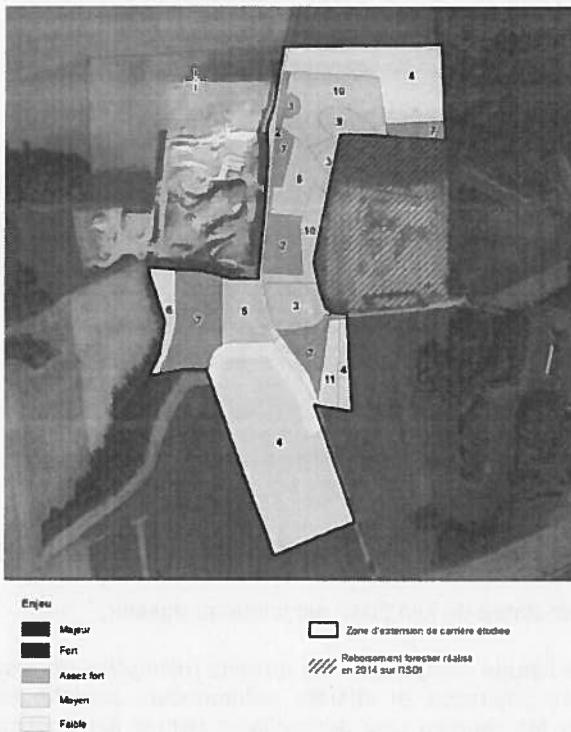


Fig 8 : localisation des enjeux écologiques (p. 90 de l'étude d'impact - état actuel)

Selon l'étude d'impact, les enjeux du projet ont été pris en compte en grande partie dans le cadre de la procédure d'autorisation de la carrière. Une autorisation de défrichement portant sur 61 220 m² avec obligation de reboisement de 67 599 m² a été délivrée le 31 août 2017. En outre, une autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées a été accordée le 22 août 2017.

Le site est aujourd'hui défriché, décapé et exploité. Les mesures d'évitements, réduction et compensation prévues ou prescrites au titre de l'exploitation de la carrière sont effectives ou en cours de mise en œuvre. Toutefois, le projet d'ISDND aura, selon l'exploitant une légère influence sur ce qui était prévu initialement avec la carrière : le modèle final après remise en état sera plus élevé de quelques mètres (ce point est développé en partie 3). L'échéancier de reboisement des parcelles a également été modifié et décalé de 9 ans.

2.3 Pollution des sols, des eaux de surface et de la nappe d'eau souterraine

Le stockage à court et long terme de déchets, leur manipulation et les opérations de traitement peuvent être une source de pollution pour les sols et les eaux tant superficielles que souterraines. Le ruissellement des eaux pluviales peut notamment entraîner des polluants vers ces milieux.

Les caractéristiques techniques (perméabilité, nature des couches géologiques...) et physico-chimiques des sols ont été étudiées en juin 2017. L'ISDND reposera sur une couche de 13 à 5 m d'épaisseur de marnes et caillasses. La perméabilité naturelle mesurée est insuffisante au regard de la réglementation applicable (ici les critères de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

La MRAe note que cette information essentielle figurant dans une annexe aurait pu être reprise dans l'état initial de l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial montre que les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol.

Les nappes d'eaux souterraines susceptibles d'être rencontrées, leur comportement, leur sens d'écoulement et leur qualité ont été étudiées. Plusieurs piézomètres ont été utilisés. La nappe d'eaux

souterraines la plus proche est celle du Lutétien/Yprésien dont le toit se situe dans la couche de marnes et caillasses précitée.

Le sens d'écoulement a été déterminé et est repris sur la figure 6. Selon le dossier, aucun des captages AEP référencés puisant dans la nappe du Lutétien/Yprésien est vulnérable au site, car ils sont en amont hydraulique,

Afin de pouvoir faire le lien avec la perméabilité des sols évaluée (en mètres par seconde), le dossier doit notamment indiquer clairement la distance la plus faible entre le point le plus bas de l'ISDND (cote 87 NGF et non 90 comme indiquée en page 34) et le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe du Lutétien/Yprésien).

La MRAe relève que des informations figurant au dossier sont contradictoires : les données figurant p. 36 de la partie « état actuel » de l'étude d'impact montre une légère dégradation de la nappe du Lutétien/Yprésien à surveiller, alors que la nappe est qualifiée de « pas vraiment vulnérable » en page 11 de la partie « impact et mesures » de l'étude d'impact.

La MRAe recommande que le dossier évalue le niveau de vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines du Lutétien/Yprésien.

Trafic routier

La zone est uniquement desservie par la route. Les camions effectueront le trajet actuel depuis une route reliée à la D909 sans passage en ville. L'étude d'impact n'aborde pas le trafic routier lié à aux activités actuelle et future.

La MRAe recommande que soit décrit le trafic routier, en l'absence de fonctionnement des installations gérées par l'exploitant et le trafic lié à ses activités actuelles et futures .

Nuisances sonores

Des mesures de l'émergence au niveau des zones réglementées les plus proches (habitations) et en limite de propriété ont été effectuées. Elles ne mettent pas en évidence une situation de non-conformité.

Afin d'apprécier l'impact sonore des installations de l'exploitant, la MRAe recommande que les mesures du bruit résiduel¹⁸ aient lieu en l'absence du fonctionnement de toutes les installations actuellement autorisées.

Risque sanitaire

L'inhalation de fibres d'amiante peut porter atteinte à la santé humaine.

Pour définir l'état initial, l'exploitant se base sur les mesures périodiques réglementaires réalisées sur le site pour vérifier que l'exposition des travailleurs ne dépasse pas les valeurs limites du code du travail. Les derniers résultats (2016) n'ont pas montré de présence d'amiante dans l'air du site, pendant les opérations de dépose dans les casiers de déchets d'amiante lié.

La MRAe note que la possibilité de retrouver des fibres d'amiante dans les lixiviats rejetés en surface et donc dans le milieu hydrographique n'est pas abordée.

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justifications du projet retenu

Selon le dossier technique et administratif, le projet a pour objectif principal d'offrir un exutoire adapté pour les déchets d'amiante lié afin qu'ils ne saturent pas des installations de stockage de déchets dangereux.

¹⁸ Extrait de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : « dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié »

La MRAe note que l'exploitant n'a pas employé de méthodologie particulière pour justifier son projet. La recherche d'autres sites n'est pas évoquée.

La MRAe relève que le projet est compatible et inscrit dans le PREDEC.

3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement de réduction et de compensation présentées par le pétitionnaire

Les impacts du projet sont présentés dans un tableau de synthèse p 32 et suivantes de l'étude d'impact – Impact et mesures. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont décrites ainsi que les effets résiduels.

Le vocabulaire spécifique utilisé dans le tableau de synthèse des impacts et d'une manière générale, dans la définition des impacts et des mesures ERC, doit être expliqué (ex : différence entre mesures « ajoutées » ou « incluses dans le projet »...).

Dans ce même tableau de synthèse, l'importance des possibles effets sur l'environnement n'est pas qualifiée (faible, fort,...), de même que l'impact résiduel après mise en œuvre des mesures ERC.

La MRAe rappelle que l'application des contraintes réglementaires ne constitue pas des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans la mesure où elles ont un caractère obligatoire.

La MRAe recommande de hiérarchiser les impacts avant et après mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, de mettre en relation chaque mesure avec l'importance de l'impact identifié et d'apprécier le bénéfice attendu de la mesure corrective.

Intégration paysagère

L'étude d'impact ne rappelle pas que l'autorisation-de la carrière impose une remise en état à la cote initiale de la zone. Elle précise que le projet d'ISDND modifie « légèrement » le réaménagement final de la carrière. Au nord du site, le réaménagement sera à 129 NGF contre 125 NGF, soit un rehaussement de 4 mètres, dont les justifications ne sont pas données. Une image de synthèse permet de visualiser le rendu définitif. Le pétitionnaire indique que la topographie et l'état écologique originels seront globalement respectés (cf. plan de la figure 4).

La MRAe relève que le contenu de l'étude d'impact (partie : impacts et mesures p 6, figures 1 et 2) ne permet pas d'appréhender l'impact du projet d'aménagement au nord du site sur une parcelle tierce (p. 39 du dossier technique et administratif) pour lisser la pente à la suite du rehaussement du site.

La MRAe recommande :

- ***de justifier le rehaussement de 4 mètres par rapport au terrain naturel initial ;***
- ***de compléter le dossier par un plan topographique de l'état initial avant l'exploitation de la carrière et des coupes de l'état initial avant exploitation de la carrière, afin de pouvoir comparer le réaménagement avant et après modification avec celui-ci.***

Les chemins ruraux n°2 et n°10, déplacés temporairement pour permettre un accès aux promeneurs pendant l'exploitation de la carrière, seront restaurés à la fin du suivi à long terme de l'ISDND (15 ans après la fin de l'exploitation).

Protection de la faune et de la flore

Le terrain initial est notamment modifié. Les effets directs et indirects sur la faune et la flore sont identifiés et qualifiés d'assez forts dans certains secteurs du projet sans en préciser la durée.

La MRAe recommande que l'étude d'impact précise la durée des effets du projet sur la faune et la flore en prenant en compte le fait que les dérangements peuvent excéder la période d'exploitation en raison du temps nécessaire à la revégétalisation du site.

À la suite de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant dispose :

- d'une autorisation de défrichement délivrée le 14 novembre 2017. Un boisement compensateur est prévu sur la commune de Belloy-en-France.
- d'une autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leur habitat délivré le 17 décembre 2015 modifiée le 22 août 2017. Des îlots de vieillissement¹⁹ pour une durée de 20 ans sur 6,75 hectares (délimitées en jaune dans la figure 8) sont créées comme mesures compensatoires.

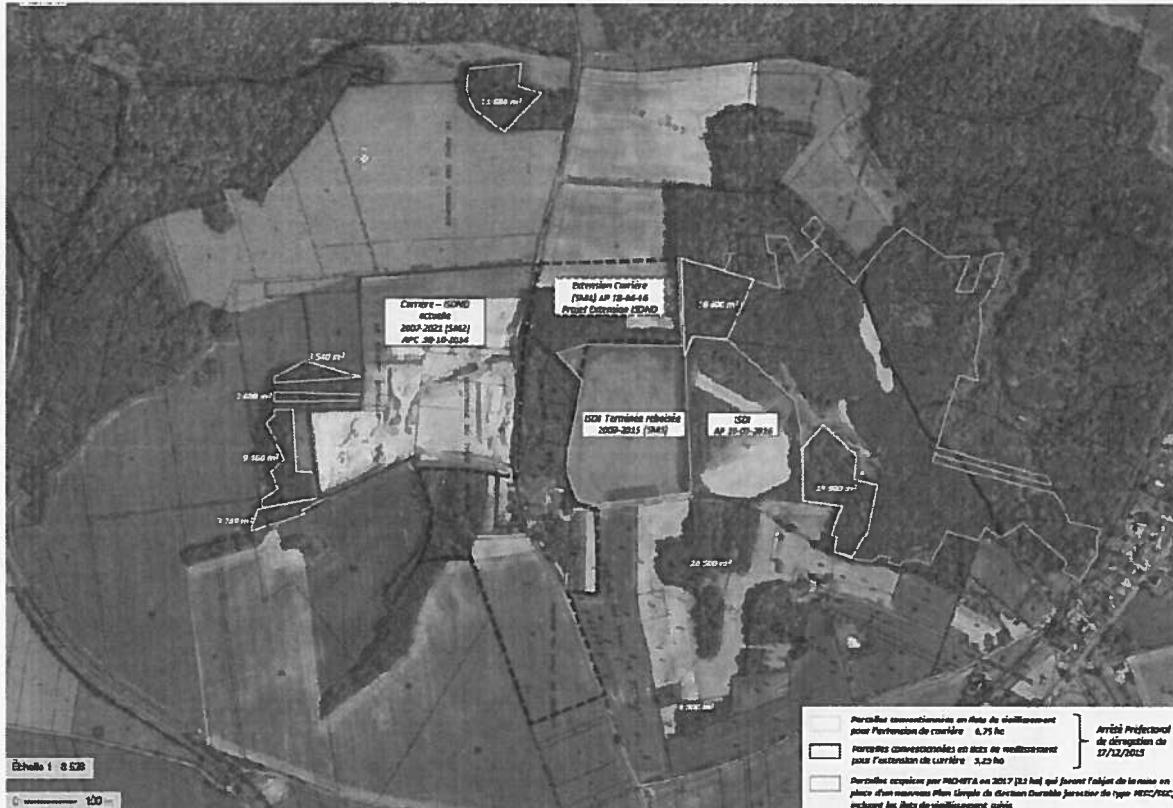


Fig. 9 : localisation des îlots de vieillissement et des parcelles forestières exploitées selon le label PEFC (p. 20 de l'étude d'impact – impacts et mesures)

Ces mesures ne seront pas modifiées dans le cadre de l'autorisation demandée.

L'étude d'impact rappelle que des mesures de réduction sont également prévues, à savoir :

- la reconstitution progressive des milieux naturels du nord vers le sud après comblement,
- réalisation des opérations de jour,
- « gestion durable et écologique des parcelles forestières » (31 hectares) acquises par la société PICHETA aux abords du site (cf. figure 8), en vue d'une labellisation PEFC²⁰.

L'étude d'impact considère que le projet entraînera un impact positif à terme sur la reconstitution des corridors écologiques avec la remise en état de l'actuelle ISDND et celle à venir du projet. En outre, l'inventaire de mai 2017, préalable à la destruction de bandes herbeuses au niveau du chemin n°2 pour la création de fossé-bassin, n'a pas en évidence d'espèce rare ou protégée.

¹⁹ zone où le gestionnaire du boisement laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité.

²⁰ Gestion forestière durable selon un cahier des charges préétabli

Gestion des eaux pluviales (y compris les lixiviats²¹)

L'ensemble des eaux pluviales seront prises en charge sur le site selon l'organisation décrite ci-après.

Au sein du casier durant et après exploitation, le risque de pollution des eaux pluviales par les déchets d'amiante lié ne peut être exclu. L'étude d'impact le qualifie de permanent négatif direct. Ces eaux pluviales s'infiltrant dans la zone de stockage et susceptibles d'être polluées, appelées lixiviats, seront traitées de manière distincte des autres eaux pluviales. Le pétitionnaire précise que le fond du casier présentera une imperméabilité de 1.10^{-7} m/s.

Le principe de gestion des lixiviats est le suivant :

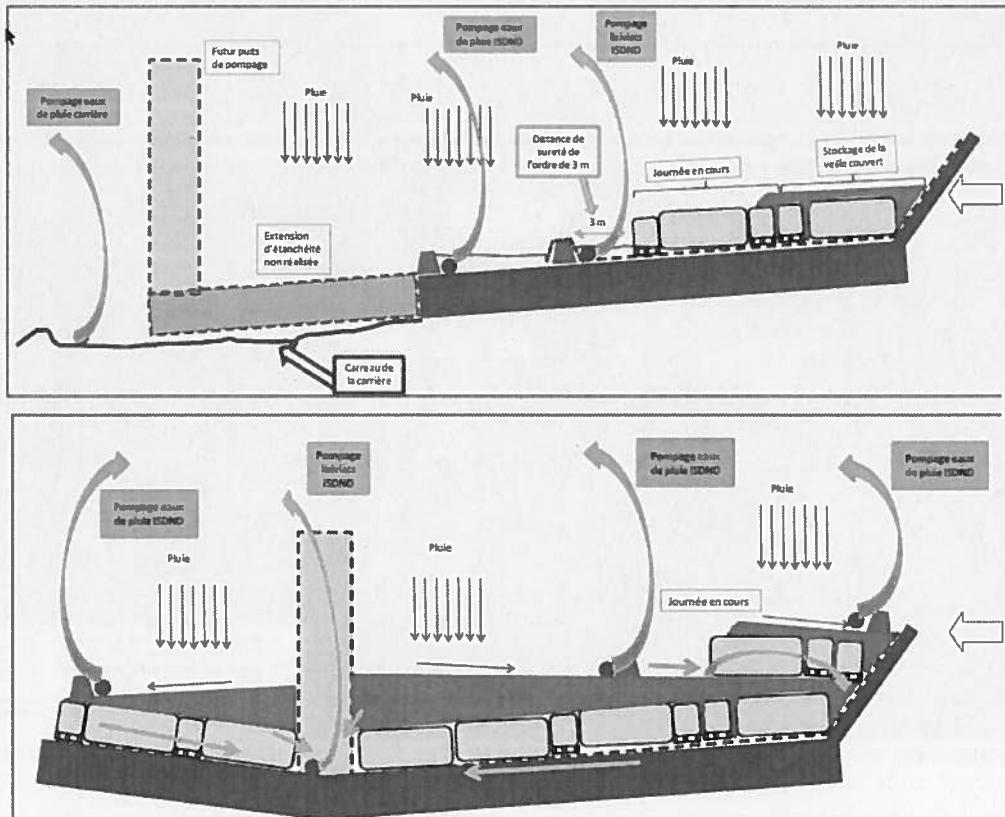


Fig 10 : modalité de gestion séparatives des eaux pluviales et des lixiviats
(p. 66 du dossier administratif et technique)

Les lixiviats pompés sont stockés par la suite dans un bassin dimensionné sur la base d'une pluie décennale et une surface d'exploitation de $4\ 000\ m^2$, soit $280\ m^3$. Le fond du bassin conserve 30 cm d'eau en permanence pour éviter l'assèchement et l'envol de fibre d'amiante.

La MRAe relève que l'exploitant n'apporte pas de garantie sur le maintien en eaux du bassin de lixiviats. Par ailleurs, l'étanchéité du bassin n'est pas abordée alors qu'elle est imposée réglementairement (article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

Les lixiviats contenus dans le bassin seront analysés semestriellement. Ils sont rejetés de manière permanente dans un fossé qui aboutit au milieu naturel historique (Le fond des garennes) comme le reste des eaux pluviales.

La MRAe recommande à l'exploitant d'apporter des garanties sur le maintien en eaux du bassin de collecte des lixiviats.

²¹ Définition de l'arrêté du 15 février 2016 : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci .

Le pompage des lixiviats et leur gestion en surface à l'aide de fossés et bassin peut constituer un risque de mise à l'air libre de fibre d'amiante en cas d'assèchement. La MRAE note que l'arrêté du 15 février 2016 n'impose pas la collecte et le traitement des lixiviats.

La MRAE recommande à l'exploitant d'étudier l'impact de l'infiltration des lixiviats au regard de la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines et d'examiner les alternatives à la gestion des lixiviats en surface..

La MRAE considère que l'impact dû à l'accroissement du volume d'eaux pluviales déversés sur le milieu naturel « Le fond des garennes » (p. 69 du dossier technique et administratif) est insuffisamment décrit et doit être complété.

Les infrastructures de gestion des eaux pluviales (y compris lixiviats) figurent en annexe du présent avis. Des dispositifs de traitement des eaux pluviales de voiries sont prévus au niveau de la plate-forme de gestion de déchets inertes et des voiries.

La MRAE s'interroge sur l'étanchéité des fossés d'eaux pluviales polluées avant traitement.

En sus des mesures d'évitement ou de réduction précitées, le pétitionnaire prévoit :

- la création d'un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement interne et externe ;
- la création de 2 bassins de stockage des eaux pluviales (2940 m³ et 180 m³) ;
- 3 réseaux de fossés de collecte non étanches des eaux pluviales permettant leur infiltration dans les sols plutôt qu'une évacuation trop rapide néfaste aux plantations. Leur configuration a été calculée pour éviter tout débordement.

La MRAE recommande :

- **de préciser l'accroissement du volume d'eaux pluviales qui seront rejetées dans le milieu naturel consécutive à l'activité de stockage de déchets d'amiante lié,**
- **et de justifier les hypothèses des superficies retenues pour le calcul du dimensionnement des fossés de collectes des eaux pluviales (page 72 du dossier administratif et technique).**

Pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine

Le pétitionnaire mentionne les impacts potentiels suivants :

- la perturbation de l'écoulement de la nappe sous-jacente ;
- production de lixiviats par infiltration des eaux pluviales dans la zone de stockage ;
- risque de pollution par infiltration dans le sol et contamination d'une nappe sous-jacente ;
- risque de pollution par des fuites accidentielles des engins ;
- création de nappes perchées temporaires dans les casiers en cours d'exploitation.

Parmi les mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes de l'activité présentées, on peut citer :

- la mise à disposition de kit anti-pollution utilisable lors d'une pollution accidentelle par des hydrocarbures ;
- l'imperméabilisation à 10⁻⁷ m/s du fond et des flancs de casiers ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'un réseau de piézomètres ;
- l'interdiction de livraison en vrac ;
- le pompage des eaux de pluies en fond de casier ou de carreau de la carrière ;
- le contrôle de la qualité des eaux collectées avant rejet.

Sur ce dernier point, la MRAE note que la rédaction du dossier est ambiguë, car il ne semble pas que chaque rejet soit conditionné à des résultats d'analyses conformes.

Le dossier doit développer les effets de la limitation de la surface des zones d'exploitation afin de réduire au maximum la production de lixiviats.

Trafic routier

L'incidence du projet sur le trafic routier est qualifiée de nulle par rapport à la carrière déjà autorisée. Selon le dossier, les déchets d'amiante lié viennent en substitution de ceux nécessaires pour combler la carrière. La circulation de camions dans les centre-villes est écartée. Les voies d'accès sont les mêmes que celles déjà utilisées.

La MRAe note que les camions apportant les déchets d'amiante lié (cf. photos en page 25 du dossier administratif et technique) sont globalement plus petits et moins chargés que des camions bennes contenant des déchets inertes et qu'une circulation de camions de déchets inertes est maintenue pour le recouvrement des déchets d'amiante lié.

La MRAe recommande de documenter l'absence d'augmentation de trafic par rapport à l'impact réel du site dans les conditions d'exploitation actuelles.

Nuisances sonores

Une étude acoustique de l'impact prévisionnel de l'ISDND a été réalisée en 2017. L'étude « ne révèle pas de niveaux sonores supérieurs à la réglementation en vigueur ».

Une campagne de mesures a également été menée le 19 juillet 2018 pendant le fonctionnement de la carrière. Cette dernière étude ne met pas en évidence de non-conformité.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de l'impact sonore du projet est à compléter en :

- ***justifiant qu'un merlon de 4 m de hauteur ceinture l'intégralité du site alors que la déviation des chemins ruraux n°2 et 10 laisse penser le contraire.***
- ***confirmant que le niveau de bruit résiduel est mesuré en l'absence du fonctionnement de toutes les installations classées du site (carrière, plate-forme de recyclage...).***

Risque sanitaire (fibres d'amiante)

La pollution de l'air et en particulier par de l'amiante est abordée dans l'étude d'impact mais également dans une évaluation des risques sanitaires. En l'absence de fibres d'amiante mesurées aux abords du site et compte tenu des précautions de conditionnement et de manipulation des colis de déchets d'amiante lié, le risque de contamination de l'air est écarté.

4 Étude de dangers

Le retour d'expérience a été réalisé sur la base des accidents recensés sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables.

L'étude des dangers liste un ensemble de risques liés à l'exploitation des différentes installations, et notamment le risque :

- lié à la circulation des véhicules et le fonctionnement des engins sur le site ;
- de pollution accidentelle des sols, sous-sols, des eaux superficielles et souterraines (présence d'hydrocarbures...) ;
- d'incendie (lié à la présence d'engins, de réservoirs pour les engins, au réseau électrique, à la foudre, ...). Le risque d'incendie des déchets stockés n'est pas identifié car ils sont incombustibles ;
- de pollution accidentelle de l'atmosphère (liée au déchirement d'un colis contenant de l'amiante lié, aux gaz d'échappement, aux poussières,...) ;
- d'explosion (lié aux réservoirs d'hydrocarbures) ;
- d'accidents corporels (lié aux déplacements pédestres sur la carrière, à la présence de pièces en mouvement, ...) ;
- d'instabilité des terrains.

La MRAe recommande :

- *d'inclure dans l'étude de dangers le risque d'une défaillance du pompage des lixiviats et de l'asséchement du bassin de récupération des lixiviats ,*
- *de décrire la gestion du déchirement d'un colis contenant de l'amiante suite au recouvrement immédiat avec de la terre (insuffisamment détaillé p. 30 de l'étude de dangers).*

Le pétitionnaire indique l'absence d'effets dominos internes entre les scénarios d'accidents retenus. Des effets dominos externes peuvent être liés aux infrastructures routières ou aux actes de malveillance.

Le pétitionnaire liste les moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour chaque risque identifié.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, le pétitionnaire procède à une analyse du risque en fonction de :

- de sa probabilité d'occurrence (ou fréquence) ;
- de sa gravité des conséquences (effets sur les structures et sur les individus) ;
- de sa cinétique.

Le dossier prévoit la mise en place de mesures préventives telles que des barrières protectrices (équipe de première intervention, absorbants, extincteurs à proximité...), des barrières préventives (permis de feu, plan de circulation, port d'EPI...).

5 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

6 Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur le site de la MRAe.

Annexe 1 : plan de gestion hydraulique des casiers (cf. Annexe référencée plan de fond et de forme de gestion hydraulique)



Avis délibéré de la MRAe Ile-de-France en date du 22 août 2019 sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante de la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre (95)



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON
DANGEREUX DEDIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE
L'AMIANTE (*Rubriques 2760-2 / 3540*)
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE
PAR ARRETE PREFCTORAL DU 18/04/16**

**POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (*Rubrique 2515-1a*)
EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (*Rubrique 2517-3*)**

Commune de Saint Martin du Tertre (Val d'Oise)

Chemin Rural n°2, de Saint-Martin-du-Tertre à Paris

Lieux-dits : "Le Champ Gonelle, La Montagne du trou à Guillot, Frêne du Haut de Rossay"

***Réponse à l'avis de la MRAE du 22 aout 2019
et pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier***

Octobre 2019

Document réalisé avec l'appui des bureaux d'étude et conseils

ATECEN Environnement

6, rue Princesse de Ligne
78480 Verneuil sur Seine
01 39 28 06 97 / 06 87 99 44 78



Sommaire

1	Objet du document	3
2	Nature du projet	3
2.1	Volume et tonnage des déchets et matériaux inertes nécessaires	3
2.2	Notion de casier	5
2.3	Indépendance hydraulique	6
2.4	Horaires de fonctionnement	8
2.5	Raisons du profil légèrement en dôme	8
2.6	Garanties financières et volume de déchets	10
3	Implantation et description de l'environnement du projet	11
3.1	Le PLU	11
3.2	La charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France	11
3.3	Etude de la biodiversité	12
3.4	Durée des effets du projet sur la faune et la flore	13
3.5	Le trafic routier	14
3.6	Le bruit	17
4	Evaluation des éventuels impacts sur l'eau	18
4.1	Perméabilité des sols et nappes souterraines	18
4.2	Volume d'eau pluviale et dimensionnement des fossés	19
4.3	Dispersion éventuelle de fibres d'amiante dans le milieu hydrographique	20
4.4	Maintien en eau du bassin de collecte des lixiviats	21
4.5	Contrôle et fréquence d'analyse des lixiviats	23
4.6	Alternative au relevage des lixiviats	23
4.7	Sécurité en cas de défaillance du pompage des lixiviats	24
4.8	Sécurité en cas de déchirement d'un colis	25
5	Le dossier	25
5.1	Dossier de demande de modification	25
5.2	Conformité du projet à l'arrêté du 15 février 2016	26
5.3	Le rapport de base	26
5.4	Les impacts sur l'environnement	28
6	Annexes	29
6.1	Liste des documents annexés à cette note	29
6.2	Pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier :	29

1 Objet du document

P5 : L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

L'avis la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) d'Ile de France porte sur la qualité de l'étude d'impact sur laquelle il est demandé des éclaircissements. Le présent document a donc pour objet d'apporter ces éclaircissements.

Chaque point de l'avis de la MRAe, nécessitant une réponse, est repris dans un encadré vert avec indication du ou des n° de pages; les réponses se trouvent à la suite.

2 Nature du projet

2.1 Volume et tonnage des déchets et matériaux inertes nécessaires

P8 - La MRAe recommande :

- de présenter d'une part le volume et le tonnage total de déchets d'amiante lié et d'autre part ceux des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets
- et d'expliquer le flux annuel de déchets inertes nécessaires apportés .

P 10 et 11

Une fois son remplissage terminé, le casier est recouvert d'une couverture intermédiaire, dénommée couche minérale anti-érosion , puis d'une couche de couverture finale comprenant une membrane imperméable avec géodrain. Entre temps, les déchets d'amiante lié sont recouverts tous les jours sur le dessus d'une couche d'au moins 20 cm de matériaux ou de déchets inertes, et sur le flanc, d'une membrane étanche. La MRAe note que le recouvrement journalier des flancs par une membrane étanche (p. 52 du dossier technique et administratif) n'est pas conforme à l'article 43 à l'arrêté du 15 février 2016. Il devra être assuré par un remblaiement complémentaire matériaux ou de déchets inertes qu'il convient de prendre en compte dans la comptabilité des volumes de déchets inertes accueillis sur le site.

P11 : La MRAe recommande à l'exploitant de prendre en compte dans le calcul du volume de déchets inertes nécessaire au recouvrement des déchets, celui nécessaire à leur recouvrement sur les flancs.

En dehors des déchets d'amiante liée, objet de l'installation, cette dernière accueille des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets. Pour préciser la nature et le volume de ces matériaux, il convient de distinguer le régalage et la protection latérale des flancs

Les volumes représentés par les couches horizontales de régalage (cf. article 43 I de l'Arrêté Ministériel AM du 15/02/2016) ont une épaisseur minimale de 20 cm.

Le terme « régalage » (selon la définition du Larousse « Aplanir un terrain, un remblai de façon à lui donner une surface régulière »), est un terme exclusivement employé pour des opérations de couverture en surface où sont entreposés des déchets contenant de l'amiante liée dans leurs conditionnements respectifs.

Dans la réalité l'épaisseur moyenne est de l'ordre de 30 cm du fait de l'irrégularité des colis entreposés et des espaces générés entre eux.

Sur la base d'une épaisseur de couche moyenne de colis (avec régalage) de l'ordre de 1,80 m (donc 9 couches pour le casier 1 et 12 pour le casier 2) sur la surface moyenne des 2 casiers (moyenne casier 1= 44 452 m² et moyenne casier 2= 60 736 m²), le volume de régalage sur toute la durée d'exploitation du site est de 338 000 m³, valeur que nous avons retenu dans nos dimensionnements.

Pour ce qui concerne la **protection intercalaire latérale** des colis en fin de journée, la société PICHETA a cherché à mettre au point un procédé plus optimisé. Après des phases d'études suivies par de nombreux essais en grandeur réelle et de réflexions sur les impacts environnementaux, nous avons proposé d'utiliser en couverture latérale intercalaire un polyane judicieusement dimensionné pour assurer cette fonction, ce qui n'est en rien contraire à l'AM du 15/02/2016.

Suite à une première analyse des services consultés, cette réelle avancée n'a pas reçu leur adhésion. Par conséquent, vu que nous proposons les 2 options, nous retournons à la solution de base et à la pratique historique sur ce site en insérant une grande quantité de matériaux inertes. En revanche, nous n'excluons pas de revenir vers les services de la DRIEE, après démarrage de cette exploitation, pour mieux vous présenter (preuves techniques, mesures sécuritaires et environnementales à l'appui) cette technique réellement innovante, nettement moins impactante et optimisant plus encore les volumes de stockage utiles pour les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).

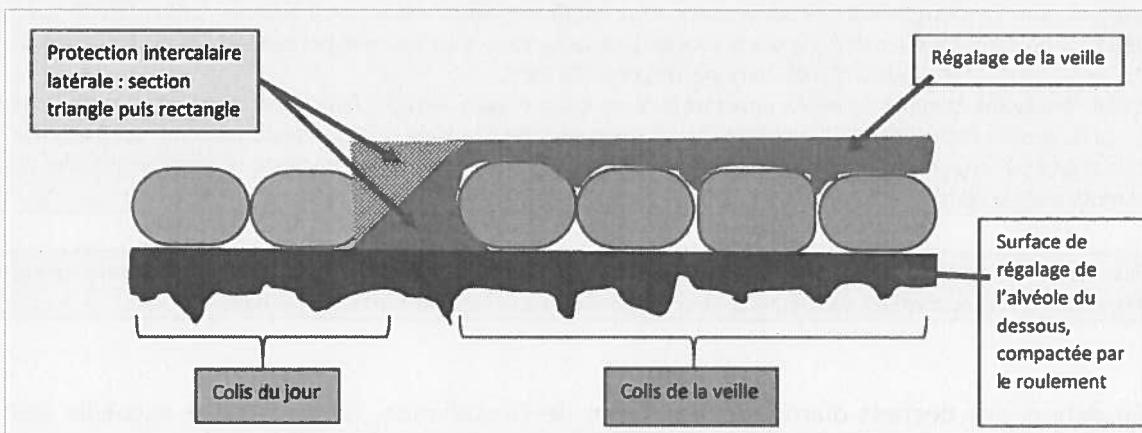


Figure 1 – Régalage et protection intercalaire latérale

La mise en place d'un massif de protection intercalaire latéral présente, au moment de sa pose, une section globalement triangulaire (Figure 1). Mais à la reprise de l'activité le lendemain, après la pose des premiers colis du lendemain, cette section ainsi remblayée sera approximativement rectangulaire (voir schéma ci-contre). Dans ces conditions, le volume de matériaux inertes nécessaires à cette fonction sera sur l'ensemble de la durée de l'exploitation du site de 944 000 m³.

Le volume cumulé de ces 2 moyens séparatifs (régalage et protection latérale) sera alors de 1 282 000 m³. Ainsi, la part d'inertes de régalage sera de 26% et celle des inertes en protection intercalaire de 74%.

Ces volumétries étaient déjà intégrées dans notre dossier de base et n'engendrent pas d'incidences sur les niveaux de trafic présentés. Ces données restent donc inchangées.

2.2 Notion de casier

P10 : La MRAE considère que la notion de casier au sens de l'arrêté du 15 février 2016 est mal utilisée ou à justifier.

Ainsi, la MRAE recommande à l'exploitant de compléter le dossier en indiquant que la zone nord et la zone sud forment un casier doté d'un flanc toute hauteur ayant les caractéristiques d'imperméabilité réglementaires.

P16 La MRAE recommande que le demandeur :

- indique la superficie à la base du casier et la capacité journalière de stockage de déchets comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Nous avons, en effet, commis un abus de langage dans notre dossier en 2 endroits : en page 43 (et non pas en page 21) du dossier Technique et Administratif (DTA) et par exemple sur le « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS »

Rappel : un casier tel que défini dans l'AM du 15/02/2016 est une subdivision de la zone à exploiter qui comprend son fond de forme et ses flancs propres. Par conséquent, ce que nous appelons zones Nord et zone Sud sont bien 2 casiers distincts et totalement indépendants au niveau hydraulique.

Sur « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS », seule une partie de l'étiquette des 6 zones de captage des lixiviats en fond de casiers était lisible. Là où on lisait « casier 1 » il fallait lire « Fond 'x' du casier 1 » avec x variant de 1 à 3 pour le casier 1 et variant de 4 à 6 pour le casier 2. Ces fonds représentent uniquement l'aire d'influence de chacun de drain de fond (séparées par des traits pleins en rouge sur le plan). Ces appellations se retrouvant dans plusieurs plans, tous les plans et coupes concernés et corrigés sont joints en annexe de la présente note.

Pour ce qui concerne, les mentions évoquées au §6.1.2 en page 43 du DTA, il s'agit là d'une réelle erreur inspirée pour partie par la retranscription du « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS » initial évoqué *supra*. Seuls les intitulés sont à changer (pas les valeurs), il donc faut lire :

Fond 1 Casier 1 : 9 842 m ² en fond,	(36 422 m ² au TN)
Fond 2 Casier 1 : 8 975 m ² en fond,	(10 981 m ² au TN)
Fond 3 Casier 1 : 8 682 m ² en fond,	(14 002 m ² au TN)
Total zone Nord (Casier 1) : 27 499 m² soit 61 405 m² au TN	

Fond 4 Casier 2 : 9 857 m ² en fond,	(22 241 m ² au TN)
Fond 5 Casier 2 : 8 488 m ² en fond,	(27 451 m ² au TN)
Fond 6 Casier 2 : 8 713 m ² en fond,	(44 722 m ² au TN)
Total zone Sud (Casier 2) : 27 058 m² soit 94 414 m² au TN	

Pour rappel (cf. § 6.2 page 51 du DTA), la zone de travail, dite aussi « zone en cours d'exploitation », est découpée virtuellement en alvéoles glissantes mais sur le terrain elle est réellement visible par la surface de stockage non encore couverte par des terres de régâlages en surface des lots entreposés de big bag, colis filmés et de GRV du jour (Grands Récipients Vrac). Selon les arrivages journaliers, l'emplacement et l'accessibilité de cette alvéole journalière, cette dernière présentera une surface inférieure à 2 000 m².

2.3 Indépendance hydraulique

P10 - Selon l'exploitant (cf. p 21 du dossier administratif et technique), les six alvéoles « exploitées progressivement et successivement constituent également chacune des casiers dont une partie des flancs n'est pas toute hauteur.
La MRAE recommande à l'exploitant de justifier l'indépendance hydraulique de chaque alvéole définie dans le dossier administratif et technique.

La définition et la description ci-dessus précise l'indépendance hydraulique des 2 casiers (Casier 1 de la zone Nord et Casier 2 de la zone Sud) : celle-ci est assurée par la nature même du fond et des flancs de chaque casier.

Au sein d'un même casier, il n'existe pas d'indépendance hydraulique entre les différentes alvéoles puisqu'il s'agit d'une zone journalière mobile. Cependant, au sein d'un même casier, la séparation hydraulique des eaux pluviales et des lixiviats sera assurée selon les modalités de gestion séparative décrite en page 66 du DAT (Visuel 32 reproduit Figure 2),

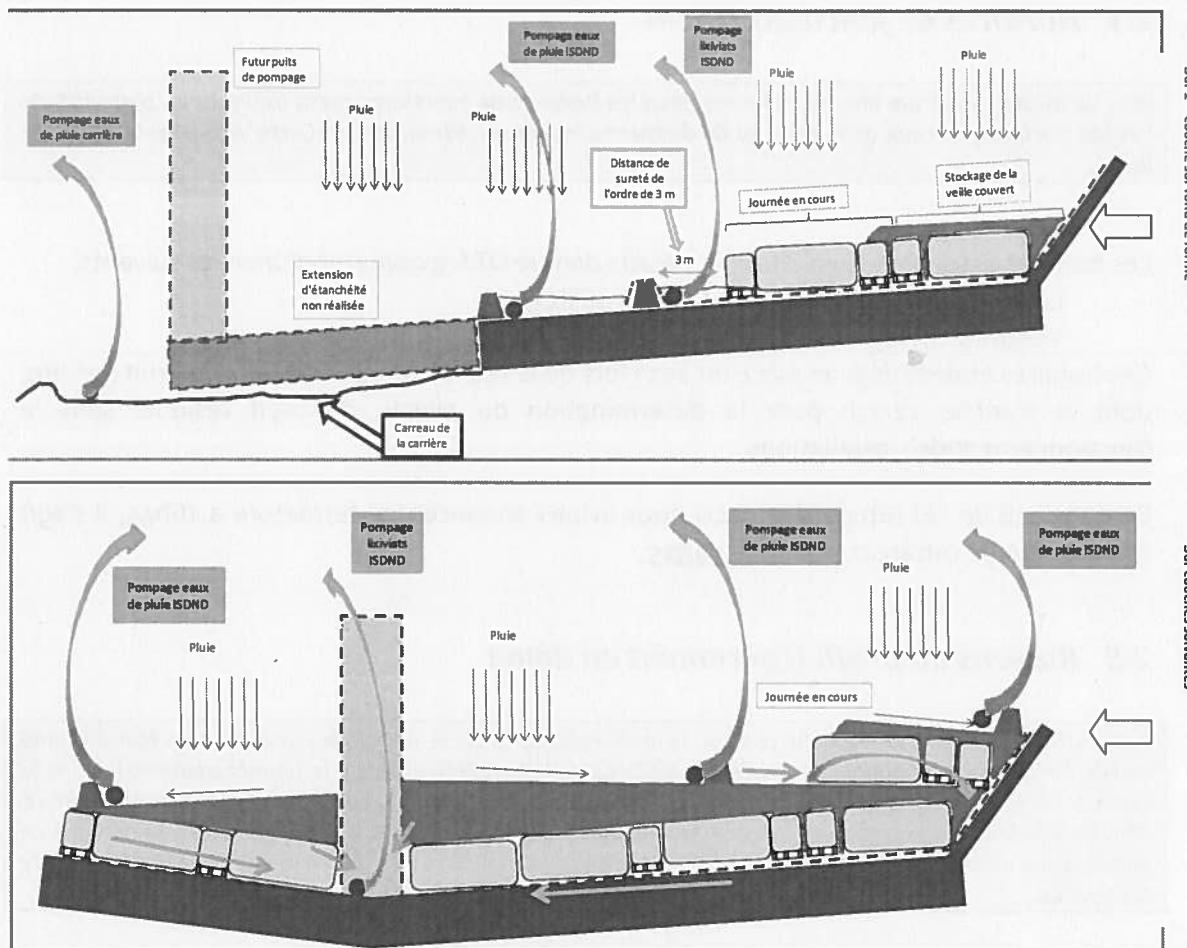


Figure 2 – Gestion des eaux pluviales et des lixiviats

L'objet du « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS », vu précédemment, est aussi de montrer comment sont drainés les lixiviats vers le point bas de chaque casier par la mise en place d'un faisceau de drains convergeant vers le puits de relevage du casier en question. Ces drainages séparatifs en fond de casier contribuent à éviter que des nappes de lixiviats subsistent en s'écoulant trop lentement.

Dans cette configuration, tous les lixiviats migrent plus rapidement vers le fond du casier et sont rapidement pompés et remontés en surface, réduisant ainsi la charge hydraulique. L'intérêt consiste aussi, en cas de besoin, de pouvoir intervenir dans ces drains par le fond du puits pour d'éventuelles opérations d'entretien ou de réparation.

2.4 Horaires de fonctionnement

P8 : La MRAe remarque une incohérence dans les horaires de fonctionnement indiqués en page 118 de l'étude d'impact, et ceux de la page 30 du dossier technique et administratif. Cette incohérence doit être levée.

Les horaires actuels de l'exploitation, décrits dans le DTA (p30/93) sont bien les suivants,

Lundi au Jeudi : 7H15-12H00 / 13H00-16H15,

Vendredi : 7H15-12H00 / 13H00-15H45.

Ces horaires étaient déjà en place en 2013 lors de la réalisation des niveaux de bruit sur site, dont la tranche 12-13h pour la détermination du niveau de bruit résiduel sans le fonctionnement des installations.

En page 118 de l'EI (Etude d'Impact) nous avions annoncé une fermeture à 16h45, il s'agit d'une erreur de retranscription lire 16h15.

2.5 Raisons du profil légèrement en dôme

P20 – L'étude d'impact ne rappelle pas que l'autorisation de la carrière impose une remise en état à la cote initiale de la zone. Elle précise que le projet d'ISDND modifie « légèrement » le réaménagement final de la carrière. Au nord du site, le réaménagement sera à 129 NGF contre 125 NGF, soit un rehaussement de 4 mètres, dont les justifications ne sont pas données. Une image de synthèse permet de visualiser le rendu définitif. Le pétitionnaire indique que la topographie et l'état écologique originels seront globalement respectés (cf. plan de la figure 4).

CONSTATS DIMENSIONNELS :

Casier 1 la cote NGF du fond de forme varie de 87,2 et 90,0 m ; et le point culminant réaménagé culmine entre 97,50 et 120,0 m. le différentiel maximum se situe globalement dans une fourchette de 10,0 à 28,0 m de hauteur composé de 5,0 à 23,0 m de déchet. Rappelons que le terrain naturel (TN) est actuellement aux environs de 113,0 m NGF soit une élévation moyenne de 8 m ($120-112 = 8$).

Casier 2 la cote NGF du fond de forme varie de 87,32 et 90,0 m ; et le point culminant réaménagé culmine entre 105,0 et 129,0 m. le différentiel maximum se situe globalement dans une fourchette de 15,0 à 39,0 m de hauteur composé de 10,0 à 36,0 m de déchet. Rappelons que le TN est actuellement aux environs de 125,0 m NGF soit une élévation moyenne de 4 m ($129-125 = 4$).

Dans ces 2 casiers, nous retiendrons le point le plus défavorable soit celui qui présente la plus grande épaisseur de déchets soit casier 1 : 23,0 m et casier 2 : 36,0 m.

Ensuite, le principe du colisage, très hétérogène en forme, génère de nombreux vides à la partie basse des différents colis (contrairement à la partie haute qui elle a pu être comblée avec la couche de régalage).

Enfin, notons que 15% des déchets sont sur-conditionnés sur des palettes uniquement en vue d'optimiser la manutention en atelier de désamiantage.

REMARQUE 1: Fort de ces points en cumulant l'impact de l'impossibilité de compactage, du vide inter-colis, de la présence de palettes et de l'effet naturel de consolidation du massif, il ressort que le volume de vides non comblés est important.

D'un autre côté, comme pour tout site de stockage totalement réaménagé, se pose toujours le problème de la gestion des eaux de pluies. Il faut s'assurer que sur le long terme, ces eaux ruisselleront toujours jusqu'aux divers points de rejet. C'est la raison pour laquelle un léger bombement est nécessaire. Le bombement que nous présentons dans nos plans, est représenté dans sa forme la plus voyante. Au fil du temps, un tassement régulier sur l'ensemble du site le rendra de moins en moins visible. Ce profil a été dimensionné pour éviter que des dépressions ne se créent au risque de générer des retenues d'eau qui seront autant de menaces d'entrées d'eau au sein du massif de déchets, situation à éviter impérativement.

REMARQUE 2 : Pourquoi tant de précautions ? uniquement pour s'assurer qu'après la fin d'exploitation et le suivi post-exploitation, il n'y aura plus d'infiltration d'eaux de pluie au sein du massif de déchet. Il est donc nécessaire que cette contrainte soit assurée dans le temps et donc de prévoir un profil topographique adapté .

Pour conclure sur ce point, nous devons fort heureusement admettre que le tassement des déchets se fait au fur et à mesure du remplissage et qu'il sera plus important là où l'épaisseur de déchet sera la plus importante (notion de consolidation) ; les tassements commencent déjà pendant la phase d'exploitation.

Par conséquent, il nous faut scinder le raisonnement selon chaque casier.

Pour le casier 1, celui qui présente le moins d'épaisseur de déchet, son remplissage sera assez rapide sur les 2/3 de son emprise ce qui ne générera que très peu de tassement avant la pose de la couverture finale. Nous devons donc intégrer que ce tassement se fera ultérieurement d'où ce différentiel assez élevé de 8,0 m. Notons aussi que le propriétaire du champ voisin au Nord (terrain perturbé par des zones parfois inondées) aurait récupéré son terrain avec une perte de surface d'exploitation. Face à ses attentes, nous lui avons proposé de viser un profil de réaménagement sans rupture topographique avec des pentes douces régulières pour assurer une pleine intégration paysagère du nord du projet et la restitution de ses surfaces agricoles utiles.

Pour le casier 2, le temps de remplissage et la phase de consolidation seront plus longs. Les tassements différentiels sur ce secteur ont été intégrés dans les profils d'aménagement pour assurer la pérennité de gestion des eaux pluviales de ruissellement vers les fossés périphériques au site.

Les pentes ainsi générées avec un différentiel de cote NGF par rapport au TN seront à moyen terme relativement atténues par le tassement général ; rendant ainsi un aspect paysager globalement équivalent au profil actuel. Rappelons en outre que près de la moitié de ces surfaces seront boisées et que l'impact visuel en sera d'autant plus réduit.

P 20 : La MRAE recommande :

De compléter le dossier par un plan topographique de l'état initial avant l'exploitation de la carrière et des coupes de l'état initial avant l'exploitation de la carrière, afin de pouvoir comparer le réaménagement avant et après modification avec celui-ci.

Le plan topographique de l'état actuel du site – 1/1500°, avant exploitation de la carrière, est joint en annexe à la demande (Pochette Carte et plans 3/3) ainsi que plusieurs coupes topographiques d'axe Nord-Sud / Ouest-Est. Les coupes présentées font apparaître le profil des terrains avant l'exploitation de la carrière (vert) et le profil de réaménagement des terrains (rouge), permettant d'appréhender les différences altimétriques entre l'état actuel et l'état futur.

2.6 Garanties financières et volume de déchets

P 9 : Pour la MRAE, il est nécessaire de différencier les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière de celles liées l'exploitation de l'ISDND du fait de leur temporalité différente.

Les montants des garanties financières présentées en page 20 et 21 du DAT présentent synthétiquement les montants cumulés entre l'activité de Carrière coordonnée à l'activité ISDND. Cependant, la différenciation des montants des garanties financières a bien été réalisée et est présentée au sein des annexes administratives (Classeur 2/3, Annexes Administratives). Les tableaux de calcul réalisés distinguent par phase en bilan les lignes de calcul des garanties financières pour l'activité de carrière (Vert) et les lignes de calcul des garanties financières pour les activités ISDND (Rose), en prenant en compte leur temporalité différente.

3 Implantation et description de l'environnement du projet

3.1 Le PLU

P12 : La MRAe recommande de fournir un extrait du PLU de Saint-Martin-du-Tertre afin d'établir la compatibilité du projet avec ce PLU.

Au regard du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Saint Martin du Tertre, le projet d'ISDND s'étend sur deux types de zones Ac et Nc et est compatible avec le règlement de ces deux zones. (Figure 3)

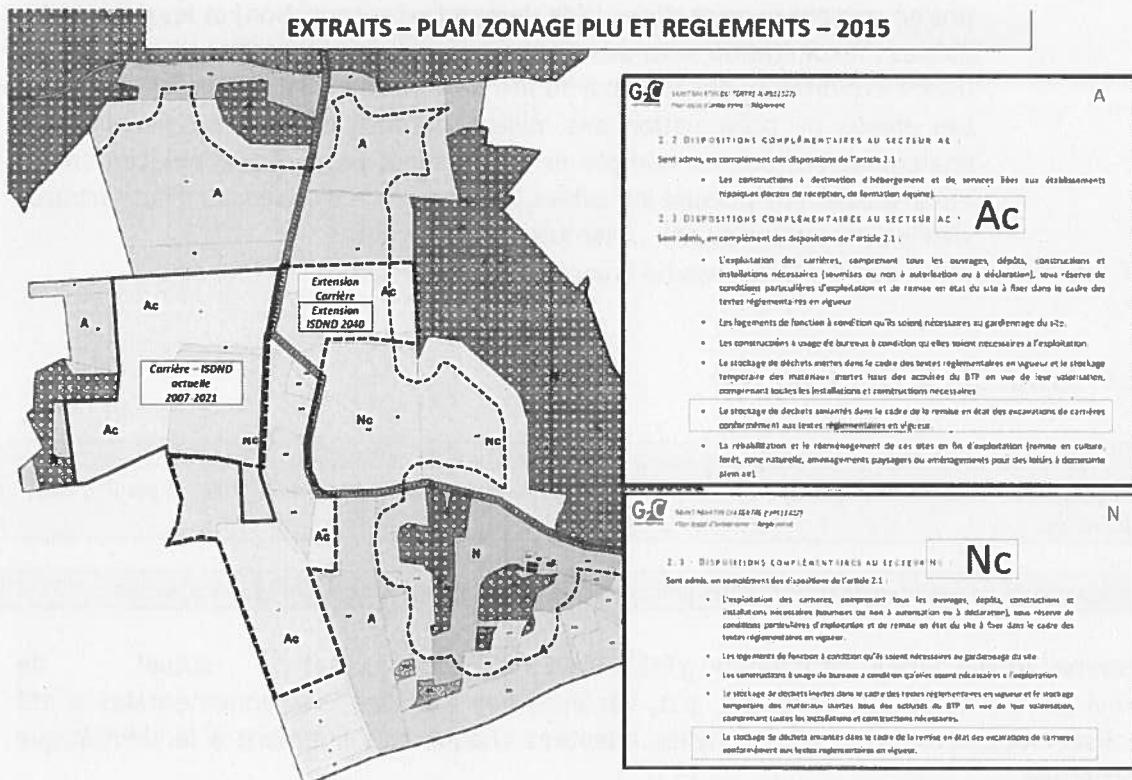


Figure 3 – Zonage et règlement du PLU sur le secteur concerné par le projet

3.2 La charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France

P13 Pour la bonne information du public, la MRAe recommande d'analyser le projet par rapport au projet de charte du parc naturel régional (PNR).

Dans notre dossier EI Etat actuel § 221 Zonages réglementaires, p47, il est mentionné que la zone immédiate d'étude est située depuis sa récente extension dans Parc Naturel Régional Oise Pays de France, qui s'étend sur les départements de l'Oise (Hauts de France) et du Val-d'Oise (Île-de-France).

C'est une erreur de rédaction : il s'agissait alors d'un projet d'extension en cours de procédure, toujours actuellement en cours (renouvellement de la charte prévu à priori fin 2019).

Cependant les instances du PNR ont été consultées et le Bureau du Parc en séance du 12 décembre 2017, a émis un avis favorable au projet d'ISDND de Saint Martin du Tertre en précisant :

- la charte du Parc identifie cette zone comme « zone d'enjeu pour l'exploitation à ciel ouvert des ressources minérales » et comme « zone de sensibilité paysagère ».
- Les enjeux de préservation de l'intérêt paysager du secteur sont correctement pris en compte dans ce dossier [de demande d'autorisation] et les différentes phases d'exploitation ainsi que de le réaménagement similaire à l'état initial (avant exploitation des sablons) du site sont très bien décrits.
- Les enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité ont également été pris en compte et les mesures proposées (déplacement et reconstitution de pelouse sur sables, mise en place d'un réseau d'ilots arborés vieillissants autour du site...) semblent satisfaisantes.

(cf. annexe, courrier du PNR Oise Pays de France du 15 janvier 2018)

3.3 Etude de la biodiversité

P13 - La MRAe recommande de préciser la nature de l'étude de la biodiversité réalisée (cf. p 42 de l'étude d'impact), son auteur, ainsi que les zones d'étude définies comme zone d'étude élargie et zone d'étude immédiate.

p17 « la qualité de ces intervenants n'est pas précisée en p 15 de la première partie de l'étude d'impact

Comme indiqué dans EI Introduction 3 METHODES D'ETUDE 3.1 Etat actuel de l'environnement et son évolution, p11, l'analyse des données environnementales a été réalisée sous deux principales échelles adaptées chaque fois finement à la thématique concernée :

- L'échelle de la zone géographique couvrant la commune de Saint-Martin-du-Tertre et plus largement celle du secteur géographique correspondant du département du Val d'Oise afin de préciser les grands traits caractéristiques de ceux-ci. Cette « zone élargie » peut varier en fonction de sa pertinence au regard des thématiques étudiées.
- L'échelle relative au site et à sa proximité directe afin de mieux appréhender l'originalité du site ou au contraire son aspect commun aux zones environnantes. Cette « zone immédiate » comprend l'emprise du projet et ses abords immédiats. »

Cela vaut pour les 4 grands chapitres de l'Etude d'Impact dont le chapitre biodiversité et milieux naturels. Pour la biodiversité, l'analyse des données bibliographiques a été menée sur la zone élargie. Par contre les observations de terrain nécessitant l'autorisation des propriétaires n'ont été réalisées que sur les parcelles concernées par le projet (incluant la bande de protection de 100m).

L'analyse de l'état initial de la biodiversité est basée sur les données bibliographiques disponibles, et notamment le suivi réalisé régulièrement dans le cadre de l'exploitation de la carrière (les rapports de suivi sont listés dans la bibliographie de l'étude d'impact), complétées par une expertise spécifique pour le projet d'ISDND. En effet celui-ci s'étend sur le périmètre de la carrière actuelle mais concerne également la bande de protection de 100m autour de l'ISDND. Cette bande comprend des surfaces cultivées ainsi que des chemins et leurs abords : une expertise complémentaire a donc été menée sur ces derniers.

Eléments bibliographiques

Décembre 2014	OGE	Etude d'impacts et d'incidences dans le cadre d'un projet d'ISDI sur la commune de Saint-Martin du Tertre (95)
Juillet 2015	OGE	Etude d'impacts dans le cadre d'une demande d'autorisation d'extension de carrière de sablon à Saint-Martin du Tertre

Il est précisé également dans cette introduction à l'Etude d'impact, les thématiques qui ont fait l'objet d'expertises spécifiques et notamment :

- « **Biodiversité** : Un complément d'étude faune flore a été réalisé par l'équipe d'OGE, les 19 et 26 mai 2017. Cette même équipe avait réalisé l'étude faune flore pour l'autorisation carrière accordée en 2015 dont les éléments et conclusions ont été reprises dans l'état actuel de la présente étude d'impact. »

L'expertise est jointe à l'EI : Bruno Macé, Lucas Baliteau et Vincent Vignon - Expertise sur les bords d'un chemin à Saint-Martin-du-Tertre au nord du projet d'extension de carrière (95), 8 juin 2017, OGE pour Picheta, 8 pages.

Les auteurs de l'expertise terrain et leur date d'intervention sont

- Bruno Macé, botaniste 19 mai 2017,
- Lucas Baliteau, entomologiste,
- et Vincent Vignon, expert faune vertébrée intervenus le 26 mai 2017

La mention de leur qualité manquait effectivement dans l'étude d'impact : leur CV est en annexe de cette note (annexe CV Experts OGE).

3.4 Durée des effets du projet sur la faune et la flore

P 20 La MRAE recommande que l'étude d'impact précise la durée des effets du projet sur la faune et la flore en prenant en compte le fait que les dérangements peuvent excéder la période d'exploitation en raison du temps nécessaire à la revégétalisation du site.

Le dérangement pose une question juridique pour les espèces protégées et de ce fait nécessite une dérogation qui est obtenue sur la base d'un dossier présentant des mesures de réduction et de compensation pour ne pas nuire à leur protection. Ces espèces sont aussi des espèces indicatrices : si elles sont préservées, le milieu dans lequel elles vivent et les espèces qui les accompagnent le sont aussi.

La dérogation avait été obtenue pour les espèces protégées concernées sur la base du premier échéancier. Le projet modifiant la durée du dérangement, une demande d'adaptation de l'échéancier de défrichement / reboisement accompagnée d'une note d'évaluation des impacts résiduels du projet d'extension d'ISDND sur les espèces protégées. (en annexe) validée par les services de la DRIEE.

L'arrêté préfectoral du 22 aout 2017 DRIEE 115 modifiant l'arrêté préfectoral 2015 DRIEE 127 du 17 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint Martin du Tertre, considérant que le report du reboisement des parcelles exploitées n'impacte aucune emprise supplémentaire et ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle a validé la modification du calendrier de reboisement et la modification de la durée des mesures de suivi (arrêté joint en annexe).

3.5 *Le trafic routier*

P 19 - la MRAE recommande que soit décrit le trafic routier, en l'absence de fonctionnement des installations gérées par l'exploitant et le trafic lié à ses activités actuelles et futures

P24 : La MRAE recommande de documenter l'absence d'augmentation de trafic par rapport à l'impact réel du site dans les conditions d'exploitation actuelles.

L'axe de circulation principal est la N104 qui passe au sud du site, entre Montsoult et Attainville (Figure 4). Reliant l'A1 à la N184 depuis fin 2002, la N104 (francilienne), présente un trafic à Attainville aux alentours de 45 000 véhicules/j (Figure 5).

Le trafic engendré par l'exploitation de la carrière et de l'ISDND décrit en page 86 du dossier administratif et technique de la demande correspond à une distribution du trafic scindée en d'une part les transports de valorisation du gisement et d'autre part les apports de déchets amiante contribuant à la remise en état des terrains. Ces derniers apports se substituent aux apports antérieurs de seuls terres et matériaux inertes nécessaire à cette remise en état.

Le trafic des activités actuelles est déjà intégré dans les comptages routiers historiques des axes desservant le site et font partie du "bruit de fond" des circulations de poids lourds comptabilisés.

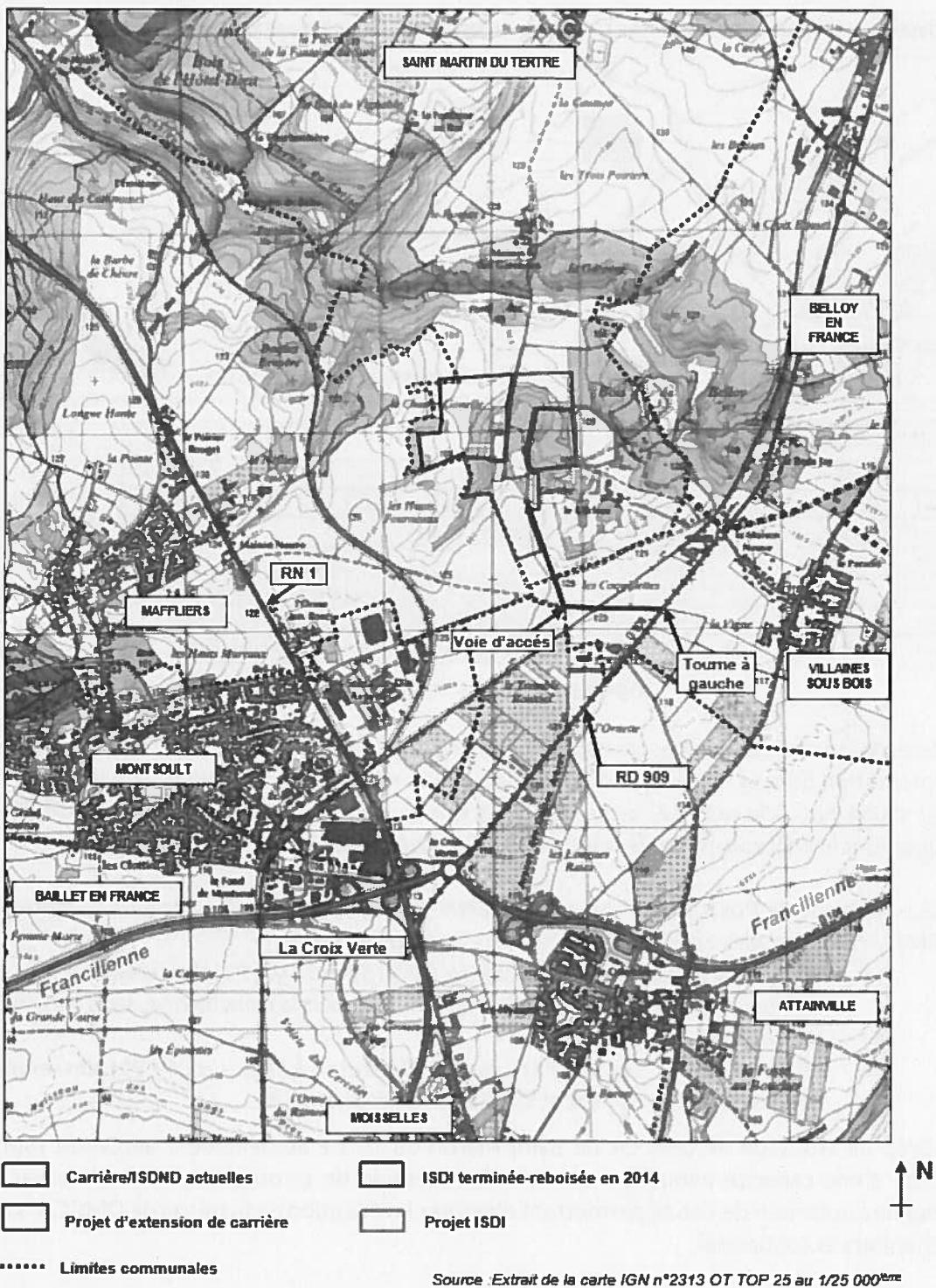


Figure 4 – Localisation et accès routiers

EXTRAITS DES DONNEES COMPTAGE CIRCULATION 2018 – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

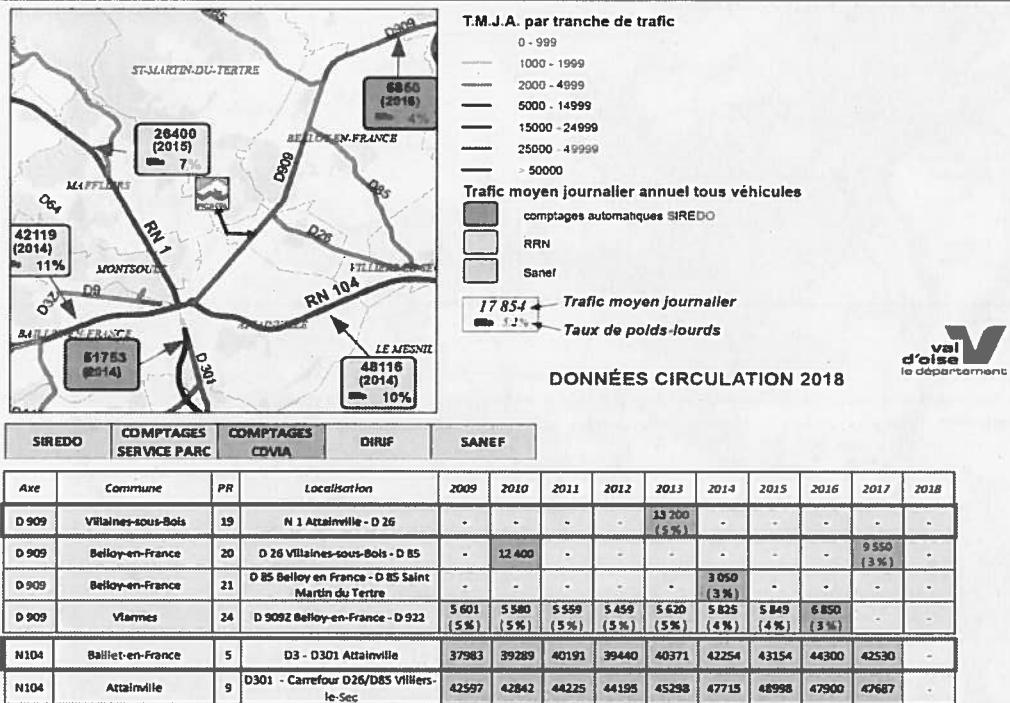


Figure 5 – Données circulation 2018

L'Etude des Risques Sanitaires (annexe 2 E du dossier de demande d'autorisation) signale une augmentation de 0,19 % sur l'axe de la RN 104 (la Francilienne), en considérant à l'excès qu'il s'agit d'une nouvelle activité, or ce n'est pas le cas, puisqu'en matière de transport c'est uniquement le contenu et non le nombre de véhicules qui est modifié avec le projet.

Le taux de trafic de Poids Lourds estimé des activités actuelles dans les derniers comptages de TMJA PL (Trafic Moyen Journalier Annuel) disponibles est de :

- 1,37 % des PL sur la RD 909 (TMJA 2013 : 13200 - 5% PL) desservent le site, en empruntant une section d'environ 1,7 km depuis la francilienne, sans traversée de villages.
- 0,19 % des PL sur l'axe RN 104 (TMJA 2017 : 42530 – 11 % PL) desservent également depuis l'Est et Ouest du Val d'Oise le site.

L'ISDND de stockage de DMCCA de Saint Martin du Tertre actuellement autorisée (SM2) dispose d'une capacité annuelle maximale de réception de 40 000 t/an, et d'une capacité journalière autorisée de 600 t/j permettant d'assurer la réception de livraison de DMCCA issus de chantiers exceptionnel.

Dans le cadre du projet d'extension de l'ISDND, objet de la présente demande, nous prévoyons une capacité annuelle maximale de réception de 80 000 t/an, en revanche, nous souhaitons maintenir le seuil maximal à 600 t/j, ce qui représente un trafic de 30 à 31 PL/j ; donc toujours en accord avec le DTA en page 86.

L'étude d'impact évoque bien l'absence d'augmentation de trafic et un impact nul en page 23/53.

3.6 Le bruit

P19 Afin d'apprecier l'impact sonore des installations de l'exploitant, la MRAe recommande que les mesures du bruit résiduel aient lieu en l'absence du fonctionnement de toutes les installations actuellement autorisées.

P24 La MRAe recommande de compléter l'évaluation de l'impact sonore du projet est à compléter en :

- justifiant qu'un merlon de 4 m de hauteur ceinture l'intégralité du site alors que la déviation des chemins ruraux n°2 et 10 laisse penser le contraire.
- confirmant que le niveau de bruit résiduel est mesuré en l'absence du fonctionnement de toutes les installations classées du site (carrière, plate-forme de recyclage...).

L'EI Etat actuel §3.7 Environnement sonore précise que les mesures de bruit ont été réalisées le vendredi 23 août 2013 de 8h à 15h30. Le jour des mesures l'activité a eu lieu de 7h15 à 12h et de 13h à 15h45. Les niveaux mesurés sur ces périodes ont été utilisés pour caractériser le niveau ambiant. Le niveau résiduel (bruit de fond ambiant sans activités) a été évalué pendant la pause déjeuner entre 12h et 13h.

Les mesures de bruit ont donc bien été faites d'une part en l'absence de toute activité (pause déjeuner) ou bruit résiduel, et avec les activités de la carrière actuelle (aux heures de travail) ce qui permet d'apprecier l'impact sonore des installations actuelles de l'exploitant.

Dans les Annexes expertises, Etude acoustique, les tableaux présentant les résultats des simulations pour la nouvelle activité, indiquent toujours le niveau de bruit résiduel ainsi mesuré.

Les impacts ont été étudiés par rapport aux niveaux réglementaires

Dans l'EI impacts et mesures § 3.5 Emergence sonore p 24, il est mentionné :

Pour aucun des scenarios étudiés, les niveaux calculés ne font état de dépassements des seuils réglementaires.

Toutefois, même si celles-ci ne dépasseront pas les seuils réglementaires, les émissions sonores pourront avoir un impact sur le personnel et l'environnement du site et seront prises en compte.

Des mesures de réduction sont proposées dans l'étude d'impact (Etude d'impact Impacts et mesures, p 24).

Des merlons de 4 m seront mis en place successivement lors des phases de découverte (Stériles /Lemons/ terre végétale) de la carrière et formeront systématiquement un écran périphérique phonique de hauteur de 4 m en limite de site. Pour ce qui concerne l'itinéraire de déviation des chemins ruraux déjà actuellement en place, celui-ci passe en dehors de l'emprise de l'extension de carrière autorisée bordé par ces merlons et il n'existe aucune gêne pour la circulation des usagers de ces chemins.

4 Evaluation des éventuels impacts sur l'eau

4.1 Perméabilité des sols et nappes souterraines

P 19 - Afin de pouvoir faire le lien avec la perméabilité des sols évaluée (en mètres par seconde), le dossier doit notamment indiquer clairement la distance la plus faible entre le point le plus bas de l'ISDND (cote 87 NGF et non 90 comme indiquée en page 34) et le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe du Lutétien/Yprésien).

Le point bas du casier 1 nord est à 87,2 m NGF et celui du casier 2 sud à 87,32 m NGF tels que présentés dans le dossier technique.

Les plus hautes eaux de la nappe sont définies dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique réalisée par ACG Environnement en annexe 2E du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) et plus spécifiquement illustrées en figure 22 en page 69 de leur étude :

- Pour le point bas du **casier 1 nord**, la cote piézométrique en hautes eaux est à 81,1 m NGF soit **une distance de 6,1 m**
- Pour le point bas du **casier 2 sud**, la cote piézométrique en hautes eaux est à 80,8 m NGF soit **une distance de 6,5 m**.

P 19 - La MRAe relève que des informations figurant au dossier sont contradictoires : les données figurant p. 36 de la partie « état actuel » de l'étude d'impact montre une légère dégradation de la nappe du Lutétien/Yprésien à surveiller, alors que la nappe est qualifiée de « pas vraiment vulnérable » en page 11 de la partie « impact et mesures » de l'étude d'impact.

La qualité de la nappe est définie en annexe 2E du DDAE dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique (ACG Environnement) et plus spécifiquement en paragraphe 3.4.4 (qualité des eaux souterraines) en pages 70 et 71. Il y est mentionné que le suivi des eaux souterraines est réalisé par IDRA-Environnement dans le cadre du suivi réglementaire : la qualité de la nappe et son suivi dans le temps ne montre pas de dégradation de la qualité des eaux (traces infimes en hydrocarbures très en dessous des seuils réglementaires).

Le terme « légère dégradation de la nappe du Lutétien/Yprésien à surveiller » faisait référence aux traces infimes d'hydrocarbures mesurées dans le suivi réglementaire (très inférieures aux seuils réglementaires). En fait il est inapproprié car il ne s'agit en aucun cas d'une dégradation. Les valeurs analytiques se situent très en dessous des seuils le terme approprié serait « il n'y a aucune dégradation seules des traces infimes d'HCT apparaissent mais dans des teneurs très inférieures aux seuils ».

P19 - La MRAE recommande que le dossier évalue le niveau de vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines du Lutétien/Yprésien.

La vulnérabilité de la nappe est définie en annexe 2E du DDAE dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique (ACG Environnement) dans le paragraphe 3.4.5 (vulnérabilité de la nappe et de la ressource) en pages 71 et 72.

Ainsi, en domaine de plateau qui inclue le site, la vulnérabilité de la nappe est faible (protégée par les Marnes et Caillasses qui confinent l'aquifère). Nous avons noté qu'il existe une vulnérabilité à plus de 300 m en aval au Nord du site, dans le secteur du fond des Garennes où l'aquifère affleure très ponctuellement pour repasser en régime souterrain. Compte tenu de la distance entre le site et cet affleurement éloigné au nord du site, il n'y a donc aucune incidence sur le régime hydrologique local.

4.2 Volume d'eau pluviale et dimensionnement des fossés

P23 - La MRAE recommande :

- de préciser l'accroissement du volume d'eaux pluviales qui seront rejetées dans le milieu naturel consécutive à l'activité de stockage de déchets d'amiante lié,
- et de justifier les hypothèses des superficies retenues pour le calcul du dimensionnement des fossés de collectes des eaux pluviales (page 72 du dossier administratif et technique).

Les hypothèses de superficies retenues qui devraient être celles de la zone ISDND dans le dossier technique sont excessivement **pénalisantes** : les superficies prises dans les calculs sont celles du site réaménagé où 100 % de la surface ICPE contribue à générer des eaux de ruissellement. Pour information la surface réelle ICPE est de 208 353 m² pour une valeur réelle de surface d'ISDND de 155.819m².

De surcroit, le site est découpé en 3 réseaux de gestion des EP de ruissellement sur la couverture finale. Ces 3 réseaux se partageant chacun une partie (environ 1/3 chacun) de la surface ICPE de 209.000m² (alors que l'ISDND ne fera que 156.000m²). Or, de façon pénalisante, nous avons dimensionné les 3 fossés des 3 réseaux chacun sur la base de la surface totale. Enfin, et toujours de façon pénalisante, nous n'avons pas retenu qu'une partie sensible de ces flux d'eaux pluviales sera infiltrée avant de parvenir au Fond des Garennes, à plus de 300 m au nord du site.

4.3 Dispersion éventuelle de fibres d'amiante dans le milieu hydrographique

P19 - La MRAe note que la possibilité de retrouver des fibres d'amiante dans les lixiviats rejetés en surface et donc dans le milieu hydrographique n'est pas abordée.

Rappelons que les lixiviats remontés par les pompes en fond de puits passent par un bassin tampon favorisant la décantation et que les rejets se font par surverse maîtrisée (vanne régulatrice de débit). Pour information, la densité de l'amiante est de 1,4 donc plus lourde que l'eau. Pour cette raison, l'eau retenue dans le bassin doit être contrôlée régulièrement, là pour confirmer l'absence de fibres d'amiante dans ces eaux. En règle générale, il est reconnu que sur les sites stockant des DMCCA, les eaux rejetées ne contiennent pas de fibre d'amiante.

Dans le cadre de l'entretien du bassin tampon, toutes les dispositions seront prises pour assurer le traitement réglementaire des boues de curage (minimum fréquence quinquennale).

Les modalités mêmes de stockage des déchets d'amiante liés et la surveillance attentive mise en place rendent très peu probable la dispersion de fibres d'amiante. Le suivi des lixiviats, des fossés et de l'installation en général renforce encore cette sécurité.

Compte tenu de ces dispositions, aucune fibre d'amiante n'est attendue dans les rejets d'eaux.

P23 - La MRAe s'interroge sur l'étanchéité des fossés d'eaux pluviales polluées avant traitement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le fossé actuel qui sera emprunté pour les rejets du site est actuellement naturellement qualifié de drainant, ainsi, il chemine sur tout son linéaire de 300 à 400 m jusqu'au Fond des Garennes dans lequel un réel écoulement visible est très rarement constaté du fait de sa forte propension à favoriser les infiltrations. La seule opération proposée et de reprofiler légèrement ce fossé (qui est de section trapézoïdale) et d'habiller la surface de son fond avec 10 cm d'épaisseur de granulats calibrés (10/20) pour en protéger le fil d'eau de l'érosion et des périodes de sécheresse (Figure 6).

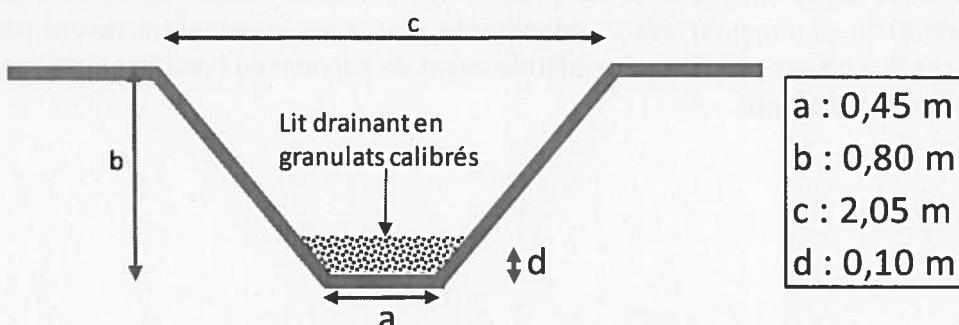


Figure 6 – Schéma de principe du lit de granulat en fond de fossé

Par ailleurs, les eaux pluviales du bassin versant local de plus d'1 km² à la ronde convergent pour s'infiltrer dans le fond des garennes où l'aquifère affleure. Le fossé de rejet du site, où s'écoulent les lixiviats, est dirigé vers le point bas de ce Fond des Garennes situé au Nord à 300 m des limites du site. A aucun moment ces eaux rejoignent directement le réseau hydrographique local. Ces eaux repartent ensuite en migration souterraine au sein de la nappe sous les Marnes et caillasses.

Pour compléter les éléments du DTA (p68), en sortie du bassin tampon de lixiviat les eaux sont rejetées dans un fossé à drainant à créer. Il sera positionné sur l'emprise ICPE, positionné dans la bande non exploitée entre les zones de stockage de SM2 (ISDND actuelle) et SM4 (extension de l'ISDND objet de la demande). Ce tronçon rejoindra quasiment dans son alignement, plein Nord, le fossé actuel, lui-même naturellement drainant, qui longe le chemin rural.

Le fossé d'infiltration Est des eaux pluviales rejoint ce même tronçon extérieur et le fossé d'infiltration Ouest va directement vers le Fond des Garennes.

L'ensemble du cheminement de ce réseau de fossés d'infiltration et de collecte et leurs dispositifs associés figurent dans le « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS ». Comme indiqué en pages 69 et 74 du DTA, la fonctionnalité de tous ces fossés drainants est ainsi de ralentir les écoulements en toute sécurité afin de favoriser l'infiltration sur tout leur linéaire.

4.4 Maintien en eau du bassin de collecte des lixiviats

P22 - La MRAe recommande à l'exploitant d'apporter des garanties sur le maintien en eaux du bassin de collecte des lixiviats.

Stricto sensu AM du 15/02/2016 dit dans son article « 11 II » que le bassin lixiviat doit être étanché : 0,50 m d'argile à 1.10⁻⁹ m/s (ou équivalent) doublé d'une géomembrane et présentant une capacité de 15 jours de production de lixiviat. Or, au Titre V à l'article 39, il est dit que pour les casiers dédiés aux DMCCA les dispositions de cet article 11 ne s'appliquent pas. Donc, cela sous-entend que, pour l'activité projetée, le bassin lixiviat ne nécessite pas d'étanchéité, ni passive ni active.

En revanche à l'article « 20 'I' » :

1. il est fait référence (2^e alinéa) au stockage des lixiviats mais en s'appuyant sur l'article 11, mais nous ne sommes pas concernés ;
2. pour tout nouveau bassin de lixiviat l'exploitant doit faire procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Mais ces travaux étant définis à l'article 11 qui ne s'applique pas, il n'y a pas de critères de contrôles sur lesquels s'appuyer.

Pour conclure, il n'y a aucune prescription ni contrainte quant à la réalisation du bassin de lixiviat dans le cas du stockage des DMCCA.

Toutefois, l'expérience PICHETA associée à un souci de la sécurisation de ses installations fait que nous ne pouvons pas profiter d'une telle facilité. C'est la raison pour laquelle nous avions déjà entériné, dans le DTA au chapitre 6.3 au § « D » au bas de la page 68, le mode de fonctionnement de ce bassin de lixiviat (Figure 7). Le dimensionnement de son volume a été calculé sur la base des 15 jours (article 11 II qui ne nous concerne pas) soit : 280 m³ et il disposera d'une garde hydraulique de 30 cm ce qui signifie qu'il restera toujours à minima 30 cm d'eau pour éviter qu'en cas très improbable d'évaporation totale il se retrouve à sec ; la surveillance de ce niveau sera automatisée.

Nous n'avions pas initialement spécifié que nous y asservirions une alarme de détection de baisse de niveau sous ces 30 cm et que nous prévoyions une possibilité d'alimentation en eau de complément ; c'est chose faite. Pour la conservation de cette garde hydraulique, ce bassin sera étanché, bien que ce ne soit pas réglementairement imposé, par une géomembrane en matériaux résistants aux UV.

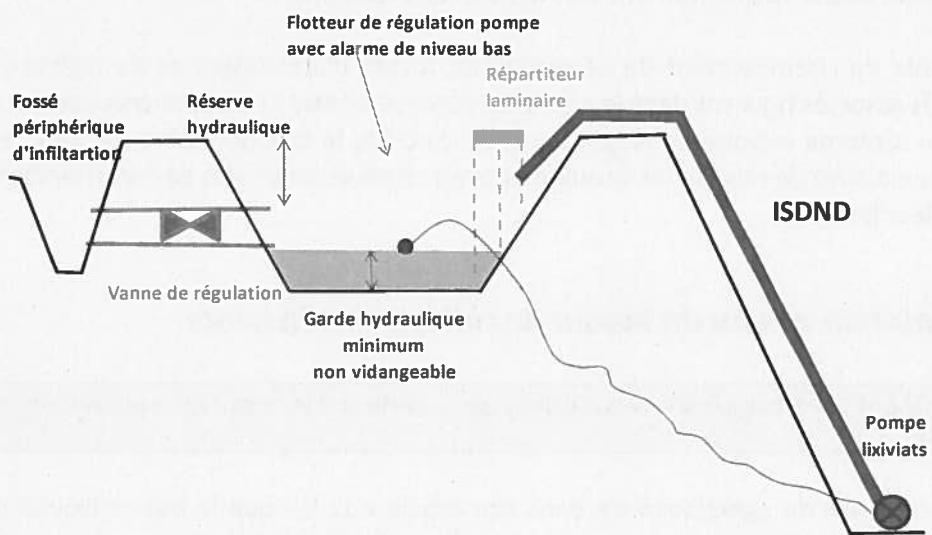


Figure 7 - Principe de fonctionnement du bassin lixiviat (visuel 33 p 68 du Dossier Technique et Administratif)

4.5 Contrôle et fréquence d'analyse des lixiviats

P23 - le contrôle de la qualité des eaux collectées avant rejet.

Sur ce dernier point, la MRAE note que la rédaction du dossier est ambiguë, car il ne semble pas que chaque rejet soit conditionné à des résultats d'analyses conformes

Dans l'AM du 15/02/2016 et plus précisément à l'article 23, il est bien prévu contrôler tous les rejets (donc précisément les lixiviats) selon les modalités définies à l'annexe II de cet AM ; argument complémentaire justifiant la remontée des lixiviats.

Il est relevé qu'une ambiguïté persiste quant au suivi analytique des rejets, nous la levons immédiatement en précisant que les 2 rejets : eaux pluviales de ruissellement et lixiviats seront analysés 2 fois par an en recherche de fibre d'amiante alors qu'il est seulement préconisé à l'article 43 II de réaliser qu'une seule campagne annuelle.

4.6 Alternative au relevage des lixiviats

P23 - La MRAE recommande à l'exploitant d'étudier l'impact de l'infiltration des lixiviats au regard de la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines et d'examiner les alternatives à la gestion des lixiviats en surface

La MRAE recommande d'étudier une alternative au relevage des lixiviats en surface et plus particulièrement celle favorisant l'infiltration directe en fond de casier.

Cette hypothèse sous-entend donc que le fond des 2 casiers ne soit plus étanche (contrairement aux préconisations de l'article 40 de l'AM du 15/02/2016). Même si la dernière phrase de cet article ouvre une porte aux services de la Préfecture pour « assouplir » les mesures préconisées, il ne nous semble pas que cette « ouverture d'assouplissement » aille jusqu'à annuler totalement cette étanchéité. En réalité, il n'y a pas d'intermédiaire : soit laisser le terrain naturel en l'état soit réaliser une couche d'1 m à 1.10^{-7} m/s comme demandé. Vu l'obligation réglementaire de contrôle des rejets de lixiviats (volumes et composition) pour la période d'exploitation et la période de post-exploitation (15 ans), requise notamment à l'article 45 de l'AM du 15/02/16, nous préférions maintenir cette couche d'imperméabilité sur l'ensemble du fond de forme de l'ISDND de pomper les lixiviats et surtout ne pas prendre le risque d'être dans l'impossibilité d'agir en cas de nécessité .

Différentes réflexions de gestion alternatives des lixiviats en surface ont ainsi bien été menées au préalable mais n'ont pas permis de confirmer une sécurisation suffisante de la gestion des lixiviats en fond de site pour la période d'exploitation et de post-exploitation.

Comme développé en annexe 2E du DDAE dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique (ACG Environnement) même si aucun ouvrage n'existe en aval hydrogéologique et hydrologique du site dans l'aire d'étude, il n'en reste pas moins que la nappe reste administrativement classée à usage sensible (Site dans un périmètre de protection éloignée de captage AEP mais dans un bassin versant hydrogéologique différents des captages). C'est pour cette raison que nous avons fait le choix de maintenir la couche de 1 m à 10-7 m/s en fond préconisée en guise de barrière passive réglementaire (paragraphe 4.1 en page 73 et suivantes).

Des calculs complémentaires néanmoins ont été réalisés pour la présente réponse afin de définir la quantité de lixiviats « infiltrables » en fond de site au travers de la couche à 10-7 m/s

- Dans la configuration actuelle du fond de forme (fond penté, point 1) et pour une charge hydraulique réglementaire maximale de lixiviat de 30 cm au point bas des casiers, il y aurait 419 m³ de lixiviats infiltrés par an (très inférieur à la quantité produite sur site du fait de la faible surface incidente en fond) ;
- A l'opposé, un site théorique avec un fond parfaitement plat (cas 2) permettrait d'infiltrer les lixiviats correspondant à une pluie infiltrée de 310 mm).

Ainsi, dans la configuration actuelle et avec une couche à 10-7 m/s en fond respectant les nouvelles prescriptions ministérielles, il y aura un volume de lixiviat infiltré très faible (moins de 420 m³/an). Pour pouvoir infiltrer 100 % des lixiviats et en occultant l'usage sensible de la nappe au droit du site, il faudrait un site plat en fond de site. Cette solution n'est pas retenue par le pétitionnaire. Cependant, il reste possible aux choix des services DRIEE et à la décision du Préfet d'orienter une modification des prescriptions réglementaires tel que prévu à l'article 40 de l'AM du 15/02/16.

4.7 Sécurité en cas de défaillance du pompage des lixiviats

P 25 - La MRAE recommande :

- d'inclure dans l'étude de dangers le risque d'une défaillance du pompage des lixiviats et de l'assèchement du bassin de récupération des lixiviats ,

En cas de panne ou de défaillance d'une pompe de relevage des lixiviats, rappelons que la première sécurité est la bonne étanchéité du site qui permet largement de confiner ces fluides pendant plusieurs semaines ; même très pluvieuses. En outre, le site disposera en permanence d'une pompe de relevage des lixiviats en secours. Enfin, vu que les 2 pompes en place sont de même nature dans les 2 puits, l'une pourrait aussi remplacer temporairement l'autre en cas de nécessité absolue. (Cf P 68 du DTA)

4.8 Sécurité en cas de déchirement d'un colis

P 25 - La MRAe recommande

- de décrire la gestion du déchirement d'un colis contenant de l'amiante suite au recouvrement immédiat avec de la terre (insuffisamment détaillé p. 30 de l'étude de dangers).

Le cas d'un déchirement de conditionnement, est traité en page 83 du DAT, mais non repris dans l'étude de danger d'où cette remarque. Ces paragraphes sont repris ci-dessous :

6.5.4 Cas d'un déchirement de conditionnement :

Lors du déchargement des déchets un conditionnement peut se déchirer (voire même présenter une déchirure à l'arrivée de la livraison), Pendant le traitement de l'incident, toute personne non-habillée est sortie de l'alvéole amiante. Seul le conducteur d'engin peut rester confiné dans son engin, cabine fermée, équipé d'un système de pressurisation cabine type BMAIR.

Si un contenant est déchiré, le responsable du site, formé au risque amiante en catégorie SS4, est alerté. Equipé de ses équipements de protections individuelles (masque FFP3, gants, combinaison), il approche du colis en l'arroasant avec un produit surfactant de manière à fixer les poussières d'amiante susceptibles de se libérer dans l'atmosphère.

Le chef de site équipé de ses EPI analyse le dommage et : SOIT procède à sa réparation avec du ruban adhésif si la déchirure est de faible amplitude, SOIT procède au recouvrement immédiat avec de la terre si le conditionnement est irréparable ou bien si le colis se trouve à son emplacement définitif.

Un kit de protection amiante (EPI + matériels de réparation) est à la disposition du responsable de site pour traiter l'incident.

L'incident est enregistré en interne dans la fiche de suivi des déchets amiantés et/ou dans le registre d'incident.

5 Le dossier

5.1 Dossier de demande de modification

P 11 - La MRAe recommande à la société PICHETA de déposer pour la carrière déjà autorisée un dossier de demande de modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Une demande de modification de l'ordre de phasage d'exploitation et de modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée a été établie conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement et est jointe en annexe. L'ensemble des éléments de plans techniques modifiés et d'étude d'impact liée à cette demande figurent au sein de la demande d'extension de l'ISDND dédiée objet de la présente note.

5.2 Conformité du projet à l'arrêté du 15 février 2016

P16 - La MRAE recommande que le demandeur :
• justifie de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau) ;

Voir le tableau détaillant les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 joint en annexe

5.3 Le rapport de base

P 16 - La MRAE recommande de joindre au dossier d'autorisation le rapport de base « présentant les niveaux de pollution actuels du site et devant être établi en application de l'article R 515-56 I du code de l'environnement »

« La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état. » Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Octobre 2014, 32 pages

Selon ce même guide, « Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixivation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP. »

Règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) : désigne le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.

De ce fait une installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux doit soumettre un rapport de base ou transmettre un document justifiant qu'elle n'y est pas soumise (d'après le guide aussi complexe voire plus complexe à réaliser qu'un rapport de base, cf. §3 p 13)

Toutefois les déchets étant exclus du champ d'application, les seuls produits ou substances à prendre en considération pour le rapport de base sont :

- Ceux qui pourraient être présents dans les lixiviats et les émissions, qui sont étudiés dans l'étude d'impact et dont un suivi est mis en place
- Ceux qui sont liés à l'utilisation des engins, camions, etc. donc les hydrocarbures ; et qui sont présents également sur la carrière

Le rapport de base pour les installations IED (Industrial Emissions Directive) définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors

de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Dans le cadre de l'ISDND, la remise en état initial permettant un usage futur serait de retirer les conteneurs de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ce qui n'est pas envisagé a priori.

Par contre il y a à terme une fermeture du site, avec les DMCCA stockés et un aménagement paysager qui va permettre un usage futur d'exploitation agricole /forestière sur une partie du site. Comme dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND actuelle, un plan de surveillance des émissions environnementales (eaux souterraines, bruit, retombées de poussières) complété par le suivi des eaux rejetées du fait des nouvelles prescriptions réglementaires visant la gestion des lixiviats, sera poursuivis de manière à s'assurer de la prévention de toutes risques de pollutions.

Les produits liés à l'utilisation des engins et camions ne sont pas stockés sur le site en dehors des réservoirs des engins et camions, et donc ne relèvent pas d'un rapport de base.

Le site est une carrière en fin d'exploitation a été autorisé sur un site présentant un sol naturel préalablement agricole et forestier et ne met en œuvre aucun produit susceptible de relever d'un rapport de base et donc ne relève pas d'un rapport de base.

Les produits ou substances mis en œuvre dans l'ISDND et pouvant concerner un rapport de base sont les lixiviats et émissions liés aux déchets apportés : les DMCCA, les déchets inertes et d'autres déchets pouvant éventuellement se trouver dans ces derniers.

- Les DMCCA ne sont pas présents dans le terrain avant exploitations et comme indiqué précisément dans l'Etude d'impact les lixiviats et émissions sont gérés et surveillés afin qu'ils ne recèlent aucun déchet d'amiante lié ni pendant ni après la durée d'autorisation d'exploitation.
- ' - Les déchets et terres inertes par définition ne comportent pas de substances polluantes.
- Les autres déchets, sont difficiles à prévoir et ne seront pas en quantité importante, mais seront analysés et suivis très précisément.

Toutefois **un dossier d'analyse de base** (en annexe) a été établi et sera alimenté à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière. Ce dossier consiste à auditer à terme le carreau de la carrière en cours d'extraction en prélevant des échantillons de sols dont l'analyse rechercherait la présence d'amiante et aussi d'autres polluants. Un ou deux points de prélèvements seront précisés au moment de changement de statut du fond de carrière en fond de forme de zone de stockage, et également lors du terrassement préparatoire au déménagement prévu de la base vie en N+6. Ces analyses à réaliser le moment venu permettront de vérifier que le site laissé par le carrier est bien propre.

Ensuite, lors du démantèlement final, il pourrait y avoir suspicion de pollution et donc prélèvements à certains endroits : au niveau des bassins d'eaux pluviales, sous le Bassin lixiviats, dans la zone d'épandage de rejet des eaux usées du site et enfin en quelques points des fossés d'infiltration de rejet des eaux du site vers le fond des garennes.

Le dossier d'analyses de base est alors être alimenté par diverses données :

- des analyses de sol (dont celles du carreau à venir le moment venu),
- des analyses d'eau des piézomètres,
- des analyses d'air déjà pratiquées.

5.4 Les impacts sur l'environnement

P 20 : La MRAe recommande de hiérarchiser les impacts avant et après mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, de mettre en relation chaque mesure avec l'importance de l'impact identifié et d'apprecier le bénéfice attendu de la mesure corrective.

Un tableau de synthèse p 32 de l'étude d'impact présente les mesures par aspect de l'environnement concerné (sol, eaux de surfaces, etc.) et précise si l'impact est lié au projet finalisé ou l'exploitation elle-même, voire les deux. A chaque fois l'effet est qualifié (temporaire ou permanent) et la mesure décrite.

Les effets ne peuvent pas être hiérarchiser entre eux car cela nécessiterait de comparer des éléments de nature très différente : un effet sur l'eau peut-il être considéré plus ou moins important qu'un effet sur l'air ?

Par contre pour chaque effet, une mesure est prévue. Le tableau de synthèse pourra être la base d'un tableau de suivi mis en œuvre au démarrage du projet.

Pour chaque effet, il sera alors précisé l'état de l'aspect environnemental concerné au démarrage du projet, le bénéfice attendu de la mesure. Puis régulièrement le point sera fait sur l'efficacité de la mesure, permettant, si besoin des réajustements.

6 Annexes

6.1 Liste des documents annexés à cette note

- Courrier du PNR Oise Pays de France du 15 janvier 2018
- CV Experts OGE
- Arrêté de dérogation espèces protégées modificatif du 22 aout 2017 DRIEE 115
- Note d'évaluation des impacts résiduels du projet d'extension d'ISDND sur les espèces protégées,
- Demande de modification de l'ordre de phasage d'exploitation et de modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée
- Tableau de positionnement du projet avec les dispositions concernées de l'arrêté du 15 février 2016
- Dossier des analyses de base
- Plans du dossier modifiés suite aux réponses apportées à l'avis de la MRAE (Modification de l'intitulé des casiers) – Pochette dédiée :
 - Plan parcellaire et bande d'isolement de 100 m - 1/2500°
 - Plan d'ensemble d'aménagement général du site - 1/500°
 - Plans de phasage d'exploitation – 1/2000°
(N+0, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+12, N+14, N+16, N+18, N+20, N+23)
 - Plan de fond de forme et de gestion hydraulique – 1/2000°
 - Plan topographique de remise en état final du site (post-exploitation) – 1/1500°
 - Plan topographique de remise en état final du site (définitif) – 1/1500°
 - Plan de localisation des coupes – 1/5000°
 - Coupes AA', BB', CC', DD', EE' – 1/1000°

6.2 Pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier :

- Compte rendu de la CSS du 22 mai 2018
- Eléments fonciers complémentaires (2018 et 2019)
- Projet de dossier de permis d'aménager relatif à la réalisation d'un réaménagement paysager au nord du site (Notice descriptive, plans et coupes)

Annexe 5 - Conclusions du commissaire enquêteur

12 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95)

Après que M. le Préfet du Val-d'Oise ait arrêté l'ouverture de l'enquête publique suscitée,

Après avoir constaté que le dossier soumis à enquête était conforme à la réglementation,

Après présentation du projet par M. A. Zamuner (responsable développement chez Picheta), M. S. Degand (responsable études développement chez Picheta) et M. M. Boursier (responsable des ite chez Picheta),

Après avoir pris connaissance du projet et de ses principaux enjeux,

Après une visite guidée par MM. Zamuner et Degand pour : (i) avoir une vue générale du site et de son exploitation, et (ii) constater de visu les différentes activités, les conditions de déchargements des colis de déchets d'amiante lié dans un casier, les réaménagements du site post-exploitation,

Après analyse de l'ensemble des documents du dossier soumis à enquête publique,

Après avoir vérifié les obligations en matière de publicité légale,

Après avoir constaté que les obligations de publication dans les 15 jours précédent l'enquête n'avaient pas été respectées,

Après avoir décidé d'une prolongation d'enquête suite au constat de déficit de publicité légale,

Après que M. le Préfet du Val-d'Oise ait arrêté la prolongation d'enquête pour une durée de 13 jours,

Après analyse des avis de la MRAe, des services de l'Etat, de l'ARS et du SDIS,

Après avoir reçu et entendu 13 visiteurs au cours de 6 permanences organisées dans les locaux de la mairie de Saint-Martin du Tertre,

Après analyse des 10 observations (4 orales, 3 écrites dont 2 courriers déposés et 5 courriels dont 2 sont des copies des courriers déposés) et 1 pétition reçues au cours de l'enquête,

Après avoir reçu une demande d'organisation de réunion publique à laquelle j'ai donnée une réponse argumentée défavorable,

Après avoir envoyé, dans le délai imparti des 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, un PV de synthèse de mes observations, de celles des services de l'état et du public au maître d'ouvrage,

Après avoir reçu et analysé le mémoire en réponse adressé par le maître d'ouvrage,

Il ressort de cette enquête :

Que le dossier de demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95) est **complet et régulier au regard de la réglementation du code de l'environnement**,

Que l'information et la publicité, sous diverses formes, ont été conformes à la réglementation,

Que l'ensemble du dossier est très clair, très structuré, exhaustif et plutôt de très bonne qualité (quelques rares imperfections notées par le commissaire enquêteur qui ne remettent pas en cause la compréhension du document). Néanmoins on retiendra que cet ensemble de documents était particulièrement volumineux et dense en informations ce qui a pu être un frein à la consultation pour le public. Bien que cela ne soit pas prévu réglementairement, une courte note de synthèse mériterait d'être intégrée en préambule du document afin de permettre une prise de connaissance aisée et rapide du projet,

Que de nombreuses simulations graphiques étaient mises à disposition pour appréhender l'évolution du site à des intervalles de temps régulier sur toute la période d'exploitation et de réaménagement, ce qui permettait de se faire une idée des impacts visuels sur le territoire,

Que les critiques émises sur la qualité des documents ne remettent pas en cause les objectifs poursuivis par la demande,

Que les documents en cause peuvent être aisément corrigés,

Que le projet prend place dans un contexte :

- national d'économie circulaire incluant des plans de réduction des déchets, une réduction de l'enfouissement, décliné régionalement par le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD),

- de diminution drastique des capacités de stockage des déchets de construction d'amiante en Ile de France avec la fin d'activité de l'ISDND SM2 de Saint-Martin du Tertre en 2021 dont l'autorisation est de 40 000 t/an pour un volume de déchets annuels régional autour de $52\ 000 \pm 2\ 000$ t/an ;

- où les 2 seules autres ISDND en Ile de France autorisées à accueillir ce type de déchets ne semblent pas en mesure de répondre au besoin de stockage régional à elles seules après 2021 (la capacité autorisée du casier amiante de Claye-Souilly n'est pas précisée) ;

- de grands travaux régionaux susceptibles de produire des déchets d'amiante lié ;
- où l'évolution du gisement de déchets amiante est mal connue même si certaines études envisagent une réduction de ce gisement de 15% à l'horizon 2033 par rapport à 2013 ;
- où malgré cette incertitude sur les volumes de déchets d'amiante lié, le nouveau Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets préconise de ne pas ouvrir de nouvelle ISDND dans le Val-d'Oise, mais parallèlement de développer l'offre de collecte pour les déchets contenant de l'amiante. Le PRPGD suggère que certaines filières bien structurées viennent compenser celles qui ne disposent pas de solution de valorisation comme celle de l'amiante ;
- où il n'existe pas de solution crédible, en termes de volumétrie et de proximité, de valorisation pour ce type de déchets, et donc l'enfouissement représente la solution ultime pour l'élimination de la totalité de ces déchets ;

Que le projet répond au besoin de capacités régionales d'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante lié,

Que le projet vient en substitution d'autres remblais de la carrière de sablons autorisée en 2016, et que de fait le projet peut être considéré comme une extension de l'ISDND de Saint-Martin du tertre. De ce fait le projet est conforme aux recommandations du PRPGD de ne pas créer de nouvelle ISDND en Val-d'Oise,

Que la substitution des déchets inertes de remblaiement dans le projet initial par des déchets d'amiante lié n'a pas d'impacts notables sur la biodiversité, le bruit, le trafic routier,

Que les impacts sur l'environnement semblent mineurs par rapport au projet initial (paysages)

Que le demandeur possède une forte expérience dans la gestion de ce type de déchets,

Que la participation du public a été faible,

. Qu'aucune observation ne s'oppose formellement au projet,

Que la commune de Maffliers a émis un avis défavorable argumenté par une hypothèse qui semble peu probable

Qu'une pétition signée par 832 personnes s'oppose au projet. Il ressort de l'analyse de cette pétition :

- Que les suppositions/hypothèses émises ne sont supportées par aucune donnée prouvée ou démontrée :
- Que sa formulation est imprécise et inexacte.
- Que les risques de pollution au delà de la phase post-exploitation ne sont ni argumentés, ni démontrés et ni démontrables. Les conditions de stockage sont conformes à la réglementation actuelle. Cette réglementation a fortement évolué et évoluera encore probablement. Les retours d'expérience manquent pour se faire une idée de la durabilité des matériaux utilisés dans les mesures de protection prises. Même s'il n'est pas possible d'affirmer que les risques de pollution sont nuls à long terme, la migration des fibres d'amiante au sein de la colonne de déchets semble compliquée. Pour atteindre la nappe, les fibres doivent traverser différents milieux dont certains avec des propriétés de porosité

et perméabilité qui semblent peu voir non propice à ce transfert. La remontée de fibres, une fois libérées de leur matrice (ce qui reste aussi hypothétique mais pas inconcevable), par pompage des lixiviat est sans doute plus envisageable. Néanmoins ces lixiviat font l'objet d'un suivi. Les mesures nécessaires seront prises pour l'élimination réglementaire de ces fibres et aucun rejet dans le milieu naturel ne devrait avoir lieu. On peut donc considérer que le risque de pollution est contrôlé, peu probable et sans doute très faible voire nul.

- que cette pétition a été conduite et déposée par M. F. Vidard, 1^{er} adjoint du conseil municipal de Saint-Martin du Tertre en conflit avec M. le maire de la commune.

Que les rares observations formulées par le public ne sont pas de nature à remettre en cause le projet

Que l'autorité environnementale (MRAe) considère l'analyse d'impact et de dangers comme proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles du projet. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont considérées comme adaptées au projet soumis à autorisation,

Que le projet est conforme aux dispositions prévues pour la DDT-SAFE qui insiste néanmoins sur les flux de lixiviat à contrôler régulièrement pour vérifier l'absence de fibres d'amiante,

Que l'ensemble des risques présents sur le site ne sont pas de nature à refuser la demande d'exploiter selon la DDT-SUAD,

Que l'ARS émet un avis favorable,

Que le SDIS a émis des prescriptions que la société Picheta s'est engagée à mettre en œuvre dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations,

Que le pétitionnaire a globalement apporté des éléments de réponses convaincants et satisfaisants dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ainsi qu'au PV de synthèse des observations de l'enquête publique,

Que le projet est d'intérêt général et économique local, régional et national,

Que la poursuite de l'exploitation de la plateforme de recyclage de déchets inertes et de la station de transit de produits minéraux ou déchets inertes s'inscrit dans la politique nationale d'économie circulaire,

Que le projet est compatible avec les grandes orientations politiques et stratégiques internationales, nationales et régionales en matière de gestion des déchets,

Que le projet est compatible avec les documentations d'orientation et planification locaux (PNR, PLU),

13 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède, en tant que commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95), j'ai pris en considération :

- Le caractère complet et régulier de la demande au regard de la réglementation du code de l'environnement,
- Les contextes politique, économique et technologique nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets et plus particulièrement l'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante lié,
- L'intérêt général du projet,
- les quelques remarques et avis exprimés par le public, et les conseils municipaux des communes voisines qui se sont exprimés,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- l'avis des services de l'Etat, de l'ARS et du SDIS,
- les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations émises par la MRAe. Réponse jointe en annexe du dossier administratif,
- les recommandations et préconisations du PRPGD,
- que l'enfouissement des déchets de construction contenant de l'amiante lié est actuellement la seule solution ultime d'élimination adaptée à la volumétrie produite chaque année. La valorisation des déchets doit être la priorité, mais il n'existe hélas pour le moment aucune autre alternative technologique à cette problématique au regard des gisements annuels,

En conclusion, pour donner suite à ce qui précède, je donne un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95)

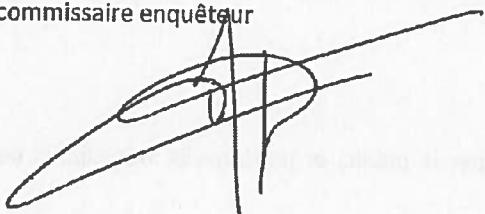
CET AVIS EST ASSORTI DE DEUX RECOMMANDATIONS :

- Organiser périodiquement une journée porte ouverte du site afin d'améliorer la connaissance du public sur la problématique de la gestion des déchets contenant de l'amiante et favoriser l'acceptabilité de cette activité par les populations locales.
- Mettre en place un tableau de bord de suivi de déchirement des emballages de déchets de construction contenant de l'amiante lié. Cet indicateur permettra de faire des bilans annuels et son évolution au cours du temps renseignera sur un éventuel besoin d'amélioration dans les process et les matériaux de confinement à utiliser

Fait à Magny-en-Vexin le 22 janvier 2020

Ronan HEBERT

commissaire enquêteur



Annexe 6 - Projet d'arrêté préfectoral

**Projet de prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral du**

**Société PICHETA
à Saint-Martin-du-Tertre**

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
1.1.5 Situation de l'établissement.....	7
1.1.6 Limites géographiques et conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur de ces limites.....	8
1.1.7 Limites de l'autorisation.....	8
1.1.8 Consistance des installations.....	10
1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.3 Durée de l'autorisation.....	11
1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
1.4 Garanties financières.....	11
1.4.1 <i>Objet des garanties financières.....</i>	11
1.4.2 Montant des garanties financières.....	11
1.4.3 Établissement des garanties financières.....	12
1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	12
1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	12
1.4.7 Absence de garanties financières.....	12
1.4.8 Appel des garanties financières.....	13
1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
1.5 Modifications, remise en état et cessation d'activité.....	13
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
1.5.3 Équipements abandonnés.....	14
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.5.5 Changement d'exploitant.....	14
1.5.6 Remise en état.....	14
1.5.7 Cessation d'activité.....	14
1.6 Réglementation.....	15
1.6.1 Réglementation applicable.....	15
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
2 Gestion de l'établissement.....	17
2.1 Exploitation des installations.....	17
2.1.1 Objectifs généraux.....	17
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
2.1.3 Contrôles supplémentaires.....	17
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.2.1 Réserves de produits.....	17
2.3 Intégration dans le paysage.....	17
2.3.1 Propreté.....	17
2.3.2 Esthétique.....	18
2.4 Conditions générales d'exploitation.....	18
2.4.1 Horaires.....	18

2.4.2 Clôtures et gardiennage.....	18
2.4.3 Circulation des véhicules.....	18
2.4.4 Accès et sortie des véhicules.....	18
2.4.5 Installations de contrôles à l'entrée du site.....	18
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.6 Incidents ou accidents.....	19
2.6.1 Déclaration et rapport.....	19
2.7 Programme d'autosurveillance.....	19
2.7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	19
2.7.2 Mesures comparatives.....	19
2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	20
2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.10 Bilans périodiques.....	22
2.10.1 Bilan annuel.....	22
2.10.2 Information du public.....	22
2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
3.1 Conception des installations.....	24
3.1.1 Dispositions générales.....	24
3.1.2 Voies de circulation.....	24
3.2 Suivi de l'empoussiérage.....	24
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	25
4.2 Collecte des effluents liquides.....	25
4.2.1 Dispositions générales.....	25
4.2.2 Principes de gestion des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	25
4.2.3 Plan des réseaux.....	27
4.2.4 Entretien et surveillance.....	27
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	27
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
4.3.1 Identification des effluents.....	27
4.3.2 Collecte des effluents.....	28
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
4.3.5 Localisation des points de rejet (cf. plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté).....	29
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
4.4.1 Dispositions générales.....	31
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	32
4.4.3 Rejets internes.....	33
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	33
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	33
4.5.1 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
4.5.2 Mesures comparatives.....	34
4.6 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	34
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	34

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	34
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	34
4.6.4 Première campagne d'analyse avant mise en service.....	35
5 - Déchets produits.....	36
5.1 Principes de gestion.....	36
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	36
5.1.2 Séparation des déchets.....	36
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	37
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	37
5.1.6 Transport.....	37
5.1.7 Autosurveillance des déchets.....	38
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	39
6.1 Dispositions générales.....	39
6.1.1 Aménagements.....	39
6.1.2 Véhicules et engins.....	39
6.1.3 Appareils de communication.....	39
6.2 Niveaux acoustiques.....	39
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	39
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40
6.2.3 Mesures des niveaux sonores.....	40
6.3 Vibrations.....	40
6.3.1 Vibrations.....	40
7 - Prévention des risques technologiques.....	41
7.1 Dispositif de prévention des accidents.....	41
7.1.1 Installations électriques.....	41
7.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
7.1.3 Protection contre la foudre.....	41
7.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	41
7.2.1 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
7.2.2 Rétiens.....	41
7.2.3 Disponibilité des volumes de rétention.....	42
7.2.4 Réservoirs.....	42
8 Conditions particulières applicables au stockage de DMCCA.....	43
8.1 Définition de l'installation de stockage de dmcca.....	43
8.1.1 Emprise de l'installation.....	43
8.1.2 Phasage.....	43
8.2 construction et mise en service des casiers.....	43
8.2.1 Barrière de sécurité passive (BSP).....	43
8.2.2 Configuration hydraulique des casiers.....	43
8.2.3 Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	43
8.3 Règles communes d'admission des déchets.....	45
8.3.1 Déchets admissibles.....	45
8.3.2 Modalité d'admissions des déchets.....	45
8.3.3 Procédure d'information préalable.....	45
8.3.4 Contrôle d'admission des déchets.....	45
8.3.5 Registre d'admission des déchets et des refus.....	46
8.3.6 Tonnage admis.....	46
8.4 Modalités d'exploitation spécifique a l'installation de stockage de DMCCA.....	47
8.4.1 Réception des déchets et manutention.....	47
8.4.2 Stockage.....	47
8.4.3 Relevés topographiques.....	47

8.5 fin d'exploitation de l'installation de stockage de DMCCA.....	47
8.5.1 Couverture finale.....	47
8.5.2 Programme de suivi post-exploitation.....	48
8.5.3 Programme de surveillance de l'état des milieux.....	48
9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515.....	49

Sauf mention contraire, les références à des articles s'entendent par rapport au présent arrêté.

L'abréviation **DMCCA** désigne, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante pouvant être stocké dans une installation de stockage de déchets non dangereux classée sous les rubriques 3540-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PICHETA, enregistrée au R.C.S de Pontoise sous le numéro SIREN 317 896 652 dont le siège social est situé à 13 route de Conflans à Pierrelaye (95240), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, aux Chemin rural n° 2 aux lieux dits « Le champ Gonelle », « La Montagne au trou à Guillot », et « Frêne du haut de Rossay » (coordonnées Lambert 93 au centre du projet X= 600074.61 et Y=153591.40), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques relatives aux installations relevant des rubriques 2515-1a et 2517-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-131 du 30 octobre 2014 sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à « enregistrement », pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A,E , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	25 000 tonnes	Extension Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA) Capacité totale, annuelle et journalière autorisée de DMCCA : 1 596 000 t, 80 000 t/an et 600 t/j pour une densité de 1,16 Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par des déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m ³
2760-2b	A	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Installations existantes : 800 kW Traitement au maximum de 2 × 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit 2 × 25 000 m ³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation existante : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de DMCCA et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF de référence lorsqu'il existe.

En l'absence de conclusions sur les MTD relatives à ce type d'installation, les MTD prises en compte sont celles constituées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au journal officiel de l'union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.

1.1.5 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Superficie totale de la parcelle en m ²	Superficie concernée en m ²	Superficie de la zone de stockage de DMCCA (hors bande de recul de 10 m)
Saint-Martin-du-Tertre	La montagne du trou à Guillot	ZA 11	71 050	56 024 dont 24 639 liée à la plate-forme de transit et de broyage/concassage de déchets inertes déjà existante	25 287

	C 60	59 660	22 708	19 282
	C 158	2 418	2 418	2 355
	C 159	1 954	1 954	1 808
	C 233	21 600	21 600	19 328
	C 234	7 687	7 687	7 394
	C 235	10 813	10 813	10 447
	C 236	10 000	10 000	10 000
	C 243	66 570	2 179	1 477
	ZA 10	2 580	230	0
Le champ Gonelle	ZA 21	90 114	2 635	0
Frêne du Haut de Rossay	ZA 12	53 430	53 430	46 024
Fief de Ricarville	C 216	8 680	8 680	19 328
CHEMIN RURAL N° 2			5 419	5 253
CHEMIN RURAL N° 10			2 576	629
	TOTAL		208 353	155 819

Les installations citées à l'article 1.1.4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan « n° 2 : plan parcellaire » annexé au présent arrêté.

1.1.6 Limites géographiques et conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur de ces limites

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive, telle que définit à l'article 8.2, et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats¹.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines.

Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets, une **bande d'isolement de 100 m** a minima depuis la zone à exploiter² est mise en place. Cette bande est rendue inconstructible grâce à des contrats ou conventions conclus avec les différents propriétaires offrant des garanties équivalentes à une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme³ du site (suivi a minima de 15 ans).

L'exploitant titulaire de l'autorisation dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de DMCCA, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme (suivi a minima de 15 ans).

La zone à exploiter est implantée à au moins **10 mètres** des limites de propriété.

1.1.7 Limites de l'autorisation

Les apports de DMCCA ne peuvent débuter qu'une fois les apports de tels déchets terminés dans l'installation définie par l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-131 du 30 octobre 2014. Toutefois, une période de fonctionnement simultané des deux installations est tolérée pour une période n'excédant pas

1 Tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

2 Emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

3 période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

6 mois.

La zone à exploiter d'une surface de **155 819 m²** est exclusivement dédiée aux DMCCA. Elle est subdivisée en **deux casiers⁴** de stockage appelés « casier 1 » (au nord du site) et « casier 2 » (au sud du site) d'une superficie respective de 61 405 m² et 94 414 m². Ces surfaces s'entendent par rapport au terrain naturel. La superficie à la base des casiers 1 et 2 est respectivement de 27 499 m² et de 27 058 m². La hauteur de stockage est d'au maximum de 36 m.

Ces deux casiers sont subdivisés en **12 secteurs de casier**. Au sein d'un ou de plusieurs de ces secteurs suivant le programme de phasage de comblement, la **zone en cours d'exploitation⁵** est glissante en fonction de l'avancée du chantier. La surface de la zone en exploitation n'excède pas **2000 m²**.

Le plan référencé « plan n°4.1 : plan de phasage d'exploitation AN + 0 » en annexe précise la zone à exploiter, les casiers et les secteurs de casier. Ces derniers sont mentionnés sous le titre de « zones » et numérotées de 15 à 25 sur ce plan.

Les capacités de stockage à ne pas dépasser sont les suivantes :

Types de déchets	Capacité totale (en t)	Capacité maximale annuelle (en t/an)	Capacité maximale journalière (en t/j)
Déchets inertes valorisés pour le recouvrement journalier des DMCCA	2 564 000	/	/
DMCCA	1 596 000	80 000	600
Total	4 160 000	/	/

De manière exceptionnelle, ces capacités peuvent être revues temporairement après approbation de monsieur le Préfet du Val d'Oise sur la base d'un dossier de demande dûment argumenté. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

Les déchets inertes valorisés, pour d'une part le recouvrement journalier des DMCCA, et d'autre part, la réalisation de la couverture finale et également le réaménagement final, représentent respectivement **1 283 000 m³ soit 2 564 000 tonnes et 565 000 m³ soit 1 130 000 tonnes**. Priorité doit être donné au réemploi des matériaux présents sur le site en lieu et place de déchets inertes.

L'exploitation d'un casier est terminée lorsque les côtes NGF maximales indiquées sur les plans annexés (sans prise en compte de la couverture finale définie à l'article 8.5.1) sont atteintes même si la capacité de stockage en DMCCA n'est pas atteinte.

Les **déchets qui peuvent être admis** dans la présente installation sont :

- des déchets inertes définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces déchets sont exclusivement utilisés au recouvrement journalier et à la couverture finale définis dans la suite des présentes prescriptions.
- des DMCCA tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, selon la liste suivante :

Code déchets	Description	Typologie des déchets

⁴ Subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

⁵ zone à exploiter ouverte à la réception de DMCCA (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

17 05 03*	DMCCA	Terres et Cailloux contenant des substances dangereuses (Unique-ment les terres et cailloux contenant de l'amianté, les autres sub-stances dangereuses étant interdites)
17 06 05*		Matériaux de construction contenant de l'amianté. Pour le cas parti-culier des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux, ils ne contiennent pas de goudrons
17 09 03*		Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mé-lange) contenant de l'amianté tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Terres inertes contenant des déchets de matériaux de construction contenant de l'amianté

Les autres déchets sont interdits.

L'installation ne reçoit pas de déchets apportés directement par des particuliers ;

Les DMCCA reçus sur le site de stockage proviennent majoritairement de la **région Ile-de-France** ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de 10 % du tonnage annuel admissible. Les déchets inertes apportés proviennent de la région Ile-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes au Val d'Oise.

1.1.8 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de stockage exclusivement dédiée aux DMCCA ;
- une plate-forme de transit de déchets inertes (bétons...) de 10 000 m² recevant un flux annuel de 50 000 tonnes ;
- une installation de broyage/concassage/criblage de déchets inertes d'une puissance de 800 kW traitant 50 000 tonnes. Les déchets pris en charge proviennent de la plate-forme précitée ;
- un poste de contrôle comprenant un banc de pesée et où sont effectués les contrôles documentaires et visuels.

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (installations de stockage de déchets non dangereux).

1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée maximale :

- de 20 années pour l'installation de stockage de DMCCA correspondant aux apports de DMCCA
- de 23 ans pour toutes les autres installations listées à l'article 1.1.4 ;

à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 20 ans et pour la période de suivi long terme de 15 ans (indice TP01 à octobre 2019 = 726,64 et taux de TVA pris à 20%) :

Périodes de 5 années	TOTAL TTC en €
1 à 5	471 408
6 à 10	947 366
11 à 15	947 401
16 à 20	657 820
Post Exploitation (10 ans)	83 707 pour les 5 premières années et 129 975 pour les 5 autres
Période de surveillance des milieux (5 ans)	28 567

1.4.3 Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.9.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois

mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant

la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS, REMISE EN ETAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le

préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.5.6 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état l'intégralité de son site, sous 23 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté, en respectant, d'une part, les durées d'exploitation définies à l'article 1.3.1, et d'autre part, le plan annexé au présent arrêté sous la référence « plan 7.1 : plan topographique de la remise en état finale du site – post exploitation » (mise à jour en septembre 2019).

Une fois le suivi long terme achevé, les bassins mentionnés dans le présent arrêté seront supprimés conformément au plan annexé au présent arrêté sous la référence « plan 7.2 : plan topographique de la remise en état final du site - définitif » (mise à jour en septembre 2019).

1.5.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole, forestier et prairie** selon la remise en état du site définie à l'article précédent.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage défini à l'article 1.5.7.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site ainsi que la gestion passive des lixiviats⁶.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets

⁶ Mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

	inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/11/12	Arrêté ministériel du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.4.1 Horaires

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h à 18 h. En particulier en dehors de cette plage horaire, les installations broyage/concassage/criblage ne fonctionnent pas ni les engins de manutention.

Toute activité des installations visées à l'article 1.1.4 du présent arrêté, en dehors de ces jours et horaires, est soumis à l'approbation de monsieur le Préfet du Val d'Oise.

2.4.2 Clôtures et gardiennage

L'accès à l'établissement est limité et contrôlé. L'établissement est clôturé par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'accès de l'exploitation est interdit au public sauf au cours de la journée « porte ouverte » définie à l'article 2.10.2.

2.4.3 Circulation des véhicules

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Les voies de circulation sont suffisamment larges pour que les véhicules puissent se croiser en toute sécurité.

2.4.4 Accès et sortie des véhicules

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

2.4.5 Installations de contrôles à l'entrée du site

L'installation est équipée d'un **instrument de pesage** d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des **rayonnements ionisants**. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec

une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout déchirement ou perte d'intégrité d'un emballage de DMCCA est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes de chaque incident doivent être recherchées et mentionnées dans ce registre ainsi que les actions mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon

fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance défini dans le présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les eaux de rejets ou l'empoussièrement fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans **un délai d'un mois**, et procède au plus tard **trois mois** après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit au plus tard un mois après **chaque semestre calendaire** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre écoulé. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées sans limitation de durée.

Sauf impossibilité technique, la transmission des résultats des dispositifs de surveillance définis dans le présent arrêté sont transmis, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le **semestre** de la mesure assorti des commentaires appropriés, par voie électronique sur le site internet « gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF) », à l'adresse suivante :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour y compris topographiques ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont conservés sans limite de durée.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3+1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations puis tous les 5 ans
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Avant la prise en charge de l'installation par le nouvel exploitant
ARTICLE 1.5.7	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport d'accident est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées (incident sur demande)
ARTICLE 2.7.3	Résultats d'autosurveillance	Un mois après chaque semestre calendaire
ARTICLES 2.10.1 +5.1.7.2	Déclaration annuelle des émissions Bilan annuel de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1
ARTICLE 2.10.2	Dossier de communication pour les installations de traitement de déchets (R. 125-2 du code de l'environnement) et Journée « porte ouverte »	Une fois par an
ARTICLE 2.10.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ou de l'arrêté ministériel sectoriel
ARTICLE 3.2	Surveillance de l'environnement (empoussierage)	Annuelle dont une avant la mise en service de l'installation
ARTICLE 4.3.4	Curage du bassin de lixiviats	Tous les 5 ans
ARTICLE 4.5.1	Qualité des eaux de rejets	Trimestriellement Pour les lixiviats, à chaque déversement dans le réseau du site en sortie du bassin de lixiviats

ARTICLE 4.6	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Deux fois par an en période de hautes et basses eaux Première campagne d'analyse à réaliser avant la mise en service des l'installation de stockage de déchets non dangereux Tous les cinq ans, analyse de la radioactivité
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans
ARTICLE 8.2.3	Dossier technique de conformité aux prescriptions du présent arrêté Dossier de réception d'un casier (ou d'une subdivision) Dossier de réception du bassin de lixiviat	Avant le début d'exploitation de l'installation Avant le début d'exploitation de son exploitation Avant le début d'exploitation de l'installation

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 Bilan annuel

Au plus tard le **1^{er} avril de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment à partir des documents récapitulés au 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Il concerne notamment les points suivants :

- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et une évaluation des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- résultat des mesures d'empoussiérage,
- synthèse des incidents ou accidents (y compris concernant les pertes d'intégrité des emballages contenant des déchets d'amiante),
- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés (y compris pour les installations de transit et de broyage/concassage/criblage),
- liste des chargements refusés,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc ...
- avancement du remblaiement et du réaménagement du site. En cas de retard par rapport au calendrier fixé à l'article 8.1.2, l'exploitant précise les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter la durée d'exploitation fixé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est également intégré dans le rapport annuel d'activité.

2.10.2 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

L'exploitant organise chaque année une journée « porte ouverte » où une visite des installations est

organisée pour le public. Cette visite peut avoir lieu dans le cadre de commission de suivi de site précitée. La fréquence de cette visite pourra être réévaluée en fonction de la fréquentation des années antérieures. Toutes les mesures de sécurité sont prises pour éviter tout incident ou accident.

2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, trois ans après la publication au journal officiel de l'union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (BREF WT).

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

La gestion des déchets et matériaux inertes sur le site n'engendre pas d'envols de poussières chez les tiers. L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter cette contrainte, notamment en période sèche et/ou venteuse en procédant par exemple à l'humidification des pistes, tas de déchets... Il dispose à cette fin du matériel nécessaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les bennes de camions transportant des déchets inertes doivent être bâchés.

3.2 SUIVI DE L'EMPOUSSIÉRAGE

L'exploitant assure une **surveillance de la qualité de l'air** par la mise en place en limite de propriété et au-delà d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de **poussières totales** (solubles et insolubles) et **des fibres d'amiante**. Ces mesures sont effectuées au moins **une fois par an** par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques (période sèche). Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j en chacun des emplacements suivis. En outre, les dépôts ne doivent pas contenir de fibres d'amiante.

Les résultats des mesures sont intégrés au bilan annuel défini à l'article 2.10.1. Une première campagne de mesure doit avoir lieu avant la mise en service de l'installation de stockage de DMCCA.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas raccordé pour l'alimentation en eau potable (l'approvisionnement vient de l'extérieur).

L'arrosage des pistes/tas de déchets inertes pour prévenir les envols de poussières, et des plantations se fait préférentiellement à partir des eaux récupérées dans le bassin de 2940 m³ mentionné à l'article 4.3.5.1.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les effluents susceptibles d'être pollués décrits à l'article 4.3.1 sont collectés et gérées de manière séparée des autres effluents. Il n'y a pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Principes de gestion des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets non dangereux

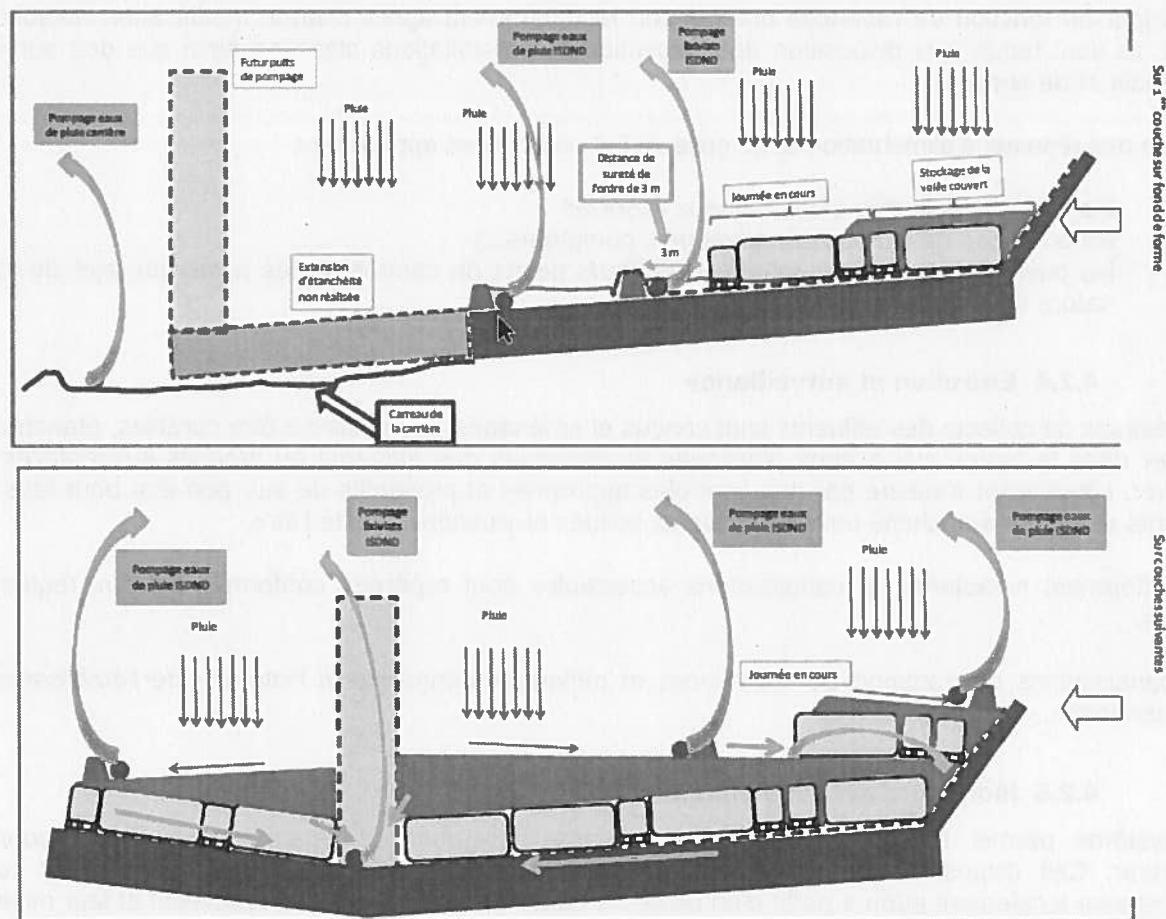
Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures de l'installation de stockage de déchets sur l'installation elle-même, un **fossé de collecte** est implanté sur toute la périphérie de l'installation [de stockage de déchets non dangereux] à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellements internes **polluées** ayant pu percoler sur les DMCCA (= lixiviats) sont collectées, pompées et envoyées via un tuyau étanche vers un **bassin étanche d'au moins 280 m³** dimensionné pour stocker la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la **zone en cours d'exploitation**⁷ est inférieure ou égale à **2 000 m²**. La zone de collecte des lixiviats est aussi réduite que possible afin d'éviter le mélange avec des eaux de ruissellement non polluées. Une diguette d'au moins 1,5 m de hauteur (trapèze en bleu dans le schéma de principe ci-après) est installée et déplacée en tant que de besoin pour répondre à cet objectif.

Les eaux de ruissellements internes polluées (=lixiviats) ou non sont gérées conformément au schéma de principe suivant :

⁷ zone à exploiter ouverte à la réception des déchets (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)



Les casiers ou en fonction de l'avancée du remplissage, les secteurs de casier sont conçus pour permettre la récupération, la collecte et le pompage des lixiviats et des eaux de ruissellements non polluées susmentionnés. Un dispositif est prévu pour stopper le pompage des lixiviats vers le bassin de stockage d'au moins 280 m³ lorsque ce dernier risque d'être rempli. Dans ce cas et compte tenu du fait que le pompage des lixiviats doit toujours être maintenu, l'exploitant procède à la gestion et à l'évacuation des lixiviats conformément au titre 5.

La gestion globale des eaux pluviales du site figure sur le plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté.

4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée du chantier, et notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état pour tous les effluents et de leur étanchéité pour les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** (eaux de toiture, eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2, eaux pluviales en provenance de la plate-forme de transit et de broyage) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de voiries) ;
- les **eaux polluées** (lixiviats mentionnés à l'article 4.2.2) ;
- les **eaux domestiques**.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. **Le bassin de stockage et de décantation des lixiviats doit être curé à minima tous les 5 ans. Les déchets curés sont analysés pour déterminer la présence de fibres d'amiante et ainsi définir la filière de traitement adaptée.**

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure une surveillance périodique de l'état des fossés de collecte ou des dispositifs équivalents décrits à l'article suivant. En cas de détection d'infiltration préférentielle notamment au niveau de SM2⁸, des travaux pour remédier à cette situation sont réalisés dans les meilleurs délais.

⁸ Installation de stockage de déchets non dangereux (DMCCA) exploitée par la société PICHETA et contiguë au site

4.3.5 Localisation des points de rejet (cf. plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (situé à l'Ouest du site) et N°3 (situé à l'Est du site)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales : eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	<ul style="list-style-type: none"> • SM2 via un fossé non étanche pour le point de rejet n°1 • Parcelles agricoles via un fossé non étanche pour le point de rejet n°3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines des Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats), Eaux susceptibles d'être polluées (Voiries) et eaux exclusivement pluviales (toiture et plate-forme de transit et de broyage)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Fossé non étanche passant par des parcelles agricoles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines es Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

Les fossés de collecte à l'intérieur de l'établissement (y compris ceux enterrés) présentent les mêmes caractéristiques que les dispositions précitées (forme trapézoïdale et fond de granulat).

Les dispositifs enterrés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation présentent la même efficacité que les fossés précités en ce qui concerne la limitation du risque d'infiltration préférentielle et de durabilité.

4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2bis
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé non étanche aboutissant au point de rejet n°2
Traitements avant rejet	Décantation grâce à un bassin étanche d'au minimum 280 m ³ puis rejet si analyse conforme (Traitement par bâché)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Bassin muni d'une vanne de régulation en sortie (maintenue fermée par défaut)

Le bassin étanche d'eau minimum 280 m³ précité doit être toujours maintenu en eau. Il est muni d'un dispositif alertant l'exploitant en cas de niveau inférieur à 30 cm.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2ter
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (Fossé de collecte des eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2, eaux de toiture et eaux de la plate-forme de transit et de broyage), eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé non étanche aboutissant au point de rejet n°2
Traitements avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Passage dans un bassin de décantation de 180 m³ pour les eaux de voiries puis débourbeur/séparateur à hydrocarbures • Passage dans un décanteur pour les eaux de la plate-forme de transit et de broyage • pas de traitement des eaux de ruissellement
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Les eaux aboutissent dans un bassin d'eau minimum 2940 m ³ muni d'une vanne de régulation en sortie

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
-

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel (point de rejet n°2 mentionné à l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Flux maximum journalier
Matières en suspension (MES)		1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	
Carbone organique total (COT)		1841	< 70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)		1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	
Azote global		-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	
Phosphore total		1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	
Phénols		1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Sulfates		1338	À mesurer, sans valeur limite	
Fibres d'amiante			Absence	
Métaux totaux dont :			< 15 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.				
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	
Cyanures libres (en CN-)	1957-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

Dans le cas où ces effluents ne répondent pas aux valeurs ci-dessus, ils sont à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, les dispositions du titre 5 du présent arrêté s'appliquent alors.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (points de rejet n°1 et n°3 mentionnés à l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	70
Hydrocarbures totaux	7009	5
Fibres d'amiante		Absence

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha.

4.4.3 Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 bis, lixiviats (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1)

	maximal journalier : m3/j (Vidange sous 5 jours)
Débit	56

Les valeurs limites en concentration et en flux sont celles mentionnées à l'article 4.4.2.1. Chaque rejet fait l'objet avant tout déversement d'une analyse portant sur les VLE précitées. Aucun rejet ne peut avoir lieu si les résultats d'analyses des lixiviats ne sont pas conformes à ces VLE. Les lixiviats sont alors à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté. De plus et notamment en cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant doit fournir sous 3 mois, une étude pour expliquer les écarts rencontrés et y remédier. Est étudié notamment la possibilité de ne plus remonter les polluants à l'air libre en préférant d'autres solutions techniques (infiltrations, stockage en bâches souples...) avec un renforcement du traitement des lixiviats.

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 ter (Cf. repérage du rejet au paragraphe)

	maximal journalier : m3/j (Vidange sous 5 jours)
Débit	588

Les valeurs limites en concentration et en flux sont celles mentionnées à l'article 4.4.2.2.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Période d'exploitation	Période de suivi long terme
Volume de lixiviat	A chaque déversement dans le réseau du site en sortie du bassin de lixiviats	
Vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées pour les lixiviats à l'article 4.4.3 (point de rejet n°2bis)	A chaque déversement dans le réseau du site en sortie du bassin de lixiviats	Semestriellement
Vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées, pour les effluents issus des points de rejets n°1, n°2 et n°3, aux articles 4.4.2.2 et 4.4.2.1	Trimestrielle	

Après accord de l'inspection des installations classées, ces fréquences pourront être adaptées.

4.5.2 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont effectuées une fois par an par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

4.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'au moins **5 piézomètres** implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, **au moins deux fois par an**, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux ($Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn$), NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau ;
- fibres d'amiante.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps.

Tous les **cinq ans**, l'exploitant réalise une **analyse de la radioactivité** par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

4.6.4 Première campagne d'analyse avant mise en service

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis à l'article précédent.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements**, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

5 - DÉCHETS PRODUITS

Le présent Titre ne concerne que les déchets produits par les installations du site.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchet à l'intérieur du site est interdite.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*) .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (LAeq).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

6.2.3 Mesures des niveaux sonores

Un contrôle de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum** après la mise en service de l'installation **puis tous les 5 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.1.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme extérieur. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen de télécommunication efficace avec l'extérieur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau incendie de **120 m³** accessible aux engins de secours. Cette réserve est équipée de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.1.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.2.1 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu

7.2.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.3 Disponibilité des volumes de rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DMCCA

8.1 DÉFINITION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.1.1 Emprise de l'installation

L'emprise de l'installation de stockage de DMCCA est définie à l'article 1.1.5.

8.1.2 Phasage

Le programme de remplissage et de réaménagement final respecte le planning défini par les plans annexés au présent arrêté et référencés « 4.1 à 4.12 : plan de phasage d'exploitation » mis à jour en septembre 2019.

Il ne peut y avoir qu'une zone en cours d'exploitation d'une surface limitée à 2000 m².

8.2 CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DES CASIERS

8.2.1 Barrière de sécurité passive (BSP)

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « **barrière de sécurité passive** » (BSP) constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

8.2.2 Configuration hydraulique des casiers

Les casiers, leurs secteurs de casiers et les zones en cours d'exploitations sont conçus, conformément à l'article 4.2.2 pour permettre la récupération des lixiviats et leur pompage vers le bassin dédié.

Les casiers disposent en particulier d'un réseau de drain permettant d'acheminer les lixiviats en un point bas pour être pompés et envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats. Toutefois au cours de la période d'apport des DMCCA, une gestion particulière des eaux de ruissellement et des lixiviats est mise en œuvre conformément à l'article 4.2.2.

8.2.3 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Avant le début d'exploitation

L'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND et le présent arrêté notamment l'existence :

- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 4.6.3) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel précité (clôture, bande d'isolement, pesage, contrôle de la radioactivité, réserve d'eau incendie...) de l'arrêté ministériel précité et les conditions d'admission des déchets (chapitre 8.3) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines (art. 4.6.4) et du relevé topographique prévus dans le présent article ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 2.4.5 ;

Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation d'un casier ou d'une zone plus restreinte selon le phasage du chantier

Avant l'exploitation de **chaque casier ou subdivision de casier**, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel précité et le présent arrêté notamment l'existence :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives (pente du casier...) et les contrôles des dispositifs de drainage des eaux de fond de casier ;
- un relevé topographique ;
- des équipements de collecte et de stockage des eaux de ruissellements non polluées et des lixiviats ;
- la justification que le réseau de contrôle des eaux souterraines permet de surveiller la zone concernée.

Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Les dispositions relatives à la réception d'un casier sont à adapter en fonction des spécificités de l'installation et de l'avancée du programme de phasage. La gestion des eaux ruissellements non polluées et des lixiviats devra être détaillée de manière précise.

Avant la mise en service du bassin de stockage des lixiviats

Pour le **bassin de stockage des lixiviats**, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

La fourniture de ce rapport doit être concomitante avec la fourniture du premier dossier technique relative à la réception d'un casier ou d'une ou plusieurs secteurs de casier.

8.3 RÈGLES COMMUNES D'ADMISSION DES DÉCHETS

8.3.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont définis à l'article 1.1.7.

8.3.2 Modalité d'admissions des déchets

Pour être admis dans l'ISDND ou la plate-forme de transit et de broyage/concassage/criblage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

8.3.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.3.4 Contrôle d'admission des déchets

Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant leur entreposage, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site **et** lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour les DMCCA, le contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement concerne notamment la vérification du type de conditionnement utilisé

- (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permettant de préserver l'intégrité des DMCCA durant sa manutention vers sa zone de stockage, la présence d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) cerfa n°11861 dûment renseigné, ainsi que la présence de l'étiquetage « amiante » imposé par la réglementation. ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. En application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'inspection des installations classées.

8.3.5 Registre d'admission des déchets et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R ? 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 543-53 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE modifiée ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les DMCCA, le registre est complété avec les éléments suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identité du transporteur et, le cas échéant, le n° SIREN ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets inertes en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

8.3.6 Tonnage admis

L'exploitant tient à jour une liste des tonnages admis.

8.4 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUE A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.4.1 Réception des déchets et manutention

Les déchets DMCCA sont réceptionnés conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples et sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. **Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.**

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Cette zone sert à constater notamment l'état de l'intégrité des emballages des DMCCA.

8.4.2 Stockage

Les DMCCA reçus sont traités le jour de leur arrivée.

Les déchets sont disposés par couches successives et modérées.

Les DMCCA, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement.

L'épaisseur de recouvrement sur **les flancs et le sommet** des DMCCA est supérieure à **20 centimètres**.

Pour cela, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pendant 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Les DMCCA et la couche de recouvrement journalier sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

8.4.3 Relevés topographiques

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le bilan annuel défini à l'article 2.10.1.

8.5 FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.5.1 Couverture finale

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier ou d'un ou plusieurs secteurs de casier selon le programme de phasage, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Dès la fin de leur exploitation, le ou les secteurs de casiers selon le programme de phasage sont recouverts d'une couverture finale, composé du bas vers le haut de :

- une couche anti-érosion d'1 m ;

- une couche d'étanchéité comprenant un complexe drainant ;
- de déchets inertes exempts de gros bloc ou de matériaux du site d'une épaisseur de 1 m en zone agricole ou de prairies ou 3 m en zone boisée ;
- une couche de limons de 80 cm ;
- une couche de terre de végétale de 20 cm.

Ces aménagements doivent être compatibles avec l'usage des sols projetés défini à l'article 1.5.7.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier ou d'un ou plusieurs secteurs de casier selon le programme de phasage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

8.5.2 Programme de suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation⁹ permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats jusqu'au passage en mode passif de la gestion des lixiviats ;
- le volume des lixiviats collectés : semestriel ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la composition des lixiviats collectés ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la composition des eaux de ruissellements ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines

Si le rapport de synthèse à **dix ans** de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant pourra demander au préfet d'acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

8.5.3 Programme de surveillance de l'état des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure au minimum **cinq années**. Le programme de surveillance de l'état de milieux est défini par arrêté préfectoral.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, l'exploitant pourra demander au préfet la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

⁹ période d'une durée minimale de **10 ans** pour les casiers monodéchets, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents (art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515

L'installation est munie d'un dispositif limitant l'envol de poussière (brumisation ou capotage). Ce dispositif de traitement est correctement entretenu de façon à garantir son efficacité en permanence.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'installation ne peut fonctionner que dans sa configuration d'origine et avec l'ensemble des carénages et dispositifs de réduction de bruit en place.

L'utilisation de l'installation est limitée à deux campagnes par an d'une durée d'un mois chacune.

